
BMA Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

N° 71 – 2024

Sommaire

L'édito	p. 3
L'article du mois	p. 8
L'actualité	p. 18
Les vidéos, podcasts et autres ressources	p. 65



The logo for CRISP, with 'CR' in red and 'ISP' in black, set against a black horizontal bar above it.

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation



Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines
Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.

L'édito du mois

Renaud Van Ruymbeke, un juge libre.

« Le courage c'est de chercher la vérité et de la dire ». Cette citation de Jean Jaurès, Renaud Van Ruymbeke, décédé le 10 mai 2024 à l'âge de soixante et onze ans, l'avait placée en introduction de son ouvrage Mémoires d'un juge trop indépendant. (...)

par Christian Guéry, Magistrat et enseignant à la Prépa ISP



The logo for PREPA ISP, with 'PREPA' and 'ISP' in black, separated by a red horizontal bar above and below.

CRISPcrisp@prepa-isp.fr**Président du CRISP**

Jacob BERREBI

Rédacteur en chef

Franck TOURET

franck.touret@prepa-isp.fr**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

jacob.berrebi@prepa-isp.fr

Valentine HABERMAN

valentine.haberman@prepa-isp.fr**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

julie.haberman@prepa-isp.fr**Prépa ISP**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi
de 9h30 à 18h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres
Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 35 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE
PREPARATION SUR :**<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET (franck.touret@prepa-isp.fr) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

L'édito

Renaud Van Ruymbeke, un juge libre.

« Le courage c'est de chercher la vérité et de la dire ». Cette citation de Jean Jaurès, Renaud Van Ruymbeke, décédé le 10 mai 2024 à l'âge de soixante et onze ans, l'avait placée en introduction de son ouvrage *Mémoires d'un juge trop indépendant*¹.

Elle résumait ainsi le principe qu'il avait professé et pratiqué pendant les quarante-quatre années de sa vie judiciaire : l'indépendance suppose de mettre de côté une quelconque envie de carrière, et de se sentir libre à l'égard à la fois de l'institution judiciaire et des parties.

Les réseaux sociaux, dont il était peu friand, ont salué de façon unanime, - c'est assez rare lorsqu'on parle d'un juge d'instruction - le grand magistrat qu'il était et, principalement, le contempteur de la corruption et le spécialiste des affaires politico-financières. Aurait-il esquissé un léger sourire en entendant ainsi la classe politique saluer « ce grand serviteur de la justice », les mots « indépendant » et « courageux » revenant le plus souvent dans les commentaires ?

Car si Renaud van Ruymbeke était courageux et indépendant, c'était bien à l'endroit de ce monde politique et, au sein de l'institution judiciaire, d'un ministère public, dépendant du pouvoir ayant souvent fait obstacle à ses investigations.

Rendre hommage aujourd'hui à Renaud van Ruymbeke c'est donc évoquer, au-delà de son travail remarquable de juge d'instruction, les murs auxquels il a dû se heurter pour faire son travail de juge libre. Son procureur général à Caen, alors que Renaud faisait un court passage au parquet (deux ans) n'écrivait-il pas dans une évaluation : « il témoigne de hautes vertus morales et en particulier une indépendance affirmée. C'est ce trait de caractère *que je redoute pour lui* car il peut le conduire à des positions extrêmes ou excessives, voire à des résultats fâcheux ? » Faut-il donc redouter l'indépendance des juges ? D'autant que Renaud Van Ruymbeke n'a jamais été considéré comme un juge rigide, à la différence de certains, dont l'indépendance se traduit parfois par une posture telle qu'on peut difficilement les approcher. Ce n'était pas son cas.

Demandez aux avocats qui l'ont connu : il était unanimement apprécié du barreau. « Tous les avocats entrés un jour dans son cabinet d'instruction savent l'intelligence, l'humanité, l'élégance qui s'en dégageaient », a écrit l'Association des avocats pénalistes.

Le nom de Renaud Van Ruymbeke a très tôt été mis sur la place publique. Nommé juge d'instruction à Caen à sa sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature, il récupère un peu par hasard un dossier mettant en cause le ministre du travail de Valéry Giscard d'Estaing, Robert Boulin. Ce dernier est mis en cause dans l'achat suspect d'un terrain à Ramatuelle dans le Var. Le 30 octobre 1979, le corps sans vie de l'intéressé est retrouvé dans un étang de la forêt de Rambouillet. Dans une lettre rédigée avant sa mort, Robert Boulin met en cause, notamment, « un juge ambitieux, haineux de la société et considérant *a priori* un ministre comme un prévaricateur ».

Cette lettre met en cause Renaud Van Ruymbeke qui s'apprêtait à inculper le ministre. Toute sa vie et contre les avis contraires, il restera convaincu que Robert Boulin s'est bien suicidé.

¹ Tallandier, 2021.

Après l'affaire « Boulin », le président Giscard d'Estaing demande au CSM de vérifier si le juge avait « agi en toute indépendance ». Le rapport rendu le 9 juillet 1980 le blanchit totalement. L'évaluation du premier président de Caen fera mention que ce collègue aura besoin « d'être suivi et conseillé », et qu'avec l'âge et l'expérience, il « gagnera en pondération et en équilibre ».

A la fin l'on ouvrage que nous avons cité, il confie que c'est cette première affaire qui l'a le plus marqué.

Très tôt il s'est heurté aussi au refus du parquet d'étendre sa saisine afin de pouvoir poursuivre ses investigations plus avant. Dans l'affaire du Casino de Trouville, par exemple : « j'ai la confirmation ce jour-là qu'un juge d'instruction peut être entravé par la volonté du parquet de limiter le champ de ses investigations, écrit-il ». Dans d'autres affaires parisiennes il sera confronté à cette faculté que possède le ministère public de « tronçonner » les procédures pour mieux maîtriser leur traitement.

Nommé à Rennes, il va montrer que la recherche de la vérité suppose parfois la mise en place de moyens inusités pour l'époque. C'est ainsi qu'il ordonne que 3800 habitants se soumettent à des tests ADN pour tenter de résoudre le viol et le meurtre d'une jeune fille anglaise, Caroline Dickinson, en 1996, à Pleine-Fougères, dans l'Ille et Vilaine. C'est bien l'ADN, technique encore nouvelle à l'époque, qui permettra beaucoup plus tard l'arrestation de son meurtrier, Francisco Arce Montes.

Reprenant après Thierry Jean-Pierre l'affaire Urba, « VR », comme on l'appelait, organise une perquisition au sein du parti socialiste, rue de Solférino, et inculpe son trésorier, Henri Emmanuelli, ce qui déclenche immédiatement l'ire du monde politique : « il faut éviter que la République ne tombe dans le gouvernement des juges », s'écrie Michel Vauzelle, ministre de la Justice, tandis que Pierre Mauroy redoute une « nouvelle forme de maccarthysme »². Au congrès du parti socialiste de Bordeaux, Henri Emmanuelli est ovationné et déclare qu'il est victime d'un « procès politique », de « partialité », d'un « acharnement à exhumer le passé » et en appelle au gouvernement pour qu'il « modifie, de toute urgence, la procédure de l'instruction », demande qui semble frapper d'évidence certains dirigeants seulement au moment où ils se sentent concernés, il y a bien d'autres exemples. François Mitterrand dira qu'il « a mal au cœur en pensant au sort qui lui est réservé »³.

Le 1^{er} octobre 1996 Renaud Van Ruymbeke signe avec six autres magistrats européens « l'appel de Genève » qui alerte les citoyens sur les privilèges accordés par les paradis fiscaux et l'impuissance des justices d'Europe à démasquer la corruption. Jusqu'à la fin de sa vie, il luttera de toutes ses forces contre ce fléau, toujours d'actualité en France⁴.

Nommé à l'instruction, pôle financier, à Paris en 2000 il va instruire avec Eva Joly l'affaire Elf, qui se présente en réalité sous la forme d'une vingtaine d'opérations complexes générant chacune des centaines de millions de francs de commissions versées à des intermédiaires et à des officiels africains

² Gilles Gaetner et Roland-Pierre Paringaux, *Un juge face au pouvoir*, Grasset, 1994.

³ Henri Emmanuelli a été condamné pour complicité de trafic d'influences, le 16 décembre 1997, à dix-huit mois de prison avec sursis et à deux ans de privation de ses droits civiques

⁴ Dans un second rapport d'évaluation rendu public le 10 avril, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) conclut que « la France ne se conforme pas suffisamment aux recommandations » formulées dans le rapport d'évaluation du Cinquième Cycle, qui porte sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein du gouvernement central (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs. V. not. M. Lena, « Anticorruption : la France ne se conforme pas suffisamment aux recommandations du Greco », AJ pénal 2024, p 177

en échange de juteux contrats pétroliers dans le cadre de ce que le PDG d'Elf appelait le « prolongement de la politique étrangère de la France »⁵. Cette affaire aboutira à la condamnation de Loick Le Floch-Prigent, André Taralo et Alfred Sirven, mais les partis politiques, bénéficiaires selon « VR » de rétro-commissions, ne seront pas inquiétés lesdits versement s'exécutant en espèces. Il se heurtera dans cette affaire, comme dans d'autres au secret-défense.

Que ce soit dans l'affaire dite Karachi, ou dans celles des « frégates de Taiwan », il mène encore des investigations sur des circuits *offshores* opaques aboutissant à des décaissements en numéraires, dont on soupçonne qu'ils ont pu alimenter les caisses de certains candidats à la présidence de la République. Dans son dernier livre "*Offshore. Dans les coulisses édifiantes des paradis fiscaux*"⁶. Renaud Van Ruymbeke dénonçait encore le peu "de volonté politique d'éradiquer le système", de traquer "les circuits opaques des paradis fiscaux". Dans son hommage, François Molins, ancien procureur général près la Cour de cassation, a formé "le vœu que ses nombreux appels (...) à combattre la criminalité financière et le blanchiment soient mieux entendus de nos responsables politiques et davantage suivis d'effet".

C'est dans le cadre de la recherche des bénéficiaires de rétro-commissions dans l'affaire « des frégates » que Renaud van Ruymbeke va être l'objet d'une manipulation, dans « l'affaire Clearstream ». A cette époque le journaliste d'investigation Denis Robert a déjà montré que cet établissement financier luxembourgeois, chambre de compensation, jouait un rôle essentiel dans les transactions internationales⁷ permettant, parmi des opérations parfaitement légales, de blanchir de l'argent sale.

Or en avril 2004, Renaud van Ruymbeke est contacté par Jean-Louis Gergorin, numéro 2 du groupe EADS qui lui fait savoir par l'intermédiaire de son avocat, Thibault de Montbrial, qu'il sait où sont passées les rétro-commissions que cherche le magistrat mais qu'il ne veut pas parler officiellement, sa vie étant, selon lui, en danger. Le juge accepte finalement de le rencontrer à plusieurs reprises au domicile de son conseil et M. Gergorin lui remet un fichier de noms provenant prétendument de Clearstream, dont un informaticien, Imad Lahoud, serait parvenu à casser les codes. C'est finalement par le moyen d'un courrier anonyme que la liste en question arrive dans le dossier du juge qui se rend compte, après vérifications, que quelqu'un avait ajouté à des noms apparaissant réellement sur le fichier, d'autres qui n'avaient rien à y faire, et notamment celui de Nicolas Sarkozy. D'autres juges parisiens instruisaient des plaintes en dénonciation calomnieuse formées par des personnes figurant sur la liste en cause. « VR » apprendra plus tard qu'il avait été manipulé par Gergorin après que ce dernier ait pris contact avec le ministre des Affaires étrangères, Dominique de Villepin, qui semblait intéressé par la présence du nom de Sarkozy⁸.

Renaud Van Ruymbeke est alors poursuivi devant le Conseil supérieur de la Magistrature pour avoir entretenu des « contacts secrets », hors son cabinet, avec une personnalité mise en cause dans l'affaire Clearstream. Au vu d'un rapport de l'Inspection générale des services notant que Van Ruymbeke avait manqué à son obligation de loyauté, le ministre de la justice décide son renvoi devant le CSM pour faute disciplinaire. Cette formation va sursoir à statuer pendant six ans, de 2006 à 2012, de sorte que la carrière de « VR » sera bloquée pendant cette période, tout cela pour aboutir à

⁵ Loick Le Floch-Prigent, *Affaire Elf, affaire d'Etat*, entretien avec Eric Decouty, Paris, Le Cherche Midi, 2001.

⁶ Ed. Les Liens qui libèrent, 2022.

⁷ Denis Robert, *Révélation*, Paris, Les Arènes, 2001, *La Boite noire*, Paris, Les Arènes, 2002.

⁸ C'est dans ce cadre que Nicolas Sarkozy aurait promis de « pendre de Villepin à un croc de boucher ». Finalement, Dominique de Villepin sera relaxé tandis que Gergorin et Lahoud seront déclarés coupables.

l'abandon des poursuites par la directrice des services judiciaires lors de l'audience du CSM et à une décision le mettant hors de cause définitivement.

A partir de 2008, il instruit la plainte de la Société Générale contre son trader, Jérôme Kerviel, pour lui avoir fait perdre la somme astronomique de 4,9 milliards d'euros, en masquant ses opérations par de fausses écritures. Il prend en charge également les affaires Cahuzac et Balkany.

Entre 1985 et 1988, Renaud Van Ruymbeke fut aussi maître de conférences dans cette école. Selon son directeur de l'époque, Raymond Exertier, ce dernier n'a jamais « rencontré autant de difficulté pour obtenir la nomination d'un maître de conférence »⁹ ; son rôle dans l'affaire Boulin n'avait pas plu au pouvoir (et pourtant le ministre de la Justice de l'époque se nommait Robert Badinter !). Les auditeurs de justice d'alors se souviennent encore de son enseignement : écoute, respect de la défense, indépendance d'esprit, voilà, aux dires de ceux qui l'ont écouté, ce qu'il enseignait.

A plusieurs reprises, Renaud van Ruymbeke a pris position sur son absence d'opposition à la suppression du juge d'instruction, dès lors que la France se doterait d'un ministère public indépendant, à l'italienne, ce qui ne risque guère d'arriver, nous semble-t-il, dans notre pays. Il avait applaudi l'arrivée d'une avocate à la tête de l'Ecole Nationale de la Magistrature, là encore à contre-courant de prises de positions moins enthousiastes du corps des magistrats. D'ailleurs il avait horreur du corporatisme, comme il a pu le montrer en refusant de signer l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du dossier « Bismuth », en raison de son désaccord de fond avec le juge premier saisi.

A la fin de « Mémoires d'un juge trop indépendant », Renaud van Ruymbeke écrit « mon parcours, jusqu'au début des années 2000, a été semé d'embûches liées à la culture de soumission qui caractérisait le fonctionnement de la justice financière (...) Une véritable révolution s'est opérée durant ces trente dernières années et la justice, même si elle est régulièrement attaquée, présente aujourd'hui un autre visage que celui qui était encore le sien au début de la Vème République ».

Il est incontestable qu'avec Thierry Jean-Pierre, Eva Joly, Laurence Viechniewski, Eric Halphen, Serge Tournaire, et d'autres, -auxquels il convient d'ajouter le rôle d'une presse indépendante-, Renaud van Ruymbeke a contribué à modifier le sentiment de toute puissance et d'impunité des élites de notre pays et a permis de renforcer la transparence de la vie politique et économique de nature à fortifier nos institutions en leur redonnant le sens du bien commun.

Il faut toutefois se garder d'un trop grand optimisme : au-delà des nécessités déjà évoquées de renforcer la lutte contre la corruption, on a vu au moment des élections présidentielles, lors de l'affaire dite « Fillon » comment des magistrats instructeurs pouvaient être considérés lorsqu'une mise en examen était décidée dans le champ politique. Et c'est aujourd'hui –voilà bien une nouveauté singulière- le ministère public lui-même, en l'espèce le Parquet national financier, qui se heurte aux mêmes obstacles que ceux auxquels fut confronté « VR » lorsqu'il touche de trop près les centres de pouvoir.

En dehors de son métier, Renaud était aussi le mari d'une magistrate, le père de sept enfants, et un pianiste émérite. Il a donné des concerts dans certaines des juridictions où il est passé. Mais il parlait peu de sa vie privée.

⁹ Fabrice Lhomme, *Renaud van Ruymbeke, Le Juge*, Paris, Privé, 2007.

Bien qu'il ait eu dans son bureau une affiche représentant Lucky Lucke avec la mention « *I am a poor lonesome J.I* ¹⁰», affiche qui a brûlé dans l'incendie du Parlement de Bretagne, Renaud van Ruymbeke n'était ni un cow-boy ni un justicier.

Seulement un magistrat capable de montrer au monde politique, quel que soit son bord, ce que cela signifiait d'être un juge indépendant. Et un homme libre.

Christian Guéry, Magistrat et enseignant @PrepaISP

¹⁰ « *Je suis un pauvre juge d'instruction solitaire* ».

L'article du mois

Droit pénal et procédure pénale

Thibaut ALLALI

Capitaine de police

Intervenant au sein de la Prépa ISP

Loi DDADUE 2024 : mesures en procédure pénale

Présentation des dispositions de procédure pénale des articles 32 et 33 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, publié au JO le 23/04/2024.

Cette loi apporte notamment des modifications sur les articles relatifs à la garde à vue (également applicable à la retenue douanière) :

- Sur les droits accordés à la personne gardée à vue
- Sur le droit à l'examen médical lors de la garde à vue
- Sur le droit à la présence de l'avocat lors de la garde à vue

Elle s'inscrit dans un contexte lié à la transposition de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, et à un avis motivé de la Commission européenne rendu le 28 septembre 2023.

1. Définition du tiers susceptible d'être informé d'une mesure de garde à vue.

Les anciennes dispositions du CPP prévoyaient que la personne gardée à vue puisse faire prévenir deux catégories de personnes : « *une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs* » et « *son employeur* ».

L'article 32 de la loi modifie l'article 63-2 al 1 du CPP. **La personne gardée à vue peut dorénavant informer de la mesure dont elle fait l'objet** « toute autre personne qu'elle désigne ».

Ces modifications ne remettent pas en cause la faculté offerte au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, ou au juge d'instruction, à la demande de l'OPJ, de **différer ou de ne pas délivrer l'avis à ce tiers**, sous condition (pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne).

Ainsi, les nécessités de l'enquête (la réalisation d'une perquisition, l'identification ou l'interpellation d'un complice ou coauteur) permettent de différer l'avis au tiers ou de faire obstacle à cet avis.

Dans les cas où un tel avis a été délivré, la communication avec le tiers (art. 63-2 al.2 CPP) est possible, mais reste conditionnée à l'accord de l'OPJ, qui ne l'autorise que s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.

Par ricochet, l'article 32 (I, 2°) modifie également l'article 63-3 pour permettre au tiers de demander un examen médical au profit de la personne gardée à vue, en l'absence de demande de sa part (al. 3).

2. Modification du droit à l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue.

Selon les anciennes dispositions :

- Il était possible de procéder à une audition immédiate avant l'arrivée de l'avocat après décision écrite et motivée du procureur de la République si et seulement si les nécessités de l'enquête l'exigeaient.
- Le report au recours à l'avocat pendant 12 ou 24 heures sur autorisation écrite et motivée du PR ou du JLD si et seulement si cela :
 - o paraît indispensable pour des raisons impérieuses
 - o permet le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves
 - o prévient une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique de la personne.
- En cas de carence de l'avocat pendant 2 heures après avis, il était possible de débiter l'audition.

L'article 32 de la loi (I, 3° à 6°) modifie les articles **63-3-1** et **63-4-2** du code de procédure pénale et y insère un **nouvel article 63-4-2-1**, afin de :

A) Supprimer le délai de carence mentionné à l'alinéa premier de l'article 63-4-2 :

Lorsque la personne gardée à vue a désigné un avocat ou a demandé à ce qu'il lui en soit commis un d'office, **la première audition sur les faits ne peut débiter hors la présence de ce dernier.**
Comme auparavant, il reste possible de l'entendre sur son identité.

B) Maintenir la faculté offerte au procureur de la République d'autoriser l'audition de la personne gardée à vue hors la présence de son avocat, dans certaines circonstances et sous certaines conditions :

La loi supprime la faculté du procureur de la République d'autoriser que l'audition débute, sans attendre l'arrivée de l'avocat, « *lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent* ».

Elle maintient néanmoins la possibilité de procéder à une telle audition, hors la présence de l'avocat, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, plus restrictives :

- Lorsque la personne **renonce expressément** à la présence de l'avocat, étant précisé que la mention de cette renonciation devra être portée au procès-verbal d'audition (art. 63-4-2) ;
- Sur autorisation du procureur de la République, à la demande de l'officier de police judiciaire et par décision écrite et motivée, « *si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* » (nouvel art. 63-4-2-1 al. 1).

Il conviendra alors d'aviser immédiatement la personne gardée à vue de l'arrivée de son conseil et de la possibilité de s'entretenir avec lui, y compris si une audition ou une confrontation a débuté (art. 63-4-2-1 al.2), ainsi que de permettre à l'avocat de consulter les procès-verbaux des auditions et confrontations de la personne qu'il assiste, réalisées hors sa présence (art. 63-4-1).

C) Maintenir la possibilité de reporter la présence de l'avocat, à titre exceptionnel et sous certaines conditions.

La loi du 22 avril 2024 maintient la possibilité pour le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention d'autoriser, **à titre exceptionnel**, sur demande de l'OPJ et par décision écrite et motivée, le **report de la présence de l'avocat** lors des auditions ou confrontation « *si cette mesure*

apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne » (art. 63-4-2 al. 2 et 3).

D) Renforcer les modalités de désignation de l'avocat :

Les nouvelles dispositions ont pour objectif affiché de favoriser l'intervention de l'avocat.

Ainsi, une obligation d'accomplir « *les diligences requises pour se présenter sans retard indu* » est mise à la charge de l'avocat choisi ou commis d'office (art. 63-3-1 al. 3). La pratique ou d'éventuelles conventions locales devront probablement préciser cette notion de « retard indu ».

Ainsi, en cas de désignation, si l'avocat choisi est injoignable, ou déclare ne pas pouvoir se présenter dans un délai de deux heures ou ne se présente pas dans ce délai, l'enquêteur saisit le bâtonnier afin qu'il lui en soit commis un d'office (donc avec un renouvellement du délai de deux heures).

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux mesures de garde à vue prises à compter du 01 juillet 2024 (article 34).

Droit des sociétés

Adèle Chikouche

Avocat à la Cour, Enseignante
au sein de la Prépa ISP**Loi DDADUE 2024 : mesures en droit des sociétés**

La loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (dite loi DDADUE 2024) a été publiée au Journal officiel le 23 avril 2024.

Cette loi transpose plusieurs directives et met en cohérence le droit français avec des règlements et des directives européens dans des domaines très variés, relevant notamment de l'économie, des finances, de la transition écologique, du droit pénal, droit social ou encore, de la matière agricole.

Elle contient, au sein du titre Ier, un chapitre 2 spécifiquement consacré au droit des sociétés, lequel est composé de deux articles, numérotés 4 et 5, qui constitueront l'objet d'étude des présentes.

Tel qu'il le sera développé ci-après dans un premier temps, l'article 4 de la loi permet la ratification de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales et apporte un certain nombre de « retouches » au Code de commerce s'avérant utiles (I).

Dans un second temps, sera étudié l'article 5 du texte, lequel habilite le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance dans un délai de six mois, toutes les mesures nécessaires à la transposition de la directive (UE) n° 2022/2381 du 23 novembre 2022 dite « Women on Boards » relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (II).

I/ Opérations d'apports, fusions et scissions et transfrontalières : Transposer pour faciliter la réalisation de ces opérations

Il ressort du dossier législatif du Sénat que l'article 4 vise à ratifier l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales et à apporter diverses améliorations de ce même régime.

L'ordonnance du 24 mai 2023 a été adoptée par le Gouvernement conformément à l'article 13 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture qui a habilité le Gouvernement à assurer la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

L'objectif de cette directive est de faciliter la réalisation des opérations transfrontalières (fusion, scission, transformation) de sociétés commerciales au sein de l'espace européen, en mettant en place une procédure commune d'une part, et, d'autre part, en instaurant des règles de protection des salariés, des créanciers et des actionnaires. Les greffiers des tribunaux de commerce se sont également vu confier un rôle de contrôle des éventuelles fraudes.

La présente étude ayant pour objectif de présenter les principales mesures impactant le droit des sociétés, en voici ci-après, une liste non exhaustive.

✳ **Apport partiel d'actifs - actions à droit de vote double**

En principe, dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dans lesquelles un droit de vote double est attaché aux actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis 2 ans au moins, le transfert de propriété de ces actions leur fait perdre le droit de vote double ou, sauf clause contraire des statuts, interrompt le délai d'acquisition de ce droit (C. com. art. L 225-124, al. 1 et 3 et L 226-1, al. 2).

La loi DDADUE 2024 a étendu au transfert de propriété résultant d'un apport partiel d'actifs la dérogation à cette règle qui existe déjà lorsque le transfert de propriété des actions résulte d'une fusion ou d'une scission de la société actionnaire les détenant.

Le régime est dorénavant clarifié puisque la loi indique désormais que les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions suivent le même régime juridique que les scissions s'agissant du traitement des droits de vote double mentionnés à l'article L 225-124 du code de commerce : ces derniers seront désormais maintenus également en cas d'apport partiel d'actifs portant sur des actions auxquelles sont attachés des droits de vote double.

✳ **Délégation en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs entre sociétés par actions**

En cas de scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions réalisé entre sociétés par actions, la loi DDADUE 2024 a rétabli la faculté de délégation octroyée à l'assemblée générale de la société bénéficiaire de l'opération de déléguer au conseil d'administration ou au directoire de société anonyme (SA) – ou aux dirigeants de société en commandite par actions (SCA) ou de société par actions simplifiée (SAS) – sa compétence de décider l'opération ou le pouvoir d'en fixer les modalités définitives.

✳ **Droit des créanciers de la société apporteuse - suppression de la solidarité des sociétés bénéficiaires**

L'article L 236-29 du Code de commerce consacrait un principe de responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires de l'apport partiel d'actifs et de la société apporteuse à l'égard des créanciers de cette dernière.

Toutefois, le texte énonçait que les sociétés bénéficiaires et la société apporteuse « *sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société qui apporte une partie de son actif, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard* ». Outre le fait que cette rédaction ne tenait pas compte de l'absence de disparition de la société apporteuse à l'issue de l'apport partiel d'actifs, elle pouvait laisser penser que la société apporteuse se trouvait libérée de sa dette à l'égard de ses créanciers.

La loi nouvelle écarte la libération de la société apporteuse en supprimant la référence à une substitution de débiteur (art. L 236-29, al. 1 modifié).

L'article L 236-29, al. 2, dans sa rédaction positive tirée de l'ordonnance 2023-393 dispose :

« Le montant maximal de la responsabilité solidaire des sociétés bénéficiant de l'apport est limité à la valeur, à la date à laquelle l'opération prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués. »

L'article L. 236-30 permet quant à lui de déroger conventionnellement au principe de responsabilité solidaire en stipulant que les sociétés bénéficiaires d'un apport partiel d'actifs peuvent n'être tenues que de la partie du passif de l'apporteuse mise à leur charge respective et sans solidarité « *entre elles* ».

La loi 2024-364 a clarifié la rédaction de l'article L 236-30 du Code de commerce afin de lever tout doute : la responsabilité solidaire peut être écartée entre la société apporteuse et les sociétés bénéficiaires et non seulement entre les sociétés bénéficiaires, comme l'est dorénavant disposé au premier alinéa de l'article précité :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-29, il peut être stipulé que la société qui apporte une partie de son actif ne sera pas solidaire des sociétés bénéficiaires de l'apport et que les sociétés bénéficiaires de l'apport ne seront tenues que de la partie du passif de la société qui apporte une partie de son actif mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles. »

* Règles spécifiques aux apports partiels d'actifs transfrontaliers

En matière d'apport partiel d'actif transfrontalier, était disposé à l'article L.236-48 du Code de commerce que ;

« L'apport partiel d'actifs transfrontalier est l'opération par laquelle une société par actions ou une société à responsabilité limitée ayant son siège social en France participe à une opération d'apport d'une partie de l'actif et, le cas échéant, du passif avec une ou plusieurs sociétés relevant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 160 ter de la directive UE 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés et relevant du droit de l'un ou de plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne. »

Cette définition élargissait le domaine des apports partiels d'actifs aux opérations dans lesquelles seul un élément d'actif est apporté alors que la définition retenue par la directive transposée par l'ordonnance 2023-393 vise les apports d'éléments d'actif et de passif (Directive UE 2017/1132 du 14-6-2017 modifiée par directive UE 2019/2121 du 27-11-2019 art. 160 ter).

La loi 2024-364 a aligné la définition du Code de commerce sur celle de la directive. Désormais ne sont obligatoirement soumises au régime des apports partiels d'actifs transfrontaliers prévu par le Code de commerce que les opérations dans lesquelles sont apportés à la fois des éléments d'actif et de passif (art. L 236-48, al. 1 modifié).

L'article précité dispose dorénavant ;

« Cette opération est soumise aux dispositions de la présente sous-section ainsi qu'à celles de la sous-section 2 de la présente section et à celles de la section 3 du présent chapitre qui ne leur sont pas contraires.

Lorsque l'apport ne comprend qu'une partie de son actif, la société peut décider, d'un commun accord avec la ou les sociétés bénéficiaires, de soumettre l'opération à ces mêmes dispositions. »

* Règles spécifiques aux transformations transfrontalières

Depuis l'ordonnance 2023-393 du 24 mai 2023, l'opération de transformation transfrontalière était définie au sein du Code de commerce en son article L.236-50, comme :

« L'opération par laquelle une société par actions ou une société à responsabilité limitée immatriculée en France, sans être dissoute ou liquidée ou mise en liquidation, se transforme en une société de forme juridique relevant du droit d'un autre Etat Membre de l'Union européenne figurant en annexe II de la directive UE 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, relative à certains aspects du droit des sociétés, et transfère au moins son siège statutaire dans cet autre Etat membre, tout en conservant sa personnalité juridique, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente sous-section ainsi que par celles de la sous-section 1 de la présente section qui ne leur sont pas contraires. »

Cette définition n'envisageait pas la transformation d'une société d'un État membre de l'UE en société française, alors même que la prise d'effet d'une telle opération est envisagée par l'article L 236-53 du Code de commerce.

Ainsi, pour compléter ce manquement, l'article L.236-50 du Code précité a été complété comme suit, en son deuxième alinéa :

« Les mêmes conditions s'appliquent lorsqu'une société figurant en annexe II à la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 précitée se transforme en une société par actions ou en une société à responsabilité limitée immatriculée en France, sans être dissoute, liquidée ou mise en liquidation, et y transfère au moins son siège statutaire, tout en conservant sa personnalité juridique. »

* Régime applicable aux scissions et apports partiels d'actifs entre SARL - Des scissions comportant la participation de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée

L'ordonnance a restructuré les dispositions du Code de commerce en distinguant les fusions, les scissions et les apports partiels d'actifs.

La loi DDADUE 2024 a complété l'article L. 236-20, alinéa 2 du Code de commerce afin de soumettre à nouveau au régime spécifique les scissions et apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions auxquels ne participent que des SARL, puisque est désormais disposé (l'ajout figurant en rouge ci-après) :

« Les scissions comportant la participation de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée ainsi que les scissions comportant uniquement la participation de sociétés à responsabilité limitée sont soumises aux dispositions de la présente sous-section, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 236-21, ainsi qu'à celles de la sous-section 1 de la présente section qui ne leur sont pas contraires. »

* Scission ou apport partiel d'actifs réalisé par création de sociétés nouvelles

Dans le cas d'une scission impliquant la création de nouvelles sociétés formées exclusivement des actifs de la société scindée, et sous réserve que les actions ou parts des nouvelles entités soient distribuées proportionnellement aux actionnaires ou associés de la société scindée, l'article L 236-22, alinéa 2 du Code de commerce, amendé par l'ordonnance n°2023-393, indiquait qu'il n'était pas requis de produire « le rapport mentionné à l'article L 236-10 du Code de commerce » (C. com. art. L 236-22, par. 1 et 2).

Cependant, l'article L 236-10 englobe à la fois le rapport du commissaire à la fusion (ou, dans ce contexte, à la scission) et celui du commissaire aux apports, si l'opération inclut des apports en nature ou des avantages particuliers.

L'usage du singulier dans l'article L 236-10 entraînait une incertitude quant à la portée de la dispense de rapport, bien que la législation antérieure à l'ordonnance spécifiait que les deux rapports étaient concernés (ancien article L. 236-17 du Code de commerce).

La nouvelle loi a dissipé cette ambiguïté : tous les rapports mentionnés à l'article L 236-10 sont effectivement exemptés de cette exigence, étant dorénavant visés « des rapports » à l'article L. 236-28 du Code de commerce. (C. com. art. L 236-22, par. 2 modifié).

II/ Féminisation et mixité des instances dirigeantes : Transposition de la directive « Women on Boards »

Depuis 1946, l'égalité femmes-hommes est un principe constitutionnel. En effet, l'article 3 du préambule de la constitution de 1946, qui a valeur constitutionnelle, énonce que « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ».

Également, l'article 3 de la constitution du 4 octobre 1958 énonce : « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.* ».

Toutefois, en dépit d'un important corpus législatif pour l'égalité professionnelle, la situation des femmes sur le marché du travail reste plus fragile que celle des hommes.

Depuis 1983, l'arsenal juridique s'est donc attelé à panser cette fragilité.

La loi n° 83-635 du 13 juillet 1983, dite « loi Roudy », a transposé la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, réaffirmant le principe de l'égalité dans tout le champ professionnel (recrutement, rémunération, promotion ou formation).

Dans le cadre des actions positives, a également été promulguée, le 27 janvier 2011, la loi n° 2011-103 fixant des quotas de femmes dans les conseils d'administration et de surveillance, dite "loi Copé-Zimmermann". Ce texte prévoit l'instauration progressive de quotas pour aller vers la féminisation des instances dirigeantes des grandes entreprises (entreprises publiques et entreprises cotées en bourse). Trois ans après la promulgation de la loi, les instances concernées doivent compter au moins 20% de femmes. Six ans après, le taux de féminisation doit atteindre 40%. Le non-respect de ces quotas entraîne alors la nullité des nominations (sauf celles des femmes).

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi instaure également une obligation de représentation équilibrée au sein des instances représentatives du personnel dans l'entreprise (délégués syndicaux, délégués du personnel, membres du comité d'entreprise). Les listes de candidats aux élections professionnelles doivent respecter la parité et la règle de l'alternance hommes-femmes sous peine d'annulation des élections.

Des quotas dans les postes de direction des grandes entreprises sont instaurés par la loi du 24 décembre 2021 : 40% de femmes cadres dirigeantes d'ici à 2030, sous peine de pénalité financière pour les entreprises (1% de la masse salariale au maximum). Quand la loi de 2011 concernait les conseils d'administration et de surveillance, celle de 2021 concerne un statut et non plus seulement l'appartenance à une instance. Selon les résultats de l'index de l'égalité professionnelle 2023, un tiers

des entreprises comptent moins de deux femmes parmi les dix plus grosses rémunérations. Plus de 60% des entreprises de plus de 1 000 salariés comptent moins de 30% de femmes parmi leurs cadres dirigeants.

Toutefois, force est de constater, dix ans après l'adoption de la loi Copé-Zimmermann, que :

- la loi est un succès dans les grandes entreprises : 44,6% de femmes dans les conseils d'administration des entreprises du CAC40 et 45,6% pour le SBF 120 en 2020 ;
- les femmes occupent à peine 34% des sièges dans les conseils des entreprises cotées en-deçà du SBF 120 et 24% dans les entreprises non cotées de 500 salariés et plus et 50 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2018 ;
- dans les entreprises non concernées par la loi, la parité n'est pas appliquée ;
- "la parité s'arrête aux portes du pouvoir" : trois femmes PDG d'une entreprise du SBF 120 et une seule femme DG d'une entreprise du CAC 40 ; 21% de femmes dans les comités exécutifs (comex) et les comités de direction (codir) des entreprises du SBF 120 en 2021.

Aujourd'hui encore, au sein de l'Union européenne, la réalisation de l'égalité professionnelle demeure un objectif non atteint et nécessite la mise en place de mesures renforcées.

Selon les données Eurostat pour l'année 2021, l'écart salarial entre les femmes et les hommes s'élève à 12,7 %, atteignant 20,5 % en Estonie. Le Luxembourg se distingue en tant que premier européen où les femmes bénéficient de salaires supérieurs de 0,2 % à ceux des hommes. La France, pour sa part, se positionne au-dessus de la moyenne européenne avec un écart de rémunération de 15,4 %. En outre, à cette date, les femmes représentaient seulement 30 % des membres des conseils d'administration des entreprises européennes.

Les fortes disparités entre États membres s'expliquent notamment par l'hétérogénéité des législations nationales en matière d'égalité professionnelle. En effet, seuls neuf pays, dont la France, ont introduit un système de quotas afin de favoriser la présence de femmes dans les conseils d'administration des entreprises.

À titre d'exemple, en 2021, les femmes représentent environ 40 % des membres des conseils d'administrations en France contre 8,5 % à Chypre.

Dans ce contexte, la directive (UE) n° 2022/2381, dite « Women on Boards », a été adoptée le 23 novembre 2022 afin de garantir la parité des genres au sein des conseils d'administration des entreprises cotées européennes, en harmonisant les règles nationales.

Que prévoit la loi DDADUE 2024 ?

L'article 5 habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour transposer la directive (UE) 2022/2381 susvisée, dite « Women on Boards » dans un délai de six mois.

L'article 5 de la loi DDADUE étudiée dispose :

« I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

1° De transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des

sociétés cotées et à des mesures connexes et de prévoir les dispositions de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition :

- a) En prévoyant que la transposition corresponde au moins au champ d'application des articles 225-18-1 et L. 226-4-1 du code de commerce ;*
- b) En garantissant, dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales, l'exigence d'une proportion minimale de 40 % du sexe le moins représenté, pour l'ensemble de leurs membres, quelles que soient leurs modalités de désignation ;*
- c) Sans ajouter au droit en vigueur à la date de la présente habilitation de nouvelles sanctions encourues en cas de méconnaissance des obligations relatives à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ;*
- d) En désignant un ou plusieurs organismes chargés de suivre, d'analyser et de soutenir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la composition des conseils d'administration et de surveillance des sociétés commerciales et dotés de moyens suffisants à l'exercice de ces missions ;*
- e) Avec les adaptations nécessaires, en harmonisant les règles en matière de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes applicables aux conseils d'administration ou de surveillance des établissements publics avec celles prévues pour les sociétés commerciales et en les étendant aux groupements d'intérêt public ;*

2° D'adapter, afin d'assurer leur cohérence et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du 1° du présent I, les différentes obligations relatives à la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des organes des sociétés commerciales en harmonisant ces obligations ;

3° De rendre applicables dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions résultant de l'ordonnance prise sur le fondement du présent I pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

En définitive, il sera relevé d'une part l'exclusion des SAS du champ d'application de ses nouvelles dispositions (puisque seuls sont désormais visés « les conseils d'administration et de surveillance des sociétés commerciales ») et, d'autre part, la prise en compte des représentants des salariés (ARS et ARSA) dans le calcul du ratio de parité.

—oOo—

Si la loi DDADUE 2024 comporte des dispositifs particulièrement séduisants, poursuivant une facilité des opérations en droit des sociétés et une volonté de renforcer la parité hommes femmes au sein des instances dirigeantes, il conviendra de s'assurer prochainement, du respect et de l'efficacité de ces dispositifs.

L'actualité

Nous vous proposons un classement subjectif (celui des professeurs de la Prépa ISP) des brèves et décisions suivantes en fonction de leur importance :

***utile **important ***essentiel**

(ne cherchez pas les décisions mineures et inutiles dans cette revue)

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

Point de départ du délai de péremption après radiation pour défaut d'exécution *

Civ. 2e, 23 mai 2024, n° 22-15.537

Une société a interjeté appel à l'encontre d'un jugement la condamnant à payer des sommes à un établissement public foncier. Le conseiller de la mise en état, saisi d'un incident sur radiation, a prononcé celle-ci par ordonnance du 13 février 2019. Le 13 octobre 2021, la demande de réinscription de la procédure aux fins de constatation de la péremption de l'instance a été rejetée, et l'ordonnance déferée devant la cour d'appel. Retenant la péremption d'instance, les juges du fond retiennent que la société soutient en vain que les dispositions prévues par l'article 526 du Code de procédure civile dérogent au droit commun de la péremption d'instance, et que la décision de radiation prise en application de ce texte ne constituant nullement une diligence des parties au sens des dispositions prévues par l'article 386 du Code de procédure civile, dès lors qu'elle n'est pas un acte réalisé par l'une des parties, et ne peut également être qualifiée de décision de nature à faire progresser l'instance. De plus, les juges du fond constatent que la dernière diligence des parties de nature à faire progresser l'instance datait du 17 juillet 2018, et qu'il n'était justifié d'aucune diligence interrompant le délai de péremption avant les conclusions sollicitant de voir constater la péremption d'instance. Un pourvoi est formé. La Cour de cassation censure les juges du fond. Elle

retient qu'en cas de radiation pour défaut d'exécution d'une décision frappée d'appel, le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Ainsi, ne donne dès lors pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui statue sur la péremption sans rechercher la date de notification de l'ordonnance de radiation constituant son point de départ.

L'appréciation de la portée d'un arrêt est dans le dispositif *

Civ. 2e, 2 mai 2024, n° 22-12.473

Un particulier a confié à un maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation afin d'y créer deux logements destinés à la location. Se plaignant d'un défaut de stabilité et d'ancrage d'une galerie à ossature bois réalisée lors de cette opération, il assigne, après expertise, le maître d'œuvre et l'assurance de responsabilité décennale de l'entreprise, entre-temps liquidée. Les juges du fond l'indemnisent partiellement. Il forme un pourvoi en cassation, reprochant notamment la limitation de l'indemnisation pour certains préjudices. La Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué en raison de cette limitation, ordonnant un renvoi devant la cour d'appel pour réexamen de l'indemnisation. (Civ. 3^e, 9 juillet 2020, n° 19-18.954). Par déclaration du 30 octobre 2020, le demandeur a saisi la cour d'appel de renvoi. L'intéressé soutient que la cour d'appel de renvoi a limité sa saisine au regard du moyen ayant déterminé la cassation, et non au regard du dispositif de l'arrêt de cassation. En conséquence, il fait valoir la violation des articles 624 alinéa 1, et 638 du Code de procédure civile. Au visa de l'article 624 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014, la Cour de cassation censure le raisonnement des juges du fond. En effet, il résulte de ce texte que la portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce et qu'elle s'étend également à l'ensemble des dispositions du jugement ayant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire ; dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel, par lequel

celle-ci a réduit sa saisine au regard du moyen de cassation et non au regard du dispositif de l'arrêt de cassation. Lorsque la Cour de cassation censure une décision de justice et renvoie l'affaire devant une autre juridiction, cette dernière doit encore circonscrire la portée de la cassation. Lorsque la cassation est totale, la chose est assez simple, car il ne subsiste rien de la décision anéantie ; lorsqu'elle n'est que partielle, cela a toujours donné lieu à davantage d'incertitudes. Celles-ci sont cependant largement dissipées alors que l'étendue de la cassation n'est plus aujourd'hui déterminée que par la portée du dispositif (624 CPC).

Procédure gracieuse et communication électronique *

Civ. 2e, 4 avril 2024, n° 22-10.677

Une société a été créée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) en 1948. En 1957, elle a été transformée en société civile immobilière et n'a pas été inscrite au RCS. La société a saisi par requête le président d'un tribunal judiciaire aux fins d'ordonner au greffier du tribunal de commerce de rétablir cette inscription. Par ordonnance sur requête, le président du tribunal judiciaire a rejeté ladite requête. Par la suite, il a refusé de rétracter sa décision et la société a interjeté appel. La cour d'appel a rejeté sa requête. La société a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. À l'appui de son pourvoi, elle soutient « *qu'en toute hypothèse, en matière gracieuse, les conclusions du requérant peuvent être transmises par son avocat par voie électronique à la cour d'appel* ». La société prétend que la cour d'appel a violé les articles R. 123-141 du Code de commerce, 748-1, 748-6 et 953 du Code de procédure civile, ensemble l'article 2 de l'arrêt du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, en jugeant que la société n'avait présenté aucun moyen et qu'elle n'avait pas motivé les raisons de son appel. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel. Elle juge qu'il résulte de la combinaison des textes susmentionnés qu'en matière gracieuse, les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire

des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique par le biais du RPVA dans les conditions techniques fixées par l'arrêté du 20 mai 2020. Ainsi, la Cour de cassation considère que la cour d'appel a violé les textes susvisés en retenant que la société n'avait présenté aucun moyen alors qu'elle avait communiqué ses conclusions au greffe par voie électronique et qu'elle en produisait l'avis de réception.

Point de départ du délai de l'appel dirigé contre une ordonnance sur requête *

Civ. 2e, 28 mars 2024, n° 22-11.631

Un notaire a saisi par requête fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile, le président d'un tribunal judiciaire afin de voir ordonner une mesure de séquestre. Le président du tribunal judiciaire a rendu une ordonnance par laquelle il a rejeté la requête. Le notaire a relevé appel de cette ordonnance. La cour d'appel a déclaré son appel irrecevable. Le notaire a formé pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel et fait grief à la cour de déclarer l'appel irrecevable. Il prétend que la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 496 du Code de procédure civile en affirmant que le requérant ne « *détruisait pas la présomption* » simple de remise de la minute le jour de sa signature, et en exigeant une preuve impossible à rapporter de l'absence de dépôt de la minute à la case de l'avocat. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel. Elle considère qu'il résulte de l'article 496 du Code de procédure civile que le délai de recours contre une ordonnance qui rejette une requête commence à courir à la date de son prononcé. Elle rappelle qu'il est présumé que la minute est délivrée au requérant le jour de son prononcé et que, s'agissant d'une présomption simple, elle peut être renversée par tout moyen. Ainsi, selon la Cour de cassation, encourt la cassation l'arrêt qui déclare l'appel irrecevable au motif que l'appelant ne détruisait pas cette présomption simple par le biais de courriers de son avocat établissant que ce dernier n'avait pas eu connaissance, à la date de son prononcé, mais postérieurement, de l'ordonnance rejetant sa requête. Elle ajoute que la cour d'appel devait faire courir le délai pour

interjeter appel à compter de la date à laquelle l'avocat avait eu connaissance de l'ordonnance.

Concentration des prétentions devant la cour d'appel de renvoi *

Civ. 2e, 28 mars 2024, n° 22-13.419

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie combinée valorisable sur une tête avec options garanties à participation aux bénéficiaires intégrées, qui prévoyait notamment qu'en cas de vie de la personne au 1er décembre 2015, l'assuré pourrait solliciter le paiement d'un capital d'un montant de 153 408,09 euros augmenté des valorisations ou le cas échéant du bonus, assigne l'assureur qui lui avait indiqué que le capital exigible au 1er décembre 2015 s'élevait désormais à la somme de 149 974 euros, en exécution du contrat souscrit et de dommages-intérêts pour résistance abusive. Il résulte de la combinaison des articles 625, alinéa 1er, 633, 565 et 566 du Code de procédure civile que devant la cour d'appel de renvoi après cassation, les prétentions nouvelles sont recevables si elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent, ou si elles en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire. Pour déclarer irrecevables les demandes de l'assuré tendant au paiement d'une pension annuelle de 43 511 euros à partir du 1er décembre 2016, outre intérêts, et au versement sur le compte assurance-vie d'une somme de 466 294 euros réservée à ses ayants-droits, la cour d'appel relève qu'une décision confirmative a rejeté ses demandes et que la cassation n'est intervenue que du seul chef du rejet de la demande tendant à la condamnation de l'assureur en paiement d'une somme de 372 818 euros au titre du contrat d'assurance-vie et d'une somme de 100 000 euros au titre de la résistance abusive puis retient que les demandes en paiement d'une pension annuelle, des intérêts, et d'une somme à verser aux ayants-droit ne sont pas celles visées par le moyen de cassation et soumises à la Cour de cassation. En se déterminant ainsi, sans rechercher, même d'office, si les demandes qui lui étaient soumises ne tendaient pas aux mêmes fins que la demande initiale sur laquelle il avait été statué par le chef de l'arrêt atteint par la cassation ou n'en constituaient pas l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire, la

cour d'appel ne donne pas de base légale à sa décision.

Droit de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

Rejet de l'AMP pour les personnes transgenres **

CE 22 mars 2024, n° 459000

L'article L. 2141-2 du Code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, affirme que l'assistance médicale à la procréation est ouverte à « *tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée* ». Sans le préciser textuellement, il ressort notamment des travaux parlementaires qu'une femme devenue homme, en couple ou seule, ne doit pouvoir porter un enfant conçu par assistance médicale à la procréation. Toutefois, une association a sollicité le Conseil d'État afin d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation. Le recours se limite à la question de l'assistance médicale à la procréation, à savoir si le décret limite aux seules personnes nées femmes et mentionnées comme telles à l'état civil la possibilité de bénéficier d'une insémination ou du transfert d'un embryon dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation. Le Conseil d'État rejette la requête de l'association. Il rappelle que, par sa décision n° 2022-1003 QPC du 8 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a, s'agissant des dispositions de l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique, écarté les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité, de l'incompétence négative, de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale et de la liberté personnelle, et déclaré ces dispositions conformes à la Constitution. L'article R. 2141-38 du Code de la santé publique créé par l'article 1er du décret attaqué s'est borné à tirer les conséquences des choix du législateur. L'association requérante n'est donc pas fondée à soutenir que ces

dispositions porteraient par elles-mêmes une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale.

Droit des biens

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

Possession et action en revendication *

Civ. 1re, 15 mai 2024, n° 22-23.822

Un artiste peintre, de son vivant, avait confié divers travaux sur ses œuvres - encadrement, contrecollage, emballage et transport - à une entreprise familiale dont la fille avait repris la direction. Cette dernière avait remis des œuvres à ses voisins et un marchand d'art avait conclu avec ces derniers des mandats tendant à la vente des œuvres en leur possession. Plus tard, les héritiers du peintre assignèrent notamment la voisine (son époux étant décédé) en revendication des œuvres en sa possession. La cour d'appel refusa sur ce point de faire droit à leur demande, au motif que les revendiquants ne rapportaient pas la preuve que les œuvres litigieuses avaient fait l'objet d'un dépôt. La Cour de cassation censure les juges du fond au visa des articles 2261 et 2276 du Code civil. Elle considère qu'en statuant ainsi alors que le litige n'opposait pas les revendiquants au prétendu dépositaire, mais à un tiers prétendant tirer ses droits de ce dernier, de sorte que sa motivation était inopérante, et alors qu'elle avait retenu que la possession était viciée, en l'absence de publicité, et que les consorts revendiquaient la propriété des œuvres en qualité d'héritiers, la cour d'appel a violé les textes précédents. Juridiquement la solution ne souffre d'aucune critique : si la preuve du dépôt était nécessaire afin de démontrer la qualité de détenteur précaire, elle n'était nullement requise à l'endroit du tiers - possesseur - prétendant tenir ses droits du prétendu dépositaire. Pour ce dernier, s'attacher à démontrer que la possession n'était pas utile, car viciée, était largement suffisant. Or, les juges du fond avaient notamment constaté que les œuvres avaient été stockées dans une pièce peu fréquentée de la maison des voisins, de sorte que la possession n'était pas publique et, partant, était viciée. Il se déduit de la combinaison des

articles 2261 et 2276 du Code civil que la présomption de titre peut être invoquée par le possesseur pour faire obstacle à la revendication, soit de celui de qui il tient ses droits et cède alors devant la preuve contraire d'une détention précaire, soit de celui détenant un titre de propriété et cède alors devant la preuve d'une possession viciée. Le possesseur ayant reçu des œuvres par donation d'un prétendu dépositaire peut voir sa possession remise en cause faute de publicité sans qu'il ne puisse invoquer l'absence de preuve du dépôt des œuvres chez l'auteur de sa possession.

Recevabilité de l'action en bornage *

Civ. 3e, 28 mars 2024, n° 22-16.473

Le propriétaire d'une parcelle, se plaignant de l'empiètement d'un mur édifié par le propriétaire du fonds contigu, a assigné ce dernier en bornage. Il faut relever que les bornes établies à l'issue d'un bornage amiable avaient disparu. Les juges de la cour d'appel n'ont pas fait droit à sa demande au motif d'abord, qu'un bornage amiable avait été réalisé en mars 1984 et, ensuite, que « *la limite résultant du bornage ne pouvait être regardée comme perdue* » malgré la disparition des bornes puisqu'une clôture grillagée, remplacée en partie par un mur, avait été implantée sur l'emplacement de la limite déterminée par le bornage. Le propriétaire débouté forme un pourvoi en cassation. La Cour de cassation, après avoir énoncé « *qu'il résulte de l'article 646 du Code civil que le bornage rend irrecevable toute nouvelle action tendant aux mêmes fins, sauf à ce que la limite séparative, du fait de la disparition de tout ou partie des bornes soit devenue incertaine* », retient que la cour d'appel a « *fait ressortir que la limite séparative n'était pas devenue incertaine* », de sorte qu'elle en a exactement déduit que l'action en bornage du requérant était irrecevable. Elle rappelle ainsi le principe que « *bornage sur bornage ne vaut* », tout en posant un tempérament : une limite séparative devenue incertaine.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(++) Com. 15 mai 2024, pourvoi n°23-13.990 : Résolution aux torts partagés et restitutions. La résolution judiciaire de l'article 1227 du Code civil nécessite naturellement une inexécution contractuelle. L'un des contractants au moins est donc défaillant dans l'exécution de ses obligations ; en pareil cas, la résolution est imputable à ce contractant. Demeure le cas non rare, bien que non identifié par les textes, d'une résolution aux torts partagés. La présente décision revient sur cette hypothèse et ses conséquences. En l'espèce, en décembre 2018, un contrat est conclu entre la société A, exerçant son activité dans le domaine de la comptabilité et des services associés à destination des entreprises et la société S, laquelle développe des solutions digitales pour les entreprises. Le contrat prévoit la mise à la disposition de la société A, par la société S, d'une plate-forme technologique et de prestations informatiques. En 2020, après plusieurs reports de la date de mise en service de la plate-forme, la société A notifie la résolution du contrat à la société S et sollicite la restitution des sommes qu'elle avait versées en exécution du contrat. En retour, la société S assigne la société A afin de la voir, à titre principal, condamner à exécuter le contrat. La société A l'assigne parallèlement afin de voir constater la résolution du contrat. La cour d'appel prononce la résolution aux torts partagés dès lors que, certes, la société S n'a pas fourni la prestation promise, mais que la société A n'a de son côté, pas exécuté son obligation de fournir certains éléments nécessaires à la réalisation du contrat. Constatant donc les torts partagés, les conseillers d'appel refusent d'ordonner des restitutions et le versement de dommages-intérêts au titre de la responsabilité contractuelle de la société S, invoquée par la société A. Cette dernière se pourvoit en cassation et la question des restitutions et des dommages-intérêts en cas de résolution aux torts partagés est au cœur des débats. Sur les restitutions, la Cour de cassation censure l'arrêt

d'appel rappelant qu'au titre de l'article 1229 du Code civil, « *la résolution met fin au contrat. Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre* ». Dès lors, il résulte de ce texte que le prononcé de la résolution du contrat aux torts partagés des parties ne fait pas obstacle aux restitutions, ce qui est parfaitement logique au titre de l'effet principal de la résolution, l'anéantissement du contrat pour le passé et l'avenir. Sur la responsabilité contractuelle, la Haute juridiction casse également l'arrêt d'appel sur le fondement de l'article 1231-1 du Code civil, reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché ni la part de responsabilité incombant à chacune des parties dans la résolution du contrat eu égard à la gravité des fautes retenues ni l'importance du préjudice subi par chacune. La solution est ici de nouveau parfaitement logique : la résolution aux torts partagés ne signifie pas ni une identité de fautes ni une identité de préjudices entre les contractants, mais un partage (à définir) dans l'origine de la résolution.

(++++ Ass. plén., 28 juin 2024, pourvoi n° 22-84.760 : Important revirement de jurisprudence en matière de responsabilité de parents séparés. Pour commencer, il faut rappeler la lettre de l'article 1242 alinéa 4 du Code civil, selon lequel « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* ». Encore, au titre des rappels, il convient de rappeler que dans l'important arrêt *Samda* (Civ. 2^{ème}, 19 février 1997), les hauts conseillers avaient affirmé que « *l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde* » ; ce faisant, les juges ont donné une dimension davantage abstraite et juridique, plutôt que concrète et matérielle, à la notion de cohabitation. Dans la présente décision rendue en Assemblée plénière, c'est de nouveau la condition de cohabitation qui est au cœur des débats. En l'espèce, Les parents d'un mineur ont divorcé. La justice a fixé la résidence habituelle de l'enfant chez la mère. Le mineur a mis le feu à

plusieurs espaces boisés. Le tribunal a condamné le mineur pour « *destruction de bois par incendie pouvant causer un dommage aux personnes ou un dommage irréversible à l'environnement* » ; au surplus, et c'est là, le point essentiel, le tribunal a déclaré ses deux parents civilement responsables des dommages causés par les incendies. Le père a fait appel : selon lui, sa responsabilité ne pouvait être engagée car la résidence habituelle de son enfant n'avait pas été fixée chez lui. La cour d'appel lui a donné raison, suivant en cela la jurisprudence de la Cour de cassation depuis Crim. 6 novembre 2012 en jugeant que seule la mère pouvait être déclarée civilement responsable, car c'est chez elle que la résidence habituelle du mineur avait été fixée. En effet, dans l'arrêt de 2012 (V. également, Civ. 2^{ème}, 29 avril 2014), la Cour régulatrice décidait que le parent chez qui l'enfant a la résidence habituelle est responsable sur le fondement de l'article 1242 alinéa 4 du Code civil, même si au moment des faits l'enfant est en visite et/ou hébergé chez l'autre parent, lequel ne peut voir sa responsabilité engagée que sur le fondement de la responsabilité pour faute de l'article 1240 du Code civil. Pour rappel, cette jurisprudence avait été « validée » par le Conseil constitutionnel (Cons. constit. déc. n° 2023-1045-QPC du 21 avril 2023). La mère, le mineur et des parties civiles ont formé des pourvois en cassation. Les deux parents peuvent-ils être considérés civilement responsables des actes de leur enfant mineur du seul fait qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, sans qu'il n'y ait plus besoin de s'interroger sur le lieu de résidence habituel de l'enfant ? Autrement dit, lorsque des parents séparés exercent conjointement l'autorité parentale celui chez qui la résidence de l'enfant a été fixée est-il seul responsable des dommages causés par le mineur sur le fondement de l'article 1242 alinéa 4 du Code civil ? Dans son avis, le procureur général près la Cour de cassation, Rémy Heitz, préconisait une évolution de la jurisprudence, tendant à ne plus assimiler la condition de cohabitation de l'article 1242 alinéa 4 du Code civil à la seule notion de résidence habituelle, mais à considérer que celle-ci peut également résulter de l'existence d'un droit de visite et d'hébergement judiciairement fixé. Donc, en pareil cas, les parents seraient solidairement

responsables des dommages causés par l'enfant. Dans son arrêt du 28 juin 2024, la Haute juridiction casse effectivement l'arrêt d'appel et décide que, lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, la condition de cohabitation est considérée comme remplie même lorsqu'ils sont séparés et que l'enfant ne réside plus chez l'un d'entre eux. Partant, dans ce cas, les deux parents demeurent responsables des dommages causés par l'enfant mineur. Autrement dit, la Cour régulatrice considère les deux critères de l'article 1242 alinéa 4 du Code civil (l'exercice de l'autorité parentale et la cohabitation) consubstantiels : le fait qu'un enfant cohabite avec ses parents est la conséquence de l'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, la cohabitation se déduit nécessairement de l'autorité parentale, de sorte que la condition de cohabitation, bien que rappelée, disparaît presque entièrement. La cohabitation ne cesse que si une décision administrative ou judiciaire confie l'enfant à un tiers. En pareil cas, l'enfant réside chez cette tierce personne et la responsabilité des parents de l'enfant mineur ne pourra pas être engagée, même si ces derniers exercent leur autorité parentale. En définitive, il s'agit d'un important revirement de jurisprudence ; la distinction entre les parents portée par les arrêts de 2012 et 2014 est abandonnée. Le droit civil de la responsabilité parentale y gagne en simplicité, mais aussi en sévérité, gage en l'occurrence d'une meilleure garantie d'indemnisation des victimes de dommages des enfants mineurs.

(+++) Com. 3 juillet 2024, pourvoi n°21-14.947 : **Répétition et portée de la solution « Bootshop »**. Le présent arrêt est particulièrement important, révélant l'une des conséquences majeures de l'identité des fautes contractuelle et délictuelle dans le cadre de la responsabilité délictuelle d'un contractant vis-à-vis d'un tiers. En l'espèce, la société AG Spa fait transporter plusieurs machines en France. La Société AG France confie à la société C la manutention et le déchargement desdites machines. L'une des machines est endommagée lors de sa manipulation. Après avoir indemnisé la société AG Spa, son assureur agit contre la société C en vue d'obtenir des dommages-intérêts. Bien que cela ne fût pas pleinement évident pour toutes les parties au cours de la

procédure, le fondement de l'action en responsabilité est bien délictuel puisque le contrat de manutention et d'installation liait la société C et la société AG France, et non la société AG Spa (même s'il est évident qu'elles appartiennent au même groupe). Partant, l'assureur était subrogé dans les droits d'un tiers au contrat et ne pouvait agir que sur le fondement délictuel. Ce point entériné, la question est de savoir si la société C peut opposer à l'assureur et donc tiers les clauses de limitation de responsabilité figurant dans le contrat ? Les juges du fond répondent négativement considérant que les clauses sont inopposables au tiers. La société C se pourvoit en cassation pour faire dire, au contraire, ces clauses opposables et le pourvoi est favorablement accueilli. Sur le fondement des anciens articles 1134 (la force obligatoire des contrats), 1165 (l'effet relatif des contrats) et 1382 (la responsabilité délictuelle pour faute) du Code civil, la Cour de cassation déroule un raisonnement qui se veut pédagogique. Dans un premier temps, la Haute juridiction rappelle les arrêts de principe en matière de responsabilité du contractant vis-à-vis du tiers : le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (Ass. plén. 6 octobre 2006) et que s'il établit un lien de causalité entre ce manquement contractuel et le dommage qu'il subit, il n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement (Ass. plén. 13 janvier 2020). Dans un second temps et c'est ici le principal apport du présent arrêt, la Cour régulatrice ajoute au titre des conséquences de l'invocation de la faute contractuelle par le tiers que « *Pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants* ». Dans un troisième temps, l'application à l'espèce de ce principe nouvellement énoncé conduit la Haute

juridiction à casser l'arrêt d'appel, puisque les hauts conseillers estiment que la société C peut opposer à la société AG Spa et donc à son assureur subrogé dans ses droits, les clauses limitatives de responsabilité issues des conditions générales du contrat conclu entre la société C et la société AG France. On le comprend donc, l'arrêt est d'importance : la solution dépasse la question du fondement de la responsabilité du contractant vis-à-vis du tiers – le fondement délictuel, ce qui est acquis depuis l'arrêt *Besse* (Ass. plén. 12 juillet 1991) ; la solution dépasse la question de la faute invocable par le tiers – il peut invoquer le manquement contractuel lui ayant causé un dommage, ce qui est acquis avec les arrêts *Bootshop* (Ass. plén. 6 octobre 2006) et *Sucrierie du bois rouge* (Ass. plén. 13 janvier 2020). Le présent arrêt offre un précieux enseignement quant au régime de la responsabilité délictuelle du contractant vis-à-vis du tiers : les clauses du contrat relatives à la responsabilité sont opposables par le contractant à ce dernier. Tout est ici affaire d'équilibre : si le tiers se voit octroyer un avantage en pouvant invoquer à son bénéfice le manquement contractuel, il subit aussi corrélativement le désavantage du régime de la responsabilité contractuelle qui implique l'opposabilité des clauses limitatives de responsabilité stipulées. Finalement, cela apparaît logique, puisqu'en vertu de l'effet relatif des conventions, le contrat ni ne profite ni ne nuit au tiers par principe. Dans le cadre des exceptions à ce principe – et on sait que la responsabilité du contractant vis-à-vis du tiers fait exception à la relativité des contrats – le tiers peut profiter quelque peu du contrat en invoquant le manquement contractuel, mais le contrat peut également nuire à celui-ci qui se verra donc opposer les clauses limitatives de responsabilité.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(+) Com. 13 mars 2024, pourvoi n°22-19.987 : Rédaction de l'objet social et responsabilité du

gérant à l'occasion de la cession du fonds de commerce. La présente décision offre une intéressante combinaison des règles régissant le droit commercial et le droit des sociétés. En l'espèce, une SARL est composée de trois associés, l'associé majoritaire étant également gérant. L'objet social vise « *l'exploitation par tous moyens de tous centres de remise en forme et amincissement, coaching minceur et sportif, consultations diététiques et la vente de produits diététiques, etc.* ». Les statuts stipulent également que la cession de fonds de commerce nécessite l'autorisation préalable des associés donnée à la majorité. La gérante convoque une assemblée en vue d'obtenir l'autorisation de vendre le fonds exploité par la société ; les deux autres associés s'y opposent, mais ayant la majorité, l'associé-gérant vote positivement cette autorisation. L'un des deux autres associés assigne en responsabilité la gérante arguant que l'autorisation de céder aurait dû être donnée lors d'une assemblée extraordinaire. Les juges du fond font droit à sa demande. L'arrêt d'appel est logiquement cassé sur le fondement des articles 1844-7 du Code civil, L. 223-18 et L. 223-22 du Code de commerce. D'une part, la Cour régulatrice décide que l'objet social étant souple et largement rédigé, la cession du fonds de commerce n'entraîne pas l'extinction de l'objet social et ne peut donc être considérée comme nécessitant une modification statutaire, laquelle aurait nécessité une majorité qualifiée. Autrement dit, l'autorisation préalable de céder conformément aux statuts est régulière. D'autre part, la Cour de cassation censure l'arrêt sur le fondement des textes du Code de commerce relatifs aux pouvoirs et à la responsabilité du gérant de SARL, ce qui n'augure pas des suites que les juges du fond, de nouveau saisis après cassation, vont donner à l'affaire, mais il est possible, bien que l'autorisation ait été régulièrement donnée, qu'une faute de gestion soit reprochée au gérant, eu égard à la cession du fonds qui est toujours un acte grave.

(++) Com. 2 mai 2024, pourvoi n°22-17.233 : L'ordre de paiement peut être donné oralement. Dans un arrêt de mars 2024, la Cour de cassation avait décidé que la responsabilité portée par les articles L. 133-18 et suivants du Code monétaire et financier s'applique de manière exclusive et donc exclut tout autre

régime de responsabilité (Com. 27 mars 2024, V. BMA n°70). La présente décision du 2 mai 2024 se situe dans le droit fil de cette jurisprudence. En l'espèce, deux banques exécutent des ordres de virement donnés oralement par une personne atteinte de troubles psychiques. A la suite du décès de cette dernière, son héritier reproche aux banques l'exécution de ces ordres et le manquement à leur obligation de vigilance. Sur la question du consentement, pour rappel, le Code monétaire et financier dispose que le consentement du donneur d'ordre est donné sous la forme convenue entre les parties. Or, en l'espèce, les conditions générales prévoyaient que les instructions devaient être données par écrit, sauf accord des parties. En l'occurrence, le payeur donnait régulièrement des ordres de paiement par voie orale, confirmant ainsi l'accord des parties sur ce point ; de sorte que les deux opérations de paiement litigieuses avaient effectivement été autorisées par le donneur d'ordre et ne devaient donc pas entraîner la mise en œuvre de la responsabilité fondée sur les articles L. 133-18 et suivants du Code monétaire et financier. Sur la question du devoir de vigilance, la Haute juridiction rappelle que la responsabilité pour manquement au devoir de vigilance du prestataire de services de paiement, en principe tenu d'une obligation de non-ingérence, n'est engagée que si l'opération contestée présente une anomalie apparente. En l'espèce, l'héritier du payeur invoque, en tant qu'anomalies, non seulement le caractère inhabituel des deux ordres litigieux, mais également le comportement et l'état mental du payeur lors de la passation des ordres. Les juges du fond n'avaient pas été sensibles à cette argumentation, il en va de même de la Cour de cassation qui rappelle que le devoir de vigilance du banquier ne doit porter que sur des anomalies suffisamment caractérisées pour suspecter une altération du consentement du payeur et procéder sur ce point à des vérifications particulières. Or, selon les juges du fond souverain dans l'appréciation des faits, tel n'était pas le cas en l'espèce, car « *compte tenu de sa nature, faisant alterner des périodes de cohérence et des épisodes "excitatifs", l'affection dont souffrait [le payeur] ne permettait pas au banquier (...) de déterminer si les demandes émanant de son client étaient ou non en relation avec son trouble* ».

(+) Com. 10 mai 2024, pourvoi n° 22-20.439 : Les pouvoirs du président du directoire d'une société anonyme. Les décisions de la Cour de cassation en matière de société anonyme à directoire et conseil de surveillance régies par les articles L. 225-57 et suivants du Code de commerce ne sont pas nombreuses, raison pour laquelle celle-ci retient l'attention. En l'espèce, la Cour régulatrice est interrogée sur le point de savoir si le président du directoire d'une SA peut consentir un cautionnement, si le conseil de surveillance a habilité le directoire pour ce faire ? Sur le fondement des articles L. 225-66, alinéa 1er, L. 225-68, alinéa 2, et R. 225-53 du code de commerce, les hauts conseillers rappellent, d'abord, que « *le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers* » ; ensuite, que « *dans les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance, les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance* » ; et, enfin, que « *le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. (...) Le directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu* ». Partant, la Cour de cassation décide que « *si le président du directoire a le pouvoir d'exécuter une décision prise par le directoire, le cas échéant, pour certains actes au nombre desquels le cautionnement, en vertu d'une autorisation donnée au directoire par le conseil de surveillance, il ne peut, en l'absence d'une telle décision, décider par lui-même de consentir un engagement de caution au nom de la société que s'il a reçu du directoire délégation pour ce faire* ».

(++) Com. 15 mai 2024, pourvoi n° 22-20.747 : L'accord du franchisé en cas de cession de contrôle du franchiseur n'est pas nécessaire. Au premier abord, on pourrait croire que cet arrêt concerne principalement le droit de la franchise, voire le droit des obligations ; mais il offre également des enseignements précieux en droit de sociétés, permettant de distinguer nettement

le régime de la cession de contrôle de celui de la fusion-absorption des sociétés. Pour rappel, la Cour de cassation décide que, le contrat de franchise étant un contrat conclu *intuitu personae*, l'accord du franchisé est nécessaire pour la transmission universelle du patrimoine de la société du franchiseur par voie de fusion-absorption ou au moyen d'un apport partiel d'actif (Com. 3 juin 2008). La question posée à la Cour de cassation dans la présente affaire est de savoir si l'accord du franchisé est également requis en cas de cession des parts sociales du franchiseur. La réponse des hauts conseillers est négative : « *Si le contrat de franchise est conclu en considération de la personne du franchiseur, pour autant, la cession de la totalité des parts ou actions de la société franchiseur et l'évolution de ses dirigeants, qui n'impliquent pas de changement de la personne morale en considération de laquelle le franchisé s'est engagé et n'emportent aucune cession du contrat de franchise, ne requièrent pas, sauf clause contraire, l'accord préalable des franchisés* ». Ainsi, le régime de la cession de contrôle et le régime de la transmission universelle du patrimoine divergent, ce qui est somme toute logique, puisque dans le premier cas, la société du franchiseur demeure, et donc le contractant du franchisé reste le même à l'égard des tiers (c'est l'actionnariat qui change) ; tel n'est pas le cas dans l'hypothèse de la fusion-absorption, puisque le contractant change, la société étant dissoute.

(+) Crim. 22 mai 2024, pourvoi n° 23-83.180 : Condamnation à une peine d'amende en raison de l'infraction commise par la société absorbée avant l'opération. Pour rappel, en 2020, la Cour de cassation a décidé que, malgré le principe de personnalité des peines et délits de l'article 121-1 du Code pénal, la responsabilité pénale de la société absorbante peut être engagée pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée. Le présent arrêt se situe dans le droit fil jurisprudentiel de la décision de 2020, appliquant la même solution à une SARL. Précisément, la Cour de cassation décide qu'il résulte notamment de l'article L. 236-3 du Code de commerce, que l'activité économique exercée dans le cadre de la société absorbée, qui constitue la réalisation de son objet social, se poursuit dans le cadre de la société qui a

bénéficié de cette opération et qu'ainsi, la continuité économique et fonctionnelle de la personne morale conduit à ne pas considérer la société absorbante comme étant distincte de la société absorbée, permettant que la première soit condamnée pénalement pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la seconde avant l'opération de fusion-absorption. Dès lors, dans la société absorbante peut être condamnée pénalement à une peine d'amende ou de confiscation pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération. Les hauts conseillers prennent le soin d'ajouter que la personne morale absorbée étant continuée par la société absorbante, cette dernière, qui bénéficie des mêmes droits que la société absorbée, peut se prévaloir de tout moyen de défense que celle-ci aurait pu invoquer.

(++) Com. 29 mai 2024, pourvoi n° 22-13.158 : Retour sur les clauses d'exclusion dans les SAS. Le contentieux des clauses d'exclusion dans les SAS continue d'alimenter les prétoires depuis l'important arrêt *d'hem*, Com. 23 octobre 2007. En l'espèce, les statuts d'une SAS prévoient qu'un associé peut être exclu par une décision collective des associés. Les statuts ajoutent que l'associé en cause ne peut pas participer au vote de la délibération portant sur son exclusion. Un associé exclut demande l'annulation de la délibération prise en application de ces statuts. La demande est favorablement accueillie par les juges sur le fondement des articles 1844 et 1844-10 du code civil et de l'article L. 227-16 du code de commerce : « *si les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir l'exclusion d'un associé par une décision collective des associés, toute stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de voter sur cette proposition est réputée non écrite* ». La décision est à la fois conforme à la jurisprudence antérieure et pourtant, elle offre un apport nouveau : jusqu'à présent, en pareil cas, toute la clause d'exclusion était réputée non écrite et la procédure d'exclusion était alors rendue impossible. Désormais, la Cour de cassation prône une réputation non écrite partielle. En effet, les hauts conseillers semblent préciser que seule est réputée non écrite la stipulation de la clause

prévoyant que l'associé dont l'exclusion est discutée ne participe pas au vote. Autrement dit, la clause demeure dans son principe et permet de voter l'exclusion de l'associé, à la condition qu'il puisse participer au vote.

Droit social

Stéphane VERNAC

Professeur de droit privé à l'Université Jean Monnet (Saint-Etienne) et professeur de droit social à l'ISP

1) Le silence gardé par un cadre sur une relation intime entretenue avec une représentante syndicale peut être constitutif d'un manquement à son obligation de loyauté (Cass. soc., 29 mai 2024, n° 22-16.218) - L'amour rend aveugle dit-on. Faut-il en déduire qu'une relation intime peut affecter l'exercice des fonctions professionnelles ? Selon une jurisprudence constante, un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail. L'obligation de loyauté impose à tout salarié ne pas faire concurrence à son employeur (Soc. 21 oct. 2003, n° 01-43.943 ; Soc. 23 nov. 2010, n° 09-67.24). Certaines obligations peuvent aussi découler de la nature de l'emploi, à l'instar d'une obligation de probité (par ex. à propos d'un rédacteur au sein du service contentieux d'une caisse d'allocation familiale, Soc. 25 février 2003, 00-42.03), ou d'une obligation de suivre un parcours de soin pour un sportif professionnel pendant les périodes de suspension de son contrat de travail (Soc. 20 févr. 2019, n° 17-18912). La relation intime qu'entretient un salarié sans en informer son employeur peut-elle caractériser un manquement du salarié à son obligation de loyauté et justifier son licenciement pour faute grave ? C'est à cette question que répond la Chambre sociale dans un arrêt rendu le 29 mai 2024. En l'espèce, la lettre de licenciement reprochait au salarié, titulaire de fonction de direction dans l'entreprise, un conflit d'intérêts et un acte de déloyauté consistant à n'avoir pas informé son employeur de sa relation avec une salariée qui, jusqu'à son départ de l'entreprise,

était titulaire de mandats syndicaux et de représentation du personnel dans l'entreprise. Le salarié invoquait notamment, à l'appui de son pourvoi, que le silence gardé par un salarié sur un fait relevant de la stricte intimité de sa vie privée ne saurait être regardé comme une méconnaissance des obligations découlant de son contrat de travail et que ce silence, même lorsqu'il concerne une situation de conflit d'intérêts née d'un fait relevant de la vie privée, ne constitue un manquement à l'obligation de loyauté à l'égard de l'employeur que lorsque ce dernier justifie, par des éléments objectifs, d'un préjudice. Le pourvoi du salarié est rejeté, la Haute juridiction approuvant la Cour d'appel d'avoir jugé qu'en dissimulant cette relation intime, qui était en rapport avec ses fonctions professionnelles et de nature à en affecter le bon exercice, le salarié avait ainsi manqué à son obligation de loyauté à laquelle il était tenu envers son employeur et que ce manquement rend impossible son maintien dans l'entreprise, peu important qu'un préjudice pour l'employeur ou pour l'entreprise soit ou non établi. Le salarié, dont le licenciement pour faute grave est justifié, ne peut pas davantage obtenir réparation d'un préjudice moral résultant d'une atteinte à la vie privée et familiale. L'arrêt est intéressant, à au moins deux égards. D'une part, si le salarié a manqué à son obligation de loyauté, c'est parce que, selon les hauts magistrats, une relation amoureuse peut être « *en rapport avec ses fonctions professionnelles et de nature à en affecter le bon exercice* ». Elle en déduit donc une obligation contractuelle de révélation. La solution ne laisse pas de surprendre. « *Curieux devoir de révélation, car rien ne dit que notre cadre pourrait être guidé dans l'exercice de ses fonctions par ses choix intimes. À défaut de le juger sur ses actes, il serait frappé d'une présomption de duplicité* » selon Antoine Lyon-Caen (Revue de droit du travail 2024 p.361). La vie est riche de rencontres, quelle qu'en soit la teneur. Faut-il désormais considérer qu'un salarié, en particulier lorsqu'il est cadre, doit, à moins de commettre une faute grave, révéler à son employeur toute relation qui serait « *de nature* » à affecter le bon exercice de ses fonctions telle qu'une relation amicale ou familiale compromettante ? L'adhésion d'un cadre à un syndicat considéré comme trop contestataire requiert-elle désormais d'en

informer l'employeur, au mépris du droit à la vie privée et de la liberté syndicale ? L'ère est à la prévention des conflits d'intérêts. Aux termes de l'article 7-1 du statut de la magistrature, il s'agit de « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » (Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature). Il s'agit donc d'une situation par laquelle les intérêts personnels d'une personne sont en opposition avec ses devoirs, lesquels tendent justement à la protection des intérêts dont elle a la charge. De même, l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit la notion de « *conflit d'intérêts* » comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Faut-il étendre ce régime aux salariés de droit privé, notamment ceux occupant des fonctions de direction ou de gestion des ressources humaines et instituer une obligation de déclarer à l'employeur des relations ? D'autre part, une atteinte à la vie privée résulte de ce devoir de révélation pour les salariés, contraints d'informer leur employeur de toute relation en rapport avec leurs fonctions professionnelles et susceptible d'en affecter le bon exercice. Cette atteinte ne donne pas lieu à indemnisation selon l'arrêt commenté. La Haute juridiction paraît donc fortement nuancer la règle qu'elle avait elle-même posée, selon laquelle la seule constatation d'une atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation (Soc. 12 novembre 2020, n°19-20.583).

2) Portée des clauses de non-concurrence (Soc. 22 mai 2024, FS-B, n° 22-17.036; Soc. 24 janvier 2024, 22-20.92; Soc. 14 février 2024, n°22-17.332) - Les conditions de validité de la clause de non concurrence, clause qui limite la liberté du travail d'un salarié après la rupture de son contrat de travail, ne font plus débat : pour être valable, la clause de non-concurrence doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et l'espace, tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporter l'obligation pour

l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives (Soc. 15 déc. 2021, n° 20-18.144 ; 10 juill. 2002, n° 00-45.135). La Cour de cassation a cependant apporté trois précisions sur la portée attachée à ces clauses et à leur nullité. Un premier arrêt précise l'office du juge saisi d'une demande en annulation d'une clause de non-concurrence (**Soc. 22 mai 2024, préc.**). Rappelons qu'en principe, le juge a la possibilité de réviser la clause s'il juge qu'elle est excessive, mais nécessaire à la protection des intérêts de l'entreprise, ou de l'annuler. Il en est ainsi lorsqu'est disproportionnée la restriction apportée à la liberté du travail par la clause dans le temps, dans l'espace ou concernant les spécificités de l'emploi du salarié. Mais le juge doit-il refuser de réviser la clause de non-concurrence litigieuse et constater sa nullité lorsque le salarié n'invoque que la nullité de la clause ? C'est à cette question que répond la Haute juridiction. Elle précise que « la cour d'appel, qui ne pouvait réduire le champ d'application de la clause de non-concurrence dès lors que seule la nullité était invoquée par le salarié a exactement retenu qu'elle était nulle ». Cette solution généralise celle retenue en 2011 au sujet de la convention collective des VRP (Soc. 12 oct. 2011, n° 09-43.155). La Cour rappelle également dans cette affaire que l'employeur qui prouve que le salarié a violé la clause de non-concurrence pendant la période au cours de laquelle elle s'est effectivement appliquée, est fondé à solliciter le remboursement de la contrepartie financière indûment versée à compter de la date à laquelle la violation est établie. Mais l'employeur doit-il prouver que la violation de la clause de non-concurrence perdure jusqu'au terme de la période de non-concurrence prévue par la clause ? Le salarié pourrait-il prétendre au bénéfice de la clause de non-concurrence pour la période postérieure à la cessation de la violation ? Dans une deuxième affaire, la chambre sociale précise à cet égard que la violation de la clause de non-concurrence ne permet plus au salarié de prétendre au bénéfice de la contrepartie financière de cette clause même après la cessation de sa violation (**Soc. 24 janvier 2024, préc.**). En l'espèce, c'est à tort qu'une cour d'appel, pour condamner l'employeur à payer au salarié des sommes à titre de solde d'indemnité de non-concurrence, avait

considéré que l'activité concurrentielle n'avait duré que six mois, et que l'employeur ne prouvait, ni même n'alléguait, que le salarié aurait ensuite poursuivi une activité concurrente. La solution peut sembler sévère : dès qu'un salarié viole la clause de non concurrence, même temporairement, il est privé du bénéfice de la contrepartie financière correspondant à la période restant jusqu'au terme de la durée de non concurrence convenue entre les parties. L'employeur est ainsi dispensé de prouver la durée de cette violation. Dans une dernière affaire, la Cour de cassation distingue la contrepartie financière d'une clause pénale (**Soc. 14 février 2024, préc.**). En l'espèce, alors qu'un salarié conteste la validité de la rupture de son contrat de travail et de la clause de non concurrence, l'employeur agit en référé, estimant que le salarié est entré au service d'une entreprise concurrente en violation de la clause de non-concurrence. Le conseil de prud'hommes puis la Cour d'appel de Paris rejettent, au fond, les demandes du salarié, en particulier celle tendant à annuler la clause de non-concurrence. La clause était assortie d'une contrepartie financière et prévoyait également qu'en cas de violation de la clause par le salarié, celui-ci devrait verser à l'employeur une indemnité égale à quatre fois le montant de la contrepartie financière que l'employeur aurait eu à payer pendant toute la durée de l'obligation, outre le remboursement de toutes sommes déjà versées au titre de la clause. Estimant ce montant manifestement excessif, par référence à l'article 1231-5, alinéa 2, du code civil, le conseil de prud'hommes a ramené la condamnation du salarié à 15 000 €. La Cour d'appel de Paris retient quant à elle que, la stipulation en cause ne pouvant recevoir la qualification de clause pénale, il ne lui est pas permis d'en réduire le montant. L'arrêt d'appel est censuré, l'article 1231-5 du code civil ayant vocation à s'appliquer. Selon la Cour de cassation, la clause du contrat prévoyant une indemnité en cas de non-respect par le salarié de la clause de non-concurrence est une clause pénale. Le juge peut donc, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

3) Le juge judiciaire et le contrôle du périmètre du groupe de reclassement (Soc. 15 mai 2024,

FS-B, n° 22-12.546 ; Soc. 15 mai 2024, FS-B, n° 22-20.650 - Quelle est, en présence d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi homologué par l'administration du travail, l'étendue du contrôle du juge judiciaire sur le périmètre de l'obligation de reclassement ? Posant un bloc de compétences au profit du juge administratif, l'article L. 1235-7-1al. 1 et 2 du code du travail dispose que « *l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4. Ces litiges relèvent de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux* ». Il a déjà été admis que le juge judiciaire demeure compétent en ce qui concerne le contentieux relatif à la cause réelle et sérieuse du licenciement et par conséquent à celui relatif à l'obligation individuelle de reclassement. Par un arrêt rendu en 2018, la chambre sociale avait jugé que le juge judiciaire demeure compétent pour apprécier le respect par l'employeur de l'obligation individuelle de reclassement, alors qu'un document unilatéral fixant plan de sauvegarde de l'emploi avait été homologué par l'autorité administrative, mais que le juge judiciaire ne devait pas pour autant méconnaître l'autorité de la chose décidée par l'autorité administrative ayant homologué le document unilatéral (Soc. 21 novembre 2018, n°17-16.766, n°17-16.767). Le juge judiciaire n'est donc pas compétent lorsqu'une demande revient à contester le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi « *sous le couvert de manquement à l'obligation individuelle de reclassement* » (Soc. 11 déc. 2019, n°17-31673). Qu'en est-il du contrôle du périmètre de l'obligation de reclassement ? Dans l'une des affaires, la Cour d'appel avait notamment constaté que non seulement l'employeur n'avait proposé aux salariés que des postes ne concernant qu'une partie des sites mentionnés dans le plan de sauvegarde de l'emploi, mais également, indépendamment du plan de sauvegarde de l'emploi, que le questionnaire de reclassement

adressé aux salariés ne concernait pas toutes les implantations du groupe de manière exhaustive (**n° 22-12.546**). Dans une autre affaire, la Cour d'appel avait relevé que l'employeur n'avait communiqué aucun élément permettant de vérifier que le périmètre de reclassement au sein du groupe qu'il avait retenu était exact au regard des critères de permutabilité, ni ne justifiait des courriers de recherche de reclassement adressés aux entités du groupe dont il ne produisait aucun organigramme, ni même son registre d'entrée et de sortie du personnel, et qu'il s'était borné à communiquer aux salariés une proposition individualisée sur une liste de postes disponibles recensés dans le PSE (**n° 22-20.650**). La Cour de cassation apporte plusieurs précisions. En premier lieu, la chambre sociale statue sur le questionnaire de mobilité internationale, aujourd'hui abrogé. L'article L. 1233-4-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur du 20 mai 2010 au 8 août 2015, prévoyait en effet qu'il appartient à l'employeur, même lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi a été mis en place, de rechercher s'il existe des possibilités de reclassement prévues ou non dans ce plan et de faire des offres précises, concrètes et personnalisées à chacun des salariés dont le licenciement est envisagé, de chaque emploi disponible et correspondant à leur qualification. Selon la Cour de cassation, si l'employeur adresse un questionnaire de reclassement aux salariés concernés ne reprenant pas de manière exhaustive les postes disponibles à l'étranger, il ne peut pas ensuite se prévaloir du silence des salariés pour prononcer leur licenciement pour motif économique. L'employeur devait transmettre une liste exhaustive des postes disponibles sur chaque implantation géographique et, à défaut d'une liste complète et précise, d'apporter la preuve que sur les implantations manquantes, aucun poste n'est disponible. Rappelons cependant que le législateur a remis en cause l'obligation de reclassement international. Déjà, une loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a limité les recherches aux seuls emplois disponibles sur le territoire national, sauf dans l'hypothèse selon laquelle le salarié sollicite l'employeur aux fins de recevoir des offres de reclassement à l'étranger. Mais surtout, l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et à la sécurisation des relations de travail, a

totallement abrogé l'obligation de reclassement à l'étranger. En second lieu, la Cour de cassation précise que le juge judiciaire n'est pas tenu, à l'occasion de son contrôle de l'obligation de reclassement individuel (article L. 1233-4 code du travail) par le périmètre du groupe de reclassement fixé par le document unilatéral fixant le PSE. Elle affirme, dans les deux arrêts, qu'« *il appartient à l'employeur, même quand un plan de sauvegarde de l'emploi a été établi, de rechercher s'il existe des possibilités de reclassement prévues ou non dans ce plan et de faire des offres précises, concrètes et personnalisées à chacun des salariés dont le licenciement est envisagé, de chacun des emplois disponibles, correspondant à leur qualification* ». L'expression « *prévues ou non dans ce plan* » est claire : le contrôle du périmètre de l'obligation individuelle de reclassement prévue par l'article L. 1233-4 du code du travail relève du pouvoir d'appréciation du juge judiciaire. Ce dernier peut contrôler les contours du groupe de reclassement au sens de ce texte, indépendamment du périmètre du groupe retenu dans le plan de reclassement inséré dans le PSE dont le contrôle relève de l'administration et de la compétence du juge administratif. La ligne de partition est claire. Néanmoins, on notera que la solution retenue dans les arrêts commentés se distingue de celle affirmé par le Conseil d'État pour les salariés protégés s'agissant de l'appréciation de l'obligation de reclassement de ces derniers. En effet, le Conseil d'état a jugé, dans un arrêt *Clinique Paris Montmartre*, que « *lorsque le licenciement projeté est inclus dans un licenciement collectif qui requiert l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, lequel comprend, en application de l'article L. 1233-61 du code du travail, un plan de reclassement, et que ce plan est adopté par un document unilatéral, l'autorité administrative, si elle doit s'assurer de l'existence, à la date à laquelle elle statue sur cette demande, d'une décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi, à défaut de laquelle l'autorisation de licenciement ne peut légalement être accordée, ne peut ni apprécier la validité du plan de sauvegarde de l'emploi ni, plus généralement, procéder aux contrôles mentionnés à l'article L. 1233-57-3 du code du travail qui n'incombent qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la*

consommation, du travail et de l'emploi compétemment saisi de la demande d'homologation du plan. Il ne lui appartient pas davantage, dans cette hypothèse, de remettre en cause le périmètre du groupe de reclassement qui a été déterminé par le plan de sauvegarde de l'emploi pour apprécier s'il a été procédé à une recherche sérieuse de reclassement du salarié protégé » (CE 22 juillet 2021, n°427004). Bref, pour les salariés protégés, le périmètre du groupe de reclassement ne peut être contrôlé par l'administration, et par le tribunal administratif saisi d'une requête en annulation d'une autorisation administrative de licenciement : la décision d'homologation ou de validation du PSE s'impose ! S'ils souhaitent rediscuter le périmètre de l'obligation de reclassement individuel, il ne leur reste plus qu'à agir en annulation de la décision d'homologation ou de validation du document unilatéral ou de l'accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi. Les salariés protégés sont donc... moins protégés que les autres salariés !

4) Activités sociales et culturelles du CSE : illicéité des conditions d'ancienneté minimale (Cass. soc., 3 avril 2024, n°22-16.812) - La loi est silencieuse concernant les conditions permettant aux salariés de bénéficier des activités sociales et culturelles (ASC) du comité social et économique (CSE). Le premier alinéa de l'article L. 2312-78 du code du travail prévoit seulement que le CSE « *assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État* ». Si l'article R. 2312-35 du code du travail définit une liste de ce que peuvent être les activités sociales et culturelles, il précise également qu'elles sont « *établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille* ». Il a déjà été jugé que les ASC ne peuvent être attribuées sur la base de critères discriminatoires (par exemple en fonction de leur appartenance syndicale, Soc. 16 avr. 2008, n° 06-44.839) ou en fonction de la catégorie professionnelle des salariés (Soc. 20 févr. 2008, n° 05-45.601). Mais en pratique, il n'est pas rare de repérer, dans les règlements des CSE, une condition d'ancienneté

minimale pour accéder aux ASC. Dans une affaire, un CSE modifie son règlement général relatif aux activités sociales et culturelles afin d'instaurer un délai de carence de six mois avant de permettre aux salariés nouvellement embauchés de bénéficier des activités sociales et culturelles. Par une interprétation combinée du premier alinéa de l'article L. 2312-78 et de l'article R. 2312-35 du code du travail, la Cour de cassation affirme que « *s'il appartient au comité social et économique de définir ses actions en matière d'activités sociales et culturelles, l'ouverture du droit de l'ensemble des salariés et des stagiaires au sein de l'entreprise à bénéficier des activités sociales et culturelles ne saurait être subordonnée à une condition d'ancienneté* ». Elle censure donc l'analyse des juges du fond qui avaient estimé licite la condition d'ancienneté en ce qu'elle était appliquée de la même manière à l'ensemble des salariés, lesquels étaient tous placés dans la même situation au regard d'un critère objectif qui ne prenait pas en compte les qualités propres du salarié. Ainsi, cette solution met fin à l'exclusion des travailleurs dont l'ancienneté est faible, en particulier les travailleurs les plus précaires tels que les titulaires de contrats à durée déterminée ou les apprentis. Rappelons pourtant qu'un droit à l'égalité de traitement est expressément prévu par le code du travail pour les salariés en CDD (art. L. 1242-15) ou les apprentis (art. L. 6222-23). L'arrêt du 3 avril 2024 vise expressément la condition d'ancienneté. Pareille solution pourrait-elle s'étendre aux clauses qui excluent des salariés en période d'essai ou en période de préavis de licenciement, aux clauses qui exigent une certaine durée de présence du salarié au cours de l'année ou qui réservent l'accès aux ACS aux salariés embauchés avant une certaine date ? (J-Y. Kerbourc'h, JCP S, n° 22, 4 juin 2024, 1187). L'arrêt du 3 avril 2024 n'a sans doute pas encore dévoilé toute sa portée.

Droit fiscal

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

*** Conseil d'État, 30 avril 2024, *Ministre de l'économie*, n° 465718, La proposition de rectification adressée au gérant et associé d'une société se référant à celle envoyée à cette société, laquelle a été ultérieurement envoyée au contribuable est régulière**

Le Conseil d'État rappelle qu'il résulte des dispositions des articles L. 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales que l'administration doit indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées, de manière à lui permettre de formuler utilement ses observations. En cas de motivation par référence, l'administration doit, en principe, annexer les documents auxquels elle se réfère dans la proposition de rectification ou en reprendre la teneur.

En l'espèce, la proposition de rectification notifiée le 23 août 2016 à M. B. comportait les motifs pour lesquels l'administration le regardait, à raison de sa qualité de gérant et associé de la SARL Lion Protection Rapide Privée, comme le seul maître de l'affaire et comme étant à ce titre présumé avoir appréhendé les revenus regardés comme distribués par cette société en application des dispositions du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts. Or, si cette proposition de rectification se référait explicitement, pour ce qui concerne les modalités de détermination des revenus en cause, à celle adressée à la société, la copie de cette dernière ne lui était pas jointe.

Néanmoins, l'administration fiscale avait adressé au contribuable, à sa demande et à son adresse personnelle, une copie de la proposition de rectification adressée à la société, qui précisait les modalités de détermination des bénéfices reconstitués et, d'autre part, que l'administration, prorogeant le délai imparti au

contribuable par la proposition de rectification du 23 août 2016 pour présenter ses observations, lui avait accordé, à compter de la réception de cette copie, un nouveau délai de 30 jours pour ce faire, ce qui avait d'ailleurs permis à M. B. de formuler de manière utile ses observations. Ainsi, le Conseil d'État considère que la procédure n'a pas méconnu les dispositions des articles L. 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales.

**** Conseil d'État, 31 mai 2024, SC Philae, n° 488432, Une vérification de comptabilité n'est pas nécessairement entachée d'irrégularité du seul fait qu'elle ne s'est pas déroulée dans les locaux de l'entreprise**

Le Conseil d'État rappelle que l'article L. 13 du livre des procédures fiscales a pour conséquence que toute vérification de comptabilité doit en principe se dérouler dans les locaux de l'entreprise vérifiée, la vérification n'est toutefois pas nécessairement entachée d'irrégularité du seul fait qu'elle ne s'est pas déroulée dans ces locaux. Lorsque, notamment, la comptabilité ne se trouve pas dans les locaux de l'entreprise ou que la vérification ne peut s'y dérouler dans des conditions matérielles satisfaisantes, les opérations de contrôle peuvent être conduites, d'un commun accord entre le vérificateur et ses représentants, en tout autre lieu, dès lors que cette circonstance ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que la possibilité d'engager avec le vérificateur un débat oral et contradictoire demeure offerte aux représentants de l'entreprise vérifiée et qu'elle ne les prive d'aucune autre garantie attachée à la procédure de vérification.

En l'espèce, le Conseil d'État relève que le siège de l'entreprise vérifiée se situait au domicile de ses principaux associés, que la comptabilité ne s'y trouvait pas mais était intégralement détenue par son conseil, domicilié à Malte, et qu'une copie du fichier des écritures comptables avait été remise à la vérificatrice sous forme dématérialisée en début de vérification. Il en déduit que la circonstance que, conformément à la proposition formulée par la vérificatrice lors du premier entretien sur place sans rencontrer d'objections de la part du représentant de la

société, la suite de la vérification s'était déroulée dans les locaux de l'administration n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la vérification de comptabilité. Ainsi, la société requérante n'a pas été privée, de ce fait, de la garantie tenant à la possibilité d'engager avec l'administration un débat oral et contradictoire et la vérificatrice ne s'est livrée à aucun emport irrégulier de documents.

*** Conseil d'État, 31 mai 2024, Association Ligue française contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour leur remplacement par des méthodes substitutives, n° 466731, Une association ayant pour seul objet la protection animale n'a pas un objet à caractère philanthropique**

Le b du 1 de l'article 200 du code général des impôts permet une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique. L'activité de l'association « Ligue française contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour leur remplacement par les méthodes substitutives », qui découle de ses statuts et qui se reflète notamment dans ses publications, est, en pratique, alors même qu'elle se prévaut d'une inspiration humaniste, principalement, voire exclusivement, consacrée à la protection animale et tout particulièrement à la lutte contre la vivisection animale. Le Conseil d'État considère qu'une association ayant pour seul objet la protection animale ne peut, en l'état de la législation applicable, être regardée comme ayant un objet à caractère philanthropique, et les dons à son profit ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue par les dispositions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.

Droit administratif

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

**** Tribunal des Conflits, 22 avril 2024, RATP c/ UNSA RATP, n° 4303, Les litiges relatifs aux actes unilatéraux de portée générale régissant la situation du personnel, dont le statut du personnel, relèvent de la compétence de la juridiction administrative**

Le Tribunal des conflits rappelle et complète sa célèbre jurisprudence *Époux Barbier* selon laquelle le règlement émanant d'une personne morale de droit privé gérant un service public industriel et commercial revêt un caractère administratif, dès lors qu'il concerne l'organisation même du service public (15 janvier 1968, n° 01908). Au nombre de ces règlements figure le statut du personnel, même de droit privé, dont les conditions de travail ne sont pas fixées par une convention collective.

En l'espèce, le tribunal était saisi de la question de la compétence pour statuer sur un recours dirigé contre une note de service de la régie autonome des transports parisiens (RATP) sur le temps partiel thérapeutique pour les agents de la régie. Il rappelle que la RATP est un établissement public industriel et commercial chargé de l'exploitation d'un service public de transport collectif de personnes. Son personnel, qui est de droit privé, est régi par un statut fixé par délibération de son conseil d'administration, sous réserve d'une approbation ministérielle. En 2003, a été conclu un accord collectif sur le travail à temps partiel du personnel de la RATP, puis une note de février 2016 a précisé les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la RATP.

Le tribunal précise que la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité de tous les actes de portée générale pris unilatéralement par l'établissement public en vue de régir la situation de son personnel, mais que, par dérogation à cette règle, la compétence judiciaire s'entend aux actes unilatéraux pris par

l'établissement public afin de compléter les conventions ou accords collectifs. En l'espèce, la note déterminant les modalités d'organisation du temps partiel pour motif thérapeutique pour les agents de la RATP est un acte dont l'objet est distinct de celui de l'accord collectif sur le travail à temps partiel, ce qui lui confère le caractère d'un acte administratif. La juridiction administrative est donc compétente.

***** CE, 13 mai 2024, Association SOS Méditerranée France et Ville de Paris, n° 472155, Le Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent soutenir une action humanitaire, notamment par des subventions versées à des associations**

Le Conseil d'État était saisi d'un recours relatif à la délibération par laquelle le conseil de Paris avait attribué à l'association SOS Méditerranée France une subvention de 100 000 euros pour un programme de sauvetage en mer et de soins aux migrants dans le cadre de l'aide d'urgence.

Le Conseil d'État rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, dont elles sont notamment issues, que les collectivités territoriales et leurs groupements ont compétence pour mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, le législateur n'ayant subordonné cette possibilité ni à la condition que cette action réponde à un intérêt public local, ni à la condition qu'elle s'inscrive dans les autres domaines de compétences attribués par la loi aux collectivités territoriales, ni à l'exigence qu'elle implique une autorité locale étrangère. Il précise ensuite qu'il résulte en outre de ces dispositions que les actions menées ou soutenues sur ce fondement doivent respecter les engagements internationaux de la France. Elles ne doivent pas interférer avec la conduite

par l'État des relations internationales de la France. Par ailleurs, les actions menées ou soutenues sur le fondement de ces dispositions ne sauraient conduire une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales à prendre parti dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif du travail. Si la seule circonstance qu'une organisation prenne des positions dans le débat public ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement lui accorde un soutien pour des actions mentionnées à l'article L. 1115-1 du CGCT, ces collectivités et groupements ne sauraient légalement apporter leur soutien à une organisation dont les actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire doivent être regardées en réalité, eu égard à son objet social, ses activités et ses prises de position, comme des actions à caractère politique. En outre, si une collectivité ou un groupement accorde un soutien à une organisation qui prend des positions dans le débat public, ils doivent s'assurer, par les conditions qu'ils posent et par des engagements appropriés qu'ils demandent à l'organisation de prendre, que leur aide sera exclusivement destinée au financement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire qu'ils entendent soutenir, et ne sera pas utilisée pour financer les autres activités de cette organisation. Enfin, si l'article L. 1115-1 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales ou leurs groupements décidant de mener ou de soutenir des actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire peuvent conclure à cette fin une convention avec des autorités locales étrangères, elles ne subordonnent pas la conduite ou le soutien à une telle action à la conclusion d'une convention avec les personnes ou autorités concernées par cette action.

En l'espèce, le conseil de Paris avait attribué à une association une subvention pour un programme de sauvetage en mer et de soins aux migrants dans le cadre de l'aide d'urgence et autorisé son exécutif à signer à cette fin une convention avec l'association. Le Conseil d'État estime d'abord que l'activité de sauvetage en mer de cette association, qui s'effectue en dehors du territoire français au profit de personnes en situation de détresse, constitue

une action internationale à caractère humanitaire, au sens des dispositions de l'article L. 1115-1 du CGCT.

Il ajoute que l'association agit systématiquement en coordination avec l'ensemble des autorités nationales compétentes en matière de sauvetage en mer et en conformité avec les principes du droit maritime international. Si elle a effectivement privilégié le débarquement dans les ports européens des personnes secourues dans les eaux internationales au large de la Libye, elle l'a justifié par le motif que le droit maritime international prévoit l'obligation de secourir les personnes se trouvant en détresse en mer et de les débarquer dans un lieu sûr dans un délai raisonnable quel que soit leur nationalité ou leur statut et qu'un débarquement en Libye, exposant ces personnes à un risque de traitements inhumains et dégradants documenté notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), contreviendrait au principe d'un débarquement en lieu sûr et aux dispositions du règlement (UE) n° 656/2014 du 15 mai 2014 prohibant la remise des personnes secourues aux autorités d'un pays où il existe un risque sérieux qu'elles soient soumises à de tels traitements. S'il est par ailleurs soutenu que son action de sauvetage en mer aurait provoqué des différends entre la France et les autorités d'autres pays, il ressort des pièces du dossier que les navires de l'association ont toujours déféré aux refus de débarquement qui leur ont été opposés par les autorités de certains États membres, refus dont les autorités françaises ont d'ailleurs contesté elles-mêmes la conformité aux principes du droit maritime international.

Dans ces conditions, le Conseil d'État juge que le soutien financier apporté par la collectivité à cette association ne peut être regardé comme interférant avec la conduite par l'État des relations internationales de la France, la seule circonstance qu'au cours des débats au sein de l'organe délibérant de cette collectivité certains élus aient plaidé en faveur d'une politique plus volontariste en matière de sauvetage en mer et d'accueil des personnes secourues n'étant pas susceptible de caractériser une telle interférence. Cette activité de sauvetage en mer ne saurait enfin être regardée, au seul motif que des débats existent entre États membres de l'UE sur ces sujets et que l'association a pris parti dans

ces débats, comme constituant, en réalité, une action à caractère politique. Dans ces conditions, les prises de position de l'association en cause ne faisaient pas obstacle par principe à ce que la collectivité accorde légalement à cette association une subvention destinée à ses activités relevant de l'action humanitaire internationale, sous réserve de s'assurer que cette aide serait exclusivement destinée au financement de ces activités.

A cet égard, d'une part, il ressort de l'exposé des motifs et de l'objet de la délibération en litige que la subvention accordée par l'organe délibérant de la collectivité est exclusivement destinée à financer l'affrètement d'un nouveau navire en vue de permettre à l'association de reprendre ses activités de secours en mer, d'autre part, la convention conclue entre la collectivité et l'association en application de cette délibération stipule que l'utilisation de la subvention à d'autres fins entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées et que la collectivité peut effectuer des contrôles, y compris sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect de ces obligations. Le Conseil d'État conclut donc à la légalité de la délibération attaquée.

**** TC, 13 mai 2024, Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante c/ Ministre des armées, n° 4307, L'action subrogatoire exercée par le FIVA contre l'État en sa qualité d'ancien employeur d'un militaire relève de la compétence du juge administratif**

Une action subrogatoire ne saurait être portée par le subrogé devant un ordre de juridiction autre que celui appelé à connaître de l'action qui aurait été engagée par le subrogeant. Ainsi, l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action subrogatoire exercée par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) en application du VI de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 est celui qui aurait été compétent pour connaître d'une action engagée par la victime elle-même en vue de la réparation des préjudices résultant de la maladie professionnelle qu'elle a contractée à raison de son exposition à des poussières d'amiante.

Une telle action, lorsqu'elle est engagée à l'égard de l'État par un ancien militaire, procède de la mise en œuvre de la législation relative aux pensions militaires d'invalidité et des règles de droit commun de l'engagement de la responsabilité de la puissance publique, et non de la mise en œuvre du livre IV du code de la sécurité sociale, qui n'est pas applicable à la situation de l'intéressé. Cette demande, qui ne se rattache pas au contentieux de la sécurité sociale, relève de la compétence de la juridiction administrative, y compris lorsqu'elle est fondée sur l'invocation d'une faute commise par l'État pris en sa qualité d'employeur.

**** TC, 13 mai 2024, Garde des sceaux c/ M. Terrien, n° 4305, L'action engagée par un collaborateur occasionnel du service public pour obtenir la réparation de dommages subis lors d'une opération de police judiciaire relève de la compétence du juge judiciaire**

Le Tribunal des conflits rappelle que l'action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Il en déduit qu'il en va ainsi de l'action engagée par un collaborateur occasionnel du service public pour obtenir la réparation de dommages subis lors d'une opération de police judiciaire.

***** CE, 31 mai 2024, M. A., n° 468316, Le Conseil d'État précise les es conditions dans lesquelles la responsabilité de l'État peut être engagée pour faute, sans faute ou dans le cadre du régime légal de responsabilité civile en raison de l'intervention des forces de l'ordre pendant une manifestation**

Pour apprécier si une arme présente un danger exceptionnel tel que son utilisation serait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration pour faute simple, en cas de dommage causé aux personnes visées par une opération de maintien de l'ordre, et sans faute, à l'égard des personnes tierces à cette opération, le juge administratif prend en compte le danger présenté par l'usage normal de l'arme en cause. A cet égard, ne présente pas un tel danger

exceptionnel une grenade lacrymogène de type MP7, qui constitue une munition de rétablissement de l'ordre dite « de force intermédiaire » destinée à émettre un nuage lacrymogène important, persistant et dense, même tirée à l'aide d'un lanceur.

La responsabilité de l'État en raison d'une opération de maintien de l'ordre ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde. En l'espèce, le requérant soutenait avoir assisté en qualité de tiers pour prendre des photographies en amateur, à une manifestation dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes ». Il demandait l'indemnisation par l'État de préjudices qu'il imputait à un tir de grenade lacrymogène de type MP7 par un agent des forces. Les forces de l'ordre avaient, pendant tout une après-midi, fait face à des tirs de projectiles incessants, notamment des jets de pavés, de la part de manifestants s'étant écartés du cortège déclaré, dont certains étaient en possession d'armes, en particulier de bombes artisanales. Elles avaient procédé aux sommations réglementaires avant d'utiliser à plusieurs reprises le lanceur d'eau et les gaz lacrymogènes pour tenter de rétablir l'ordre et dissiper l'attroupement. Ainsi, elles n'ont pas fait un usage irrégulier et disproportionné de cette arme, eu égard à la nécessité de rétablir l'ordre ainsi qu'à la violence et à la complexité du contexte. Quant au requérant, il n'apportait aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait fait l'objet d'un tir tendu, non conforme aux conditions d'emploi de l'arme en maintien de l'ordre. Le Conseil d'État conclut que, dans ces conditions, les forces de police ne peuvent être regardées comme ayant commis une faute lourde dans l'opération de rétablissement de l'ordre.

La responsabilité civile de l'État en réparation des dommages résultant des attroupements et rassemblements mentionnée à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) s'étend à la réparation des dégâts et dommages provoqués par l'intervention des forces de l'ordre contre les membres d'attroupements ou rassemblements. En l'espèce, le requérant s'était volontairement maintenu, pendant une manifestation dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », à proximité immédiate

d'affrontements violents qui duraient depuis plusieurs heures, aux seules fins de prendre des photographies d'amateur pour son intérêt personnel, alors qu'il était constant que des consignes réitérées de dispersion avaient été données aux manifestants. Il ne pouvait ignorer le caractère dangereux de la situation, qui se reproduisait tous les samedis depuis plusieurs semaines. Dans ces conditions, alors que les forces de l'ordre n'avaient fait usage des grenades lacrymogènes qu'après avoir procédé aux sommations réglementaires, et quand bien même il se serait installé près de professionnels de la presse, le Conseil d'État considère que le requérant a commis une imprudence de nature, dans les circonstances de l'espèce, à exonérer l'État de sa responsabilité.

Procédure Administrative Contentieuse

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de
droit public et de droit fiscal à l'ISP

***** Conseil d'État, 25 avril 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° 469719, La participation d'une magistrate, ancienne cheffe du service juridique d'un département, au jugement d'une affaire défendue par son ancien employeur n'entache pas ce jugement d'irrégularité**

Le Conseil d'État était saisi par le département des Bouches-du-Rhône d'un pourvoi en cassation contre un jugement rendu par le tribunal administratif de Marseille dans une formation de jugement qui comprenait une magistrate antérieurement employée dans cette collectivité.

A cette occasion, le Conseil d'État rappelle le cadre dans lequel le juge administratif remplit son office, et qu'en vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger dans un État de droit, la juridiction administrative dispose de garanties et de règles, dont elle contrôle la bonne application, pour assurer son indépendance et son impartialité.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que l'indépendance de la juridiction administrative, dont les décisions sont rendues au nom du

peuple français, découle du principe de la séparation des pouvoirs et que les membres de la juridiction administrative disposent d'un statut qui garantit cette indépendance et leur permet de juger à l'abri de toute pression. Ils ne peuvent ainsi recevoir, accepter ou présupposer quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit.

Il rappelle ensuite que des règles (désormais inscrites dans le code de justice administrative, accompagné de la charte de déontologie de la juridiction administrative et des recommandations du collège de déontologie) imposent à chaque membre de la juridiction administrative d'exercer ses fonctions en toute impartialité, sans parti pris ni préférence à l'égard de l'une des parties, et de se comporter de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Il souligne à ce propos qu'indépendamment du respect des règles qui peuvent être fixées par le législateur, par exemple pour prévoir des incompatibilités ou un délai d'abstention, l'exercice, qu'il soit passé, concomitant ou envisagé dans le futur, de fonctions dans l'administration par un membre de la juridiction administrative ne peut, par lui-même, constituer un motif mettant en doute son impartialité.

Le Conseil d'État précise ensuite les hypothèses d'abstention de participation au jugement d'une affaire où un doute peut exister sur l'impartialité d'un membre de la formation.

En premier lieu, un membre de la juridiction administrative est tenu de s'abstenir de participer au jugement des affaires mettant en cause les décisions administratives dont il est l'auteur, qui ont été prises sous son autorité, à l'élaboration ou à la défense en justice desquelles il a pris part.

En deuxième lieu, il doit également s'abstenir pour les autres affaires pour lesquelles il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. Le Conseil d'État explicite la méthode permettant l'identification de ces cas. Cette méthode fait appel à la combinaison de plusieurs critères (notamment la nature des fonctions administratives exercées ou susceptibles de l'être dans le futur, l'autorité administrative auprès de laquelle ces fonctions sont exercées, le délai écoulé depuis qu'elles l'ont été ou encore l'objet du litige).

Enfin, il appartient à chaque membre de la juridiction administrative de s'abstenir de participer au jugement d'une affaire s'il estime en conscience devoir se déporter, sans avoir à s'en justifier.

Dans l'affaire en litige, le Conseil d'État a jugé que la magistrate du tribunal administratif de Marseille, qui ne relevait pas des règles d'incompatibilité ou de délai de déport fixées par le législateur, n'avait pas pris part à la défense en justice de la décision en litige et ne se trouvait pas non plus dans une autre hypothèse dans laquelle il aurait existé une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. Il a donc jugé que cette magistrate avait pu participer au jugement de l'affaire sans que cela porte atteinte à la régularité de la composition de la formation de jugement ayant condamné le département des Bouches-du-Rhône à verser l'allocation d'aide au retour à l'emploi à un ancien agent contractuel.

**** Conseil d'État, 30 avril 2024, M. D., n° 465124, Le juge peut fonder sa décision sur les données publiques de référence sur le site Géoportail sans les communiquer aux parties**

Saisi d'un recours en cassation dirigé contre un arrêt rendu par une cour administrative d'appel, le Conseil d'État juge que la cour a pu légalement se fonder, pour conforter son application des pièces du dossier, sur les données publiques de référence produites par l'Institut géographique national et librement accessibles au public sur le site internet geoportail.gouv.fr sans les communiquer aux parties. En l'espèce, la consultation de ces données a permis au juge d'apprécier que le terrain d'assiette du projet de construction en litige ne pouvait être regardé comme étant situé dans une partie urbanisée de la commune.

**** Conseil d'État, 30 avril 2024, M. et Mme L., n° 465829, L'absence irrégulière de mention d'un mémoire produit postérieurement à la clôture de l'instruction dans une décision ne peut être invoquée que par la partie qui a produit ce mémoire**

Le Conseil d'État rappelle que devant les juridictions administratives et dans l'intérêt

d'une bonne administration de la justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci. Il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser. Eu égard à l'objet de l'obligation ainsi prescrite, qui est de permettre à l'auteur de la production de s'assurer que la formation de jugement en a pris connaissance, la circonstance qu'un mémoire produit postérieurement à la clôture de l'instruction n'a pas été mentionné dans la décision, en méconnaissance de cette obligation, ne peut être utilement invoquée pour contester la décision rendue que par la partie qui a produit ce mémoire.

Le Conseil d'État nuance toutefois cette règle en ajoutant que seule la partie qui a produit le mémoire non mentionné peut se prévaloir de cette irrégularité à l'encontre de la décision en cause.

**** Conseil d'État, 13 mai 2024, M. M., n° 474507, Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le respect des conditions dans lesquelles les collectivités peuvent verser des subventions à des associations**

Le Conseil d'État était saisi d'un recours dirigé contre la délibération du conseil départemental de l'Hérault accordant une subvention de 20 000 euros à l'association SOS Méditerranée France au titre de l'action sociale générale.

L'article 1115-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. / A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers (...)* ».

Le Conseil d'État juge que le contrôle exercé par le juge de cassation exerce un contrôle de

qualification juridique sur le respect de ces conditions, en particulier sur le respect des principes suivants : l'action soutenue est menée dans le respect des engagements internationaux de la France et n'interfère pas avec la conduite par l'État des relations internationales de la France ; l'action soutenue ne saurait conduire la collectivité à prendre parti dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif du travail, ou à soutenir une action devant en réalité être regardée comme ayant un caractère politique ; si une collectivité accorde un soutien à une organisation qui prend des positions dans le débat public, des conditions et engagements appropriés doivent assurer que l'aide de la collectivité sera exclusivement destinée au financement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, et ne sera pas utilisée pour financer les autres activités de cette organisation.

**** Conseil d'État, 13 mai 2024, M. S., n° 474652, Un contribuable communal à un intérêt à agir contre une délibération accordant une subvention dès lors qu'elle a par elle-même une incidence directe sur le budget communal**

Le Conseil d'État était saisi d'un recours dirigé contre la délibération du conseil municipal de la commune de Montpellier accordant une subvention de 15 000 euros à l'association SOS Méditerranée France. Il censure la cour administrative d'appel qui avait jugé que le requérant, contribuable communal, n'avait pas intérêt à agir contre cette délibération car la subvention ne représentait que 0,032 % du budget de la commune. Le Conseil d'État estime en effet que la délibération a par elle-même une incidence directe sur le budget communal, ce qui suffit à conférer à un requérant établissant sa qualité de contribuable communal un intérêt pour agir.

***** Conseil d'État, 14 mai 2024, Mme B., n° 466551, La date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux est celle de l'expédition du recours**

Le Conseil d'État revient sur une jurisprudence ancienne selon laquelle, pour apprécier si un

recours contentieux formé par la voie postale est tardif, il convient de prendre en compte le jour de la présentation du pli au greffe de la juridiction (CE, 30 juillet 2003, *Mme C*, n° 240756).

Il juge, pour les recours envoyés par voie postale, le respect du délai s'apprécie désormais à la date d'envoi du courrier, attestée par le cachet de la poste. Le Conseil d'État harmonise ainsi les règles pour les citoyens, qu'ils saisissent la justice administrative ou l'administration. En effet, la règle du cachet de la poste faisant foi est déjà celle qui s'applique chaque fois qu'une personne est tenue, à l'égard de l'administration, de respecter une date limite pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document (article L. 112-1 du code des relations entre le public et l'administration). Il aligne également le régime de l'envoi par courrier avec celui de l'enregistrement de la requête par Télérecours. A cet égard, les justiciables qui utilisent Télérecours peuvent déposer leur recours contentieux jusqu'au dernier jour du délai de recours. En revanche, elle contraignait les justiciables qui envoient leur recours par voie postale à le poster plusieurs jours avant l'expiration de ce délai pour être sûrs que leur recours parvienne dans les temps à la juridiction.

**** Conseil d'État, 14 mai 2024, *Mme A. B.*, n° 472121, Le juge qui ordonne une médiation doit veiller à ce que le délai dans lequel est jugé le litige demeure raisonnable**

Une médiation avait été ordonnée fin 2022 par le tribunal administratif dans des contentieux en matière de fonction publique engagés en février et juin 2021 à laquelle la juridiction avait mis fin au printemps 2023 après l'administration défenderesse a renoncé à la poursuivre.

Après avoir précisé qu'il appartient au juge qui, dans le cadre d'un litige dont il est saisi, ordonne une médiation, de veiller à ce que le délai dans lequel est jugé ce litige demeure raisonnable, le Conseil d'État juge que le délai de jugement de la demande introduite en février 2021, qui dépasse, à la date de la décision du Conseil d'État, le délai de trois ans et deux mois, présente d'ores et déjà un caractère excessif, aucun acte de procédure n'ayant en particulier été accompli depuis la date de la clôture de

l'instruction, il y a près de six mois. En revanche, il considère que le délai de jugement d'une demande enregistrée en juin 2021, qui est de deux ans et plus de dix mois à la date de la décision du Conseil d'État, ne présente pas à ce stade, eu égard aux circonstances dans lesquelles une médiation a été ordonnée en l'espèce, un caractère excessif.

*** Conseil d'État, 28 mai 2024, *Mme Ghorbel*, n° 474617, Le courrier informant un membre du personnel de l'enseignement supérieur de la suspension de son droit d'accès aux locaux de l'université est insusceptible de recours**

Une mesure de suspension prise sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation emportant par elle-même suspension du droit attaché aux fonctions d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur d'accéder aux enceintes et locaux de l'université pendant la durée de la suspension, un courrier du président d'université indiquant à un professeur des universités qu'il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'université pendant sa période de suspension ne constitue pas une mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'université pour cause de désordre sur le fondement de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, mais se borne à informer l'intéressé des effets attachés à la mesure de suspension prise à son encontre sur le fondement de l'article L. 951-4. Une telle information ne constitue pas une décision susceptible de faire, en elle-même, l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Les conclusions dirigées contre une décision d'interdiction d'accès aux enceintes et locaux de l'université pendant la période de la suspension qui aurait été prise distinctement de la mesure de suspension sont donc irrecevables.

*** Conseil d'État, 28 mai 2024, *M. Gueye*, n° 476476, Le requérant qui a exercé un recours en cassation contre une ordonnance de référé-suspension dans le délai ou une demande d'aide juridictionnelle ne peut être réputé s'être désisté de sa requête au fond**

Il résulte de l'article R. 612-5-2 du CJA que, pour ne pas être réputé s'être désisté de sa requête à fin d'annulation ou de réformation, le requérant

qui a présenté une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA doit, si cette demande est rejetée au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, confirmer, par un écrit dénué d'ambiguïté, le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance du juge des référés, sous réserve que cette notification l'informe de cette obligation et de ses conséquences. Toutefois, il ne peut être réputé s'être désisté de sa requête s'il a exercé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés dans le délai de recours en cassation ou s'il a formé une demande d'aide juridictionnelle à cette fin dans ce même délai.

**** Conseil d'État, 28 mai 2024, *Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers*, n° 487656, Les moyens dirigés contre des dispositions réglementaires introduites en cours d'instance sont inopérants à l'appui de conclusions à fin d'annulation du refus d'abroger les dispositions auparavant en vigueur**

Une association avait saisi le Conseil d'État d'un recours tendant à l'annulation du rejet implicite de sa demande tendant à l'abrogation de la liste des étrangers soumis au visa de transit aéroportuaire par la France figurant à l'annexe D de l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France.

D'une part, le Conseil d'État juge que Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision dressant la liste nationale des États et entités dont il a décidé de soumettre les ressortissants à l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire pour circuler dans la zone internationale des aéroports situés sur son territoire ou à l'annulation du refus d'abroger tout ou partie de cette liste, contrôle le caractère nécessaire, adapté et proportionné de l'obligation de détenir un visa pour transiter en France au regard du but de cette mesure et de l'atteinte qu'elle porte à la liberté de transit consacrée par l'annexe 9 de la convention de Chicago relative à

l'aviation civile internationale, ratifiée par la France.

D'autre part, il estime que lorsque, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre un refus d'abroger des dispositions à caractère réglementaire, l'autorité qui a pris le règlement contesté le modifie, les moyens dirigés contre des dispositions réglementaires nouvelles introduites en cours d'instance ne peuvent être utilement soulevés à l'appui de conclusions tendant à l'annulation du refus d'abroger les dispositions auparavant en vigueur.

Libertés fondamentales

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

**** Conseil constitutionnel, 28 mai 2024, *Exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle*, n° 2024/191/192/193 QPC, L'exclusion du bénéfice de l'aide juridictionnelle des étrangers en situation irrégulière est contraire au principe d'égalité devant la justice**

Le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation de trois QPC relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Selon l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. En application de son article 3, sont admises au bénéfice de cette aide les personnes de nationalité française et les ressortissants des États membres de l'Union européenne.

Les dispositions contestées de cet article prévoient que, en principe, les autres personnes de nationalité étrangère résidant habituellement en France ne peuvent être admises au bénéfice

de l'aide juridictionnelle que si, en outre, elles y résident régulièrement. Les trois derniers alinéas de ce même article précisent que les étrangers ne résidant pas régulièrement en France peuvent bénéficier, par dérogation, de l'aide juridictionnelle lorsqu'ils sont mineurs, qu'ils sont mis en cause ou parties civiles dans une procédure pénale, ou font l'objet de certaines mesures prévues par l'article 515-9 du code civil ou par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, à titre exceptionnel, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Le Conseil constitutionnel rappelle d'abord que, aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du droit d'agir en justice et des droits de la défense.

Le Conseil constitutionnel relève ensuite que, en prévoyant que, sauf dans certains cas, les personnes de nationalité étrangère autres que les ressortissants des États membres de l'Union européenne résidant habituellement en France ne peuvent être admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle que si, en outre, elles y résident régulièrement, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre les étrangers selon qu'ils se trouvent ou non en situation régulière en France.

Le Conseil constitutionnel juge que, si le législateur peut prendre des dispositions spécifiques à l'égard des étrangers, en tenant compte notamment de la régularité de leur séjour, c'est à la condition de respecter les droits et libertés garantis par la Constitution reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République et, en particulier, pour se conformer au principe d'égalité devant la justice, d'assurer des garanties égales à tous les justiciables.

Or, en privant, hors les cas prévus par les trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, les étrangers ne résidant pas régulièrement en France du bénéfice de l'aide juridictionnelle pour faire valoir en justice les droits que la loi leur reconnaît, les dispositions contestées n'assurent pas à ces derniers des garanties égales à celles dont disposent les autres justiciables. Le Conseil constitutionnel en déduit que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la justice, et les déclare contraires à la Constitution.

**** Conseil d'État, 14 juin 2024, M. AB, n° 477671, Le droit pour les détenus de communiquer avec leur avocat est une liberté au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative**

Le Conseil d'État était saisi par un détenu d'un référé-liberté tendant à ce qu'il soit enjoint au directeur de son centre pénitentiaire de délivrer à son avocat un permis de visite.

Le juge rappelle qu'il résulte notamment des articles L. 312-2 et L. 312-3 du code pénitentiaire que les détenus disposent du droit de communiquer librement avec leurs avocats et que ce droit implique notamment qu'ils puissent, selon une fréquence qui, eu égard au rôle dévolu à l'avocat auprès des intéressés, ne peut être limitée a priori, recevoir leurs visites, dans des conditions garantissant la confidentialité de leurs échanges.

Il en déduit que la possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge, qui implique le droit pour les avocats de communiquer librement avec leurs clients et de leur rendre visite, a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ainsi, toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique, peut saisir le juge des référés sur le fondement de cet article. Il lui appartient alors de faire état de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier, dans le très bref délai prévu par ces dispositions, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. Dans

tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

En l'espèce, le Conseil d'État conclut au non-lieu à statuer puisque le requérant ne séjourne plus dans le même établissement pénitentiaire, et qu'il n'a, en outre, pas fait état de nouvelles difficultés rencontrées pour communiquer avec son avocat.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

I. – ACTUALITÉ NORMATIVE

Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie

Aux termes des dispositions de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, parue au *Journal officiel* le 9 avril 2024, le délit de violation du secret professionnel n'est pas applicable à la dénonciation aux autorités judiciaire, médicale ou administrative de maltraitances infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger. Auparavant, étaient visées uniquement les privations ou sévices (article 226-14, 1°, du Code pénal). En outre, cette même infraction ne peut pas davantage être constituée envers un médecin ou tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance de la nouvelle cellule chargée du recueil, du suivi, du traitement des signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap, les sévices, maltraitances ou privations qu'il a constatés et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises (articles 226-14, 2°, du Code pénal).

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

La loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, publiée au *Journal officiel* le 23 avril 2024, est destinée à mettre en cohérence le droit national avec le droit de l'Union européenne dans de nombreuses branches du droit. En matière pénale, les modifications opérées découlent de la nécessaire mise en conformité avec plusieurs instruments européens, en particulier la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. En effet, le 28 septembre 2023, la Commission européenne avait adressé un avis motivé à la France fondé sur une transposition incorrecte de ladite directive relative au droit d'accès à un avocat.

En premier lieu, le caractère limitatif de la liste des personnes que le gardé à vue peut faire prévenir a été critiqué. En effet, l'article 63-2 du Code de procédure pénale dispose que toute personne placée en garde à vue peut faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs ainsi que, le cas échéant, son employeur et les autorités consulaires de son pays. Or, selon la Commission européenne, les articles 5 et 6 de la directive du 22 octobre 2013 ne permettent pas de dresser une liste limitative de personnes susceptibles d'être contactées. Par conséquent, le législateur est venu préciser que « toute autre personne » peut être informée et autorisée à communiquer avec le gardé à vue. Il est à noter que la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, prévoyait déjà de supprimer la liste des personnes pouvant être prévenues, cette suppression devant entrer en vigueur le 30 septembre 2024. Dans un objectif de cohérence, ladite disposition de la loi d'orientation a été abrogée, la suppression de la

liste des personnes susceptibles d'être contactée, issue de la loi du 22 avril 2024, étant applicable aux mesures de garde à vue prises à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de ladite loi, soit le 1^{er} juillet 2024. Cet élargissement des droits du gardé à vue est contrebalancé par la possibilité de différer l'information puisque les enquêteurs disposent d'un délai de trois heures pour accomplir les diligences sollicitées. Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du procureur ou, le cas échéant, du juge des libertés et de la détention, différer leur accomplissement plus longuement – voire tout au long de la garde à vue –, lorsque ce report est indispensable pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne (article 63-2, alinéa 3, du Code de procédure pénale).

En second lieu, le mécanisme du délai de carence et le pouvoir du procureur de la République d'autoriser l'audition d'un gardé à vue avant l'arrivée de son avocat avaient également été critiqués. Avant la réforme, il résultait des dispositions de l'article 63-4-2 du Code de procédure pénale que la première audition d'un gardé à vue ne pouvait débuter sans la présence de son avocat, s'il en avait fait la demande, à moins que plus de deux heures se soient écoulées depuis le moment où le conseil avait été avisé sans que celui-ci ne se soit rendu sur place. En outre, le procureur pouvait autoriser les enquêteurs, d'une part, à auditionner le mis en cause sans attendre l'expiration du délai de deux heures, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigeaient, et, d'autre part, à différer la présence de l'avocat lors des auditions pour une durée de douze heures, lorsque ce report paraissait indispensable afin de permettre le bon déroulement d'investigations urgentes ou prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Or, aux termes de l'article 3 de la directive du 22 octobre 2013, les suspects gardés à vue doivent avoir droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci lors de leur interrogatoire, sachant qu'il n'est possible de déroger à ce principe que lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une

personne ou lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

C'est pourquoi, aux termes des dispositions des articles 63-4-2 et 63-3-1 du Code de procédure pénale, telles que modifiées par la loi du 22 avril 2024, il est désormais interdit d'entendre un gardé à vue sans avocat dès lors qu'il a demandé d'être assisté lors de ses auditions, peu importe la durée que met l'avocat pour se présenter. L'ancien délai de deux heures conserve, néanmoins, un intérêt puisque, lorsque l'avocat désigné indique ne pas pouvoir être présent dans ce délai ou s'il ne s'est pas présenté à l'expiration dudit délai, le bâtonnier est saisi aux fins de désignation d'un avocat commis d'office. Ainsi, même si le délai de carence ne permet plus de restreindre le droit à l'assistance par un avocat, il est devenu une limite au libre choix du conseil, sachant que la même règle s'applique lorsque l'avocat désigné ne peut pas être contacté. Par ailleurs, bien que la présence de l'avocat lors des auditions soit le principe, il connaît des nuances. Tout d'abord, le gardé à vue peut y renoncer. Ensuite, la possibilité dont dispose, selon les cas, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention de différer la présence de l'avocat aux auditions est maintenue, mais ce report ne peut plus être justifié par la seule nécessité de permettre le bon déroulement d'investigations urgentes. Il ne peut désormais intervenir que s'il « apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne » (article 63-4-2, alinéa 2, du Code de procédure pénale). En outre, l'article 63-4-2-1 du Code de procédure pénale, créé par la loi du 22 avril 2024, permet de commencer l'audition sans attendre l'arrivée de l'avocat qui a été avisé. Le procureur ne peut prendre une telle décision que si elle « est, au regard des circonstances, indispensable soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave à la

vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ».

Ces dispositions sont applicables aux mesures de garde à vue prises à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de ladite loi, soit le 1^{er} juillet 2024.

Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

La loi n° 2024-420 du 10 mai 2024, visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, a été publiée au *Journal officiel* le 11 mai 2024. Elle contient plusieurs dispositions relatives au droit pénal de fond et de forme.

1. Les dispositions de droit pénal de fond

En premier lieu, la loi du 10 mai 2024 crée le délit d'abus frauduleux de la sujétion psychologique ou physique. Pour ce faire, le législateur a réécrit les articles 223-15-2 et 223-15-3 du Code pénal. Ainsi, aux termes de ce dernier texte, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Est puni des mêmes peines le fait d'abuser frauduleusement de l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne résultant de l'exercice des pressions ou des techniques mentionnées au premier alinéa du présent I pour la conduire à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Plusieurs circonstances aggravantes sont prévues, qui portent les peines principales à cinq ans d'emprisonnement et de 750.000 euros d'amende, notamment lorsque les faits ont été commis sur un mineur ou une personne vulnérable, voire à sept ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque, notamment, l'infraction a été commise en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour

effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. Ces dispositions ont été déclarées conformes aux droits et libertés constitutionnellement garantis (Cons. const., déc. n° 2024-865 DC du 7 mai 2024).

En deuxième lieu, la loi du 10 mai 2024 insère, dans la subdivision du Code pénal relative aux risques causés à autrui, un article 223-1-2 aux termes duquel est punie d'un an d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende la provocation, au moyen de pressions ou de manœuvres réitérées, de toute personne atteinte d'une pathologie à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé de la personne concernée alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elle, compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte, des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique. Est punie des mêmes peines la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Les peines principales sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque la provocation prévue aux deux premiers alinéas a été suivie d'effet. Par ailleurs, lorsque les circonstances dans lesquelles a été commise la provocation permettent d'établir la volonté libre et éclairée de la personne, eu égard notamment à la délivrance d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé, les délits susmentionnés ne sont pas constitués, sauf s'il est établi que la personne était placée ou maintenue dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens des dispositions de l'article 223-15-3 du Code pénal. En outre, le signalement ou la divulgation d'une information par un lanceur d'alerte ne constitue pas une provocation au sens du présent article. Enfin, il est à noter que lorsque ces délits sont commis par la voie de la presse écrite ou

audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. Ces dispositions ont également été déclarées conformes aux droits et libertés constitutionnellement garantis (Cons. const., déc. n° 2024-865 DC du 7 mai 2024).

En troisième lieu, la loi du 10 mai 2024 opère plusieurs modifications concernant les circonstances aggravant la répression d'un certain nombre d'infractions. Ainsi, la répression du meurtre, des actes de tortures et de barbarie, des violences et de l'escroquerie est désormais aggravée lorsque les faits ont été commis sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du Code pénal, est connu de son auteur. La répression des « thérapies de conversion », prévue par l'article 225-4-13 du Code pénal, est également aggravée, en particulier lorsque les faits ont été commis sur une personne en état de sujétion au sens du nouvel article 223-15-3 du même Code. En outre, la répression des délits, commis à l'encontre de mineurs, de privation d'aliments ou de soins (article 227-15 du Code pénal) et de soustraction par les parents à leurs obligations de nature à compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants (article 227-17 du Code pénal) est désormais aggravée lorsque le condamné s'est rendu coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433-18-1 du Code pénal incriminant le défaut de déclaration d'un enfant à l'état civil dans les délais légaux.

En quatrième lieu, la loi du 10 mai 2024 modifie les règles relatives à l'imputabilité du délit de violation du secret professionnel. Ainsi, ce délit n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du Code pénal, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son

âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le médecin ou le professionnel de santé doit l'informer du signalement fait au procureur de la République (article 226-14, 2°bis, du Code pénal).

2. Les dispositions de droit pénal de forme

La loi du 10 mai 2024 impacte triplement la procédure pénale.

Tout d'abord, en facilitant l'exercice des poursuites par l'allongement du **délai de prescription de l'action publique des délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse et de la sujétion psychologique ou physique, lorsque la victime est mineure au moment des faits**. Dans ce cas, le délai de prescription est fixé à dix ans et il ne commence à s'écouler qu'à compter de la majorité du mineur.

Ensuite, en assouplissant les règles permettant aux **associations de se constituer parties civiles sans qu'elles soient, elles-mêmes, victimes directes et personnelles de l'infraction**. Ainsi, a été supprimée l'exigence de l'accord de la victime pour qu'une association luttant contre les discriminations puisse, en application de l'article 2-6 du Code de procédure pénale, exercer les droits reconnus à la partie civile dans le cadre d'une thérapie de conversion, sous la réserve que la victime soit bien placée dans un état de sujétion au sens de l'article 223-15-3 du Code pénal.

Enfin, en imposant une **obligation d'information au ministère public**. Ainsi, a été inséré dans le Code de procédure pénale un **article 11-3 aux termes duquel** le ministère public doit informer, sans délai et par écrit, les ordres professionnels nationaux de santé de certaines décisions judiciaires qui sont prises à l'encontre d'un professionnel de santé, appartenant à l'un de ces ordres, impliqué dans une procédure concernant des faits commis dans le cadre d'un mouvement ou d'une organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique.

Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024, visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, a été publiée au *Journal officiel* le 22 mai 2024. Elle contient quelques dispositions relatives à la matière pénale. Est, ainsi, créée la peine complémentaire de suspension, pour une durée de six mois, des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction (article 131-35-1 du Code pénal). Par ailleurs, le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers un montage ou un contenu généré par une intelligence artificielle, à caractère sexuel, d'une personne sans son consentement est désormais incriminé et puni de deux ans d'emprisonnement et de 60.000 euros d'amende (article 226-8-1 du Code pénal). En outre, les peines principales du chantage sont désormais portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende lorsque le délit est commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, soit au moyen d'images ou de vidéos à caractère sexuel, soit en vue d'obtenir des images ou des vidéos à caractère sexuel (article 312-10 du Code pénal).

Il convient de souligner que le Conseil constitutionnel a censuré le délit d'outrage en ligne. Il a considéré que ces dispositions portaient une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui n'était pas nécessaire, adaptée et proportionnée, notamment au motif qu'il existe déjà d'autres infractions pénales permettant de réprimer des faits susceptibles de constituer de tels abus, y compris lorsqu'ils sont commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne. (Cons. const., déc. n° 2024-866 DC 17 mai 2024).

Loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate

La loi n° 2024-536 du 13 juin 2024, renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate, a été publiée au *Journal officiel* le 14 juin 2024. Cette loi renforce l'**ordonnance de protection prononcée par le juge aux affaires**

familiales, notamment en portant de six à douze mois la durée des mesures de protection (article 515-12 du Code civil).

Surtout, la loi nouvelle crée l'**ordonnance provisoire de protection immédiate qui est délivrée par le juge aux affaires familiales, à la demande du** ministère public, avec l'accord de la personne en danger, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine s'il estime, au vu des seuls éléments joints à la requête, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. Il prononce alors les mesures de protection nécessaires à titre provisoire pour une durée de six jours, à l'issue desquels il se prononce sur la demande d'ordonnance de protection classique.

En matière pénale, la loi renforce la répression. En effet, le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection ou une ordonnance provisoire de protection immédiate, de ne pas s'y conformer est désormais puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 45.000 euros d'amende, au lieu de deux ans d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende auparavant.

II. – ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

*(aide à la lecture : *utile ; ** important ; ***essentiel)*

**** Cass. crim., 30 avril 2024, n° 23-80.962, FS-B : la mention « depuis temps non couvert par la prescription » n'a d'autre signification que celle d'affirmer que les faits de la poursuite ne sont pas prescrits et n'a pas d'incidence sur l'étendue de la saisine de la juridiction**

En l'espèce, à l'issue d'une information judiciaire, un individu avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef, notamment, de collecte de données à caractère personnel, faits commis « courant 2009, 2010, 2011 et jusqu'au 11 juillet 2012, en tout cas [...] depuis temps non couvert par la prescription ». Il avait été déclaré coupable, y compris pour des faits commis antérieurement à l'année 2009, au motif que la mention « depuis temps non couvert par la

prescription » permet d'étendre la période de prévention dès lors que les prévenus ont été interrogés sur les faits de l'ensemble de la période qu'elle retient, que ces faits apparaissent précisément dans la procédure et que les prévenus n'ont eu aucun doute sur la nature et la période des faits reprochés.

Dans son arrêt du 30 avril 2024, la Chambre criminelle casse cette décision au visa de l'article 388 du Code de procédure pénale duquel il résulte que les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis par la citation ou par l'ordonnance de renvoi, à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention. En effet, l'ordonnance du juge d'instruction ne renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel que pour les faits commis de courant 2009 jusqu'au 11 juillet 2012, la Cour d'appel ne pouvait, sauf à ce que l'intéressé accepte expressément d'être jugé sur les faits antérieurs, ce qui n'a pas été le cas, considérer qu'elle était saisie des faits commis avant l'année 2009. Par ailleurs, l'adjonction, à la circonstance de temps indiquée dans la prévention, de la mention « depuis temps non couvert par la prescription » n'a d'autre signification que celle d'affirmer que les faits de la poursuite ne sont pas prescrits, de sorte que les juges du fond ne pouvaient en tirer aucune conséquence sur l'étendue de sa saisine dans le temps.

*** Cass. crim., 2 mai 2024, n° 23-85.986, FS-B : circonstance aggravante tirée de la relation de conjugalité**

Dans son arrêt du 2 mai 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte de l'article 132-80, alinéa 2, du Code pénal que la commission d'une infraction par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité constitue une circonstance aggravante, dès lors que cette infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. En l'espèce, tel a bien été le cas puisque les faits de violences reprochés se rapportent à la prise en charge de l'enfant commun, ce dont il résulte qu'ils ont été commis en raison de l'ancienne relation de couple des intéressés.

*** Cass. crim., 2 mai 2024, n° 23-86.066, F-B : enregistrement audiovisuel d'une intervention de gendarmerie et droits de la défense**

Dans son arrêt du 2 mai 2024, la Chambre criminelle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 241-1 du Code de la sécurité intérieure, les militaires de la gendarmerie peuvent procéder, dans l'exercice de leurs missions, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, à la condition que le déclenchement de l'enregistrement fasse l'objet d'une information des personnes filmées. Par exception, ce déclenchement peut ne pas faire l'objet de ladite information lorsque les circonstances l'interdisent, notamment en cas d'ébriété des personnes filmées, dès lors que cet état ne leur permettrait pas de comprendre la portée de l'information donnée.

L'enregistrement ainsi réalisé est donc valable et ne contrevient ni au droit à un procès équitable ni au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, les gendarmes n'ayant, en l'espèce, exercé aucune coercition à l'égard des intéressés et n'ayant pas usé d'un quelconque stratagème ni fait preuve de déloyauté dans la recherche des preuves.

**** Cons. const., déc. n° 2024-865 DC du 7 mai 2024 : loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes**

Dans sa décision du 7 mai 2024, le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution du texte qui allait devenir la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes.

Tout d'abord, cette loi modifie l'article 223-15-3 du Code pénal afin, notamment, de réprimer de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Selon les Sages, il ressort des travaux préparatoires que, en instituant l'infraction prévue par les

dispositions contestées, le législateur a entendu incriminer le seul fait de placer ou de maintenir une personne en état de sujétion psychologique ou physique, dès lors qu'il en résulte pour elle des conséquences gravement préjudiciables. Il a ainsi entendu assurer la sauvegarde de la dignité de la personne humaine et poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé, de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions. Par ailleurs, cette infraction n'est constituée que si son auteur a usé de pressions graves, de pressions réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement de la victime, et que ces agissements ont causé une altération grave de la santé physique ou mentale de la victime ou l'ont conduite à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées, de sorte que le délit institué est conforme à la Constitution.

Ensuite, cette loi insère un nouvel article 223-1-2 au sein du Code pénal afin de réprimer d'un an d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende la provocation à abandonner ou s'abstenir de suivre un traitement médical ainsi que la provocation à adopter des pratiques, présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique, exposant à un risque immédiat de mort ou de blessures graves. S'agissant du premier alinéa de ce texte, qui réprime la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical, le Conseil indique que le comportement incriminé doit se matérialiser par des pressions ou des manœuvres réitérées tendant à l'abandon ou à l'abstention d'un traitement médical. Cet abandon ou cette abstention doit être présenté comme bénéfique pour la santé de la personne concernée alors qu'il est, en réalité, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour la santé physique ou psychique de la personne, compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte, ce dont doit avoir conscience la personne mise en cause. Par ailleurs, la provocation doit être adressée à toute personne atteinte d'une pathologie, de sorte que la seule diffusion à destination d'un public indéterminé d'informations tendant à l'abandon ou à l'abstention d'un traitement médical ne

peut être regardée comme constitutive de pressions ou de manœuvres au sens des dispositions contestées. Ces dispositions ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour objectif d'amener une personne ou un groupe de personnes visées à raison de la pathologie dont elles sont atteintes à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical. S'agissant du deuxième alinéa de l'article 223-1-2 du Code pénal, qui réprime la provocation à adopter certaines pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique, ce délit n'est constitué que si son auteur diffuse des informations tendant à promouvoir l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste que, en l'état des connaissances médicales, ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Il doit être établi que l'auteur de la provocation a conscience que ces pratiques pourraient exposer les personnes qui les adoptent à de telles conséquences. Pour l'ensemble de ces raisons, le délit, dans ses deux manifestations, est déclarée conforme à la Constitution.

**** Cass. crim., 7 mai 2024, n° 22-81.344, FS-B : confiscation *post mortem* et droit à la présomption d'innocence**

Dans son arrêt du 7 mai 2024, la Chambre criminelle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 606 du Code de procédure pénale, la Cour de cassation doit rendre un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet. Il en est ainsi, en raison de l'extinction de l'action publique résultant de l'application de l'article 6 du Code de procédure pénale, en cas de pourvoi formé par un prévenu décédé postérieurement à la formulation de son recours. Néanmoins, la Haute juridiction judiciaire juge que la mesure de confiscation ordonnée à l'occasion de poursuites correctionnelles et visant l'instrument du délit ou la chose produite par le délit constitue une sanction à caractère réel qui survit à l'extinction de l'action publique et que, en conséquence, il y a lieu, s'agissant de cette seule mesure de confiscation, de statuer sur le pourvoi formé par un prévenu décédé postérieurement à la

formulation de son recours (Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-80.859). Cette jurisprudence est en contradiction avec le principe selon lequel la confiscation, peine complémentaire encourue dans les cas prévus par la loi, ne peut être prononcée que lorsque le prévenu est déclaré coupable, y compris lorsqu'elle présente un caractère obligatoire (Cass. crim., 13 octobre 2021, n° 20-86.868). Par conséquent, la Cour de cassation estime nécessaire de faire évoluer sa jurisprudence.

Pour autant, cette évolution doit prendre en compte les dispositions de l'article 481 du Code de procédure pénale, aux termes desquelles la restitution d'un bien placé sous main de justice peut être refusée s'il constitue l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction. Cette prise en compte doit, toutefois, être mise en œuvre dans le respect des droits fondamentaux et des principes reconnus, notamment, par la Convention européenne des droits de l'Homme. À cet égard, la Cour de Strasbourg juge que, tant par le langage utilisé que par son raisonnement, le juge national ne peut, sans méconnaître le droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne, déclarer une personne coupable d'infraction, alors même que l'action publique est éteinte du fait de son décès et que sa culpabilité n'a pas été établie par un tribunal de son vivant (CEDH, 12 avril 2012, *Lagardère c/ France*, n° 18851/07). Il s'en déduit qu'en cas de pourvoi formé par un prévenu décédé postérieurement à la formulation de son recours, la Cour d'appel doit être mise en mesure de se prononcer sur l'éventuelle demande de restitution des biens placés sous main de justice susceptible d'être présentée par les ayants droit de l'intéressé, au regard des conditions légales, ce qui implique notamment qu'elle statue sur la qualification de produit ou d'instrument de l'infraction des biens dont la restitution est éventuellement sollicitée et, par voie de conséquence, sur la caractérisation objective de l'infraction objet des poursuites. À l'inverse, la Cour d'appel, devant laquelle les ayants droit de la personne décédée doivent être recevables à contester l'infraction, outre le fait que le bien dont ils sollicitent la restitution en serait l'instrument ou le produit, ne saurait imputer l'infraction à cette dernière, ni la déclarer coupable de celle-ci.

Cette faculté reconnue à la Cour d'appel de refuser la restitution des biens qui sont l'instrument ou le produit de l'infraction est compatible avec l'interdiction de déclarer le prévenu décédé en cours d'instance de cassation coupable d'une infraction et de prononcer une confiscation. En effet, d'une part, la loi confère dans certains cas au juge pénal le pouvoir de constater que les éléments d'une infraction se trouvent objectivement caractérisés, alors même qu'il ne déclare pas le prévenu coupable de cette infraction. Il en est ainsi, conformément aux articles 470-2 et 706-133 du Code de procédure pénale, lorsque le tribunal correctionnel relaxe le prévenu en raison d'une cause d'irresponsabilité pénale, les juges devant dans ce cas rendre un jugement dans lequel ils constatent que l'infraction a été commise. D'autre part, si les décisions de non-restitution de l'instrument et du produit de l'infraction ont pour effet, comme la peine complémentaire de confiscation de ceux-ci, de transférer à l'Etat la propriété des biens sur lesquels ces mesures portent, la non-restitution ne constitue pas pour autant une peine, comme ayant pour seul objet d'empêcher que ces biens ne servent à la commission d'autres infractions ou qu'ils ne soient la source d'un enrichissement illicite (Cons. const., déc. n° 2021-951 QPC du 3 décembre 2021,).

En conséquence, selon la Chambre criminelle, il y a lieu de poser le principe qui suit : en cas de pourvoi formé par un prévenu décédé postérieurement à la formulation de son recours, le décès entraîne l'extinction de l'action publique, laquelle étend ses effets à la peine de confiscation. Il n'y a dès lors plus lieu pour la Cour de cassation de statuer sur le pourvoi, devenu sans objet. En revanche, les ayants droit du demandeur peuvent présenter à la Cour d'appel initialement saisie de la poursuite une requête aux fins de restitution des biens placés sous main de justice en application des articles 479 et suivants du Code de procédure pénale. Pour l'application de ces dispositions, il appartient notamment à la Cour d'appel, le cas échéant, de se prononcer sur la caractérisation objective de l'infraction, sans imputer celle-ci à la personne décédée, ni se prononcer sur la culpabilité de cette dernière.

**** Cass. crim., 7 mai 2024, n° 23-83.368, FS-B : le délit de corruption est une infraction instantanée, consommée dès la conclusion du pacte entre le corrupteur et le corrompu et se renouvelant à chaque acte d'exécution dudit pacte**

Dans son arrêt du 7 mai 2024, la Chambre criminelle rappelle que le délit de corruption, tel que prévu, notamment, par l'article 445-2 du Code pénal, est une infraction instantanée, consommée dès la conclusion du pacte entre le corrupteur et le corrompu et se renouvelant à chaque acte d'exécution dudit pacte. Par conséquent, viole le principe de non-rétroactivité de la loi pénale la Cour d'appel qui annule une mise en examen, fondée sur ledit article 445-2, tel qu'issu de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005, au motif que ce texte n'est pas applicable aux faits antérieurs au 6 juillet 2005, dès lors qu'elle relève que des actes paraissant découler du pacte de corruption, et renouvelant ainsi le délit dans son intégralité, ont été réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

**** Cass. crim., 15 mai 2024, n° 23-82.822, F-B : rappels en matière d'obligation de motivation des peines prononcées**

Dans son arrêt du 15 mai 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'une personne atteinte d'un trouble ayant altéré son discernement doit voir sa peine privative de liberté, en matière correctionnelle, réduite au tiers, sauf décision spécialement motivée de la juridiction de jugement, conformément aux dispositions de l'article 122-1, alinéa 2, du Code pénal. En outre, par application des dispositions des articles 132-19 du Code pénal et 464-2 du Code de procédure pénale, pour prononcer une peine d'emprisonnement ferme, le juge doit spécialement motiver sur la personnalité de l'auteur, sa situation matérielle, familiale et sociale. Il doit également établir que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et que toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Or, en l'espèce, pour écarter une diminution de peine, après avoir retenu une altération du discernement, l'arrêt attaqué relève que le comportement du prévenu n'est pas admissible et doit être sanctionné, puis pour le condamner à quatre ans d'emprisonnement

dont dix-huit mois avec sursis probatoire, il retient l'exceptionnelle gravité des faits, leurs conséquences sur la santé de la victime et l'absence de mention au casier judiciaire de l'intéressé. La cassation est prononcée dès lors qu'en premier lieu, après avoir retenu une altération du discernement du prévenu, les juges n'ont pas fait état des éléments de sa personnalité qui seuls étaient susceptibles de fonder une exclusion de diminution de peine et qu'en second lieu, ils ne se sont pas expliqués sur le caractère indispensable de la peine d'emprisonnement ferme prononcée et n'ont pas fait état de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, alors que celui-ci, présent à l'audience, pouvait répondre à toutes les questions des juges à cet égard.

**** Cons. const., déc. n° 2024-866 DC du 17 mai 2024 : censure du délit d'outrage en ligne**

Dans sa décision du 17 mai 2024, le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution du texte qui allait devenir la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique. En particulier, ce texte envisageait d'insérer au sein du Code pénal les articles 222-33-1-2 et 222-33-1-3 en vue de réprimer le délit d'outrage en ligne et de prévoir l'application à ce délit de la procédure de l'amende forfaitaire. Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre des faits susceptibles de constituer des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.

Toutefois, selon les Sages, en premier lieu, la législation comprend déjà plusieurs infractions pénales permettant de réprimer des faits susceptibles de constituer de tels abus, y compris lorsqu'ils sont commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne. En particulier, l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 mentionnée ci-dessus réprime la diffamation, définie comme toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé, lorsqu'elle est commise publiquement. L'article 33 de la même loi réprime l'injure, définie comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, lorsqu'elle est

proférée publiquement. L'article 222-13 du code pénal réprime les violences, y compris psychologiques, ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail lorsqu'elles sont commises dans certaines circonstances. L'article 222-33 du même code réprime notamment le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'article 222-33-2 réprime le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. L'article 222-33-1-1 réprime le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis dans certaines circonstances. L'article 222-16 réprime notamment les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques. L'article 226-1 réprime le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne en captant, fixant, enregistrant ou transmettant des paroles, des images ou la localisation de cette personne sans son consentement. Ainsi, si le législateur a prévu que le délit d'outrage en ligne ne peut s'appliquer dans les cas où les faits sont constitutifs des délits de menaces, d'atteintes sexuelles, de harcèlement moral et d'injures présentant un caractère discriminatoire, les dispositions contestées permettent ainsi de réprimer des comportements susceptibles d'entrer dans le champ des autres délits précités.

En second lieu, d'une part, en incriminant le simple fait de diffuser en ligne tout contenu transmis au moyen d'un service de plateforme en ligne, d'un service de réseaux sociaux en ligne ou d'un service de plateformes de partage de vidéo, au sens des dispositions auxquelles elles renvoient, les dispositions contestées n'exigent pas que le comportement outrageant soit

caractérisé par des faits matériels imputables à la personne dont la responsabilité peut être engagée. D'autre part, en prévoyant que le délit est constitué dès lors que le contenu diffusé soit porte atteinte à la dignité de la personne ou présente à son égard un caractère injurieux, dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, les dispositions contestées font dépendre la caractérisation de l'infraction de l'appréciation d'éléments subjectifs tenant à la perception de la victime. Elles font ainsi peser une incertitude sur la licéité des comportements réprimés.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel estime que les dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. La censure est donc prononcée.

**** Cons. const., déc. n° 2024-1088 QPC du 17 mai 2024 : constitutionnalité du recours aux procédures de défèrement pour certaines infractions de presse**

Par arrêt du 13 février 2024, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « les dispositions de l'article 397-6, alinéa 2, du Code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et notamment au principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFLR) de procédure spéciale applicable aux délits de presse, au principe d'égalité et à la liberté d'expression ? » (Cass. crim., 13 février 2024, n° 23-90.018).

Dans sa décision du 17 mai 2024, le Conseil constitutionnel rappelle, en premier lieu, que, selon une jurisprudence constante, une tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant qu'elle aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Si rien ne s'oppose à ce que des règles de procédure soient reconnues comme constituant un tel principe,

les règles spéciales de procédure instituées par la loi du 29 juillet 1881 pour la poursuite et la répression de certaines infractions de presse, pour importantes qu'elles soient, ne constituent que l'une des formes possibles de garantie légale de la liberté d'expression et de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors, elles ne peuvent en elles-mêmes être regardées comme figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République imposant l'application d'une procédure spéciale en matière de délits de presse ne peut qu'être écarté.

En deuxième lieu, le Conseil rappelle que le premier alinéa de l'article 397-6 du Code de procédure pénale exclut l'application des procédures de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate et de comparution à délai différé, prévues aux articles 393 à 397-5 du même Code, pour le jugement des délits de presse. Par dérogation, les dispositions contestées de l'article 397-6 permettent de recourir à ces procédures pour certains délits de provocation, d'apologie de crimes, de contestation de crimes ou d'injure prévus par la loi du 29 juillet 1881. Selon les Sages, ces procédures accélérées ne sont pas applicables lorsque le délit résulte du contenu d'un message placé sous le contrôle d'un directeur de la publication en application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 ou de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 mentionnée ci-dessus. Dès lors, seuls sont susceptibles d'être poursuivis selon l'une de ces procédures les auteurs de discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ainsi que les auteurs de messages adressés à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel. En outre, seuls sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure accélérée de jugement certains délits de presse passibles d'une peine d'emprisonnement, de sorte que le recours à une telle procédure n'est prévu que pour la répression d'abus de la liberté d'expression d'une particulière gravité et demeure exclu en

matière de diffamation. Par ailleurs, dans le cadre de ces procédures rapides, le prévenu dispose de garanties procédurales spécifiques.

En troisième lieu, le Conseil rappelle que le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête sont interruptives de prescription et qu'elles doivent, à peine de nullité, articuler et qualifier les faits à raison desquels l'enquête est ordonnée. Or, les dispositions contestées suppriment l'exigence d'articulation et de qualification des faits dans les réquisitions aux fins d'enquête pour certains délits de provocation, d'apologie de crimes, de contestation de crimes, de diffamation ou d'injure prévus par la loi du 29 juillet 1881. Pour autant, les Sages soulignent que, lorsque des poursuites sont engagées, l'acte introductif d'instance doit, à peine de nullité, articuler et qualifier les faits incriminés en application des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881. En outre, les dispositions contestées n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de déroger aux dispositions des articles 61-1 et 63-1 du Code de procédure pénale selon lesquelles toute personne entendue librement ou placée en garde à vue doit immédiatement être informée de la date et du lieu présumés et de la qualification de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre. Enfin, l'exigence d'articulation et de qualification des faits n'est supprimée que pour les réquisitions aux fins d'enquête relatives aux délits de presse passibles d'une peine d'emprisonnement constitutifs d'abus de la liberté d'expression d'une particulière gravité.

Il résulte de tout ce qui précède, selon le Conseil constitutionnel, que les dispositions contestées sont conformes aux droits et libertés constitutionnellement garantis.

**** Cons. const., déc. n° 2024-1089 QPC du 17 mai 2024 : information de la personne mise en cause du droit qu'elle a de se taire lorsqu'elle présente des observations ou des réponses écrites au juge d'instruction saisi d'un délit de diffamation ou d'injure**

Par arrêt du 13 février 2024, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes :

« Les dispositions de l'article 51-1 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 sont-elles contraires au principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen en ce que le juge d'instruction qui informe une personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'a pas l'obligation de notifier à celle-ci son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer alors que ce courrier avise la personne de son droit de faire connaître des observations écrites et l'invite à répondre à différentes questions écrites ? ». (Cass. crim., 13 février 2024, n° 23-90.023).

Dans sa décision du 17 mai 2024, le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit les règles dérogatoires applicables à l'instruction des délits de diffamation ou d'injure. Il résulte de son deuxième alinéa que, lorsque le juge d'instruction a l'intention de mettre en examen une personne pour l'un de ces délits, il l'en informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique. Selon les dispositions contestées, le juge d'instruction avise également cette personne de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois et peut, par le même avis, l'interroger afin de solliciter, dans le même délai, sa réponse à différentes questions écrites.

Selon les Sages, d'une part, lorsqu'il est saisi en matière de diffamation ou d'injure publiques, le juge d'instruction doit notamment établir l'imputabilité des propos à la personne pouvant être poursuivie et, si nécessaire, instruire sur leur tenue effective, sur leur caractère public ainsi que sur l'identité et l'adresse de cette personne. Pour procéder à sa mise en examen, il lui revient de s'assurer qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi. Ainsi, l'office confié au juge d'instruction peut le conduire à porter une appréciation sur les faits retenus à titre de charges contre la personne dont il envisage la mise en examen. D'autre part, lorsqu'elle est invitée à faire connaître ses observations ou à répondre à des questions, la personne dont la

mise en examen est envisagée peut être amenée à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que le juge d'instruction l'invite à présenter des observations et, le cas échéant, à répondre à ses questions, peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire. Or, les observations ou les réponses de la personne dont la mise en examen est envisagée sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, en ne prévoyant pas que cette personne doit être informée de son droit de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution.

Néanmoins, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de priver le juge d'instruction de la faculté de poser des questions écrites aux personnes dont la mise en examen est envisagée et ces dernières de la possibilité de lui faire connaître leurs observations et réponses. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, le Conseil estime qu'il y a lieu de reporter au 1^{er} juin 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, le juge d'instruction, lorsqu'il informe la personne de son intention de la mettre en examen en application de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, doit lui notifier son droit de se taire.

***** Cass. crim., 22 mai 2024, n° 23-83.180, FS-B : extension aux SARL de la jurisprudence autorisant le transfert de responsabilité pénale en cas de fusion-absorption**

Dans son arrêt du 22 mai 2024, la Chambre criminelle énonce qu'il résulte des articles L. 236-3 du Code de commerce, applicable aux sociétés à responsabilité limitée (SARL), et L. 1224-1 du Code du travail qu'en cas de fusion-absorption,

l'activité économique exercée dans le cadre de la société absorbée, qui constitue la réalisation de son objet social, se poursuit dans le cadre de la société qui a bénéficié de cette opération et qu'ainsi, la continuité économique et fonctionnelle de la personne morale conduit à ne pas considérer la société absorbante comme étant distincte de la société absorbée, permettant que la première soit condamnée pénalement pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la seconde avant l'opération de fusion-absorption.

Dans une telle éventualité, la société absorbante peut ainsi être condamnée pénalement à une peine d'amende ou de confiscation pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération. Par ailleurs, la personne morale absorbée étant continuée par la société absorbante, cette dernière, qui bénéficie des mêmes droits que la société absorbée, peut se prévaloir de tout moyen de défense que celle-ci aurait pu invoquer. La Cour de cassation ajoute qu'une solution identique étant retenue pour les sociétés anonymes depuis un arrêt du 25 novembre 2020 (Cass. crim., 25 novembre 2020, n° 18-86.955), les principes ci-dessus énoncés sont applicables aux fusions-absorptions de SARL conclues postérieurement à cette date, dès lors que la doctrine de la Cour de cassation en la matière était raisonnablement prévisible à compter de ladite décision.

**** Cass. crim., 23 mai 2024, n° 23-85.888, F-B : l'assistance d'un avocat lors de l'audition d'un témoin, à la différence de l'audition de la victime, constitue une irrégularité touchant aux conditions d'administration de la preuve**

Dans son arrêt du 23 mai 2024, la Chambre criminelle indique qu'il se déduit des articles 62 et 78 du Code de procédure pénale que les témoins ne peuvent être assistés au cours de leur audition dans le cadre d'une enquête préliminaire par un avocat, dont l'intervention vise à garantir l'exercice des droits de la défense et ne peut bénéficier à une personne contre laquelle n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle ait commis ou tenté de commettre une infraction. Elle ajoute que l'assistance d'un témoin par un avocat lors de son audition constitue une irrégularité touchant aux conditions d'administration de la preuve, ce

dont il résulte que toute partie qui a intérêt à obtenir l'annulation de l'acte peut s'en prévaloir. Cette irrégularité ayant, par ailleurs, irrévocablement affecté les droits de la personne mise en examen, elle lui fait nécessairement grief.

En revanche, aux termes de l'article 10-4 du Code de procédure pénale, à tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix. Il en résulte que l'assistance de la victime par un avocat lors de son audition au cours d'une enquête préliminaire constitue l'exercice d'un droit.

**** Cass. crim., 28 mai 2024, n° 23-86.390, F-B : l'illégalité n'est pas la déloyauté**

Dans son arrêt du 28 mai 2024, la Chambre criminelle rappelle, en premier lieu, que, conformément aux dispositions de l'article 230-34 du Code de procédure pénale, l'introduction dans un lieu privé destiné ou utilisé à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, aux fins de pose ou de retrait d'un matériel destiné à la localisation en temps réel, doit faire l'objet d'une décision écrite du juge d'instruction ou du procureur de la République, ce qui est le cas lorsque le véhicule en question est stationné sur le parking d'une résidence privée dont l'entrée est fermée par une barrière.

En deuxième lieu, la Haute juridiction judiciaire énonce que, conformément aux dispositions de l'article 230-35 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire qui, en cas d'urgence, procède à l'installation d'un moyen technique destiné à la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule, ou de tout autre objet, doit en informer immédiatement, par tout moyen, selon les cas, le procureur de la République ou le juge d'instruction. Le magistrat compétent dispose alors d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, le cas échéant, la poursuite des opérations, par une décision écrite qui comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens. Ainsi, la commission rogatoire prise par un juge d'instruction informé, à 10 heures 00, de la pose, à 5 heures 20, faite en

urgence par l'officier de police judiciaire, le même jour, ne saurait purger l'irrégularité affectant cette opération du fait de la tardiveté de l'avis donné au magistrat chargé du contrôle de la mesure.

En troisième lieu, la Cour de cassation rappelle que toute méthode d'investigation qui contribuerait à provoquer la commission de l'infraction est proscrite, le stratagème ainsi employé étant alors de nature à entraîner la nullité des actes de procédure. En dehors de cette hypothèse, le recours, par les autorités publiques, à un stratagème tendant à la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs ne constitue pas, en soi, une atteinte au principe de loyauté de la preuve. Pour qu'une telle atteinte soit constituée, il est nécessaire que le procédé employé, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, ait pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie. En l'espèce, le seul recueil de données de géolocalisation en dehors d'une période autorisée par les magistrats compétents ne suffit pas à caractériser un tel stratagème.

*** Cass. crim., 28 mai 2024, n° 23-86.390, F-B : régularité du report de l'intervention d'un avocat en garde à vue**

Dans son arrêt du 28 mai 2024, la Chambre criminelle énonce que, lorsqu'il a été fait usage de la possibilité, prévue par l'article 706-88 du Code de procédure pénale, de différer l'intervention de l'avocat en garde à vue, aucune irrégularité ne saurait résulter du report de l'avis à l'avocat prévu par l'article 63-3-1 du même Code, dès lors qu'ont été accomplies par l'officier de police judiciaire, en temps utile, toutes les diligences nécessaires afin que la personne gardée à vue puisse bénéficier, dès l'expiration du délai fixé, de l'assistance de son avocat.

**** Cass. crim., 28 mai 2024, n° 23-86.828, F-B : la fouille d'un véhicule peut intervenir en dehors des heures légales propres aux perquisitions**

Dans son arrêt du 28 mai 2024, la Chambre criminelle énonce que, bien qu'elle soit assimilable à une perquisition, la fouille d'un

véhicule ne peut se voir appliquer les dispositions de l'article 59 du Code de procédure pénale, selon lesquelles les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées, en principe, avant six heures et après vingt-et-une, à moins que ledit véhicule soit spécialement aménagé à usage d'habitation et effectivement utilisé comme résidence.

**** Cass. crim., 28 mai 2024, n° 23-85.848, FS-B : absence de nullité d'une injonction de conservation de données de connexion émanant du parquet**

Dans son arrêt du 28 mai 2024, la Chambre criminelle énonce, en premier lieu, que des opérations de géolocalisation de lignes téléphoniques visant deux boîtiers téléphoniques IMEI, et non lesdites lignes téléphoniques, sont valables, dès lors que la géolocalisation d'un boîtier IMEI sans carte SIM est impossible. La géolocalisation du boîtier, régulièrement autorisée, emporte ainsi nécessairement celle de la ligne qui y est associée, sans qu'il soit requis de formuler une nouvelle demande.

En second lieu, la Haute juridiction judiciaire affirme que les réquisitions du procureur de la République, consistant à enjoindre aux opérateurs de communications électroniques de conserver pendant un an des données de trafic et de localisation, sont irrégulières dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun contrôle préalable par une juridiction ou entité administrative. Elles ne font, cependant, pas grief aux requérants dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à leur vie privée et familiale, concernent des faits particulièrement graves punis de plus de trois ans d'emprisonnement et que l'accès aux données n'a pas excédé les limites du nécessaire. Par conséquent, de telles réquisitions n'encourent pas la nullité.

**** Cass. crim., 29 mai 2024, n° 23-80.806, F-B : un acte unique s'inscrivant dans une pluralité de faits imputables à des tiers peut être retenu au titre du délit de harcèlement moral**

Dans son arrêt du 29 mai 2024, la Chambre criminelle valide la décision des juges du fond ayant déclaré le prévenu coupable de harcèlement moral aggravé après avoir relevé qu'en publiant sur le réseau social *Twitter* (devenu *X*) un message malveillant à l'égard de la

partie civile, pendant la période de deux jours au cours de laquelle elle a reçu des milliers de messages d'invectives, d'insultes ou de menaces, il a pris une part personnelle à des propos ou comportements répétés imposés à une même victime ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de celle-ci, émanant de plusieurs auteurs, en ayant connaissance que l'acte qu'il commettait s'inscrivait dans une répétition. Elle ajoute que les juges ne sont pas tenus d'identifier, dater et qualifier l'ensemble des messages émanant d'autres personnes et dirigés contre la partie civile, ni de vérifier que le message du prévenu a été effectivement lu par la personne visée.

*** Cass. crim., 4 juin 2024, n° 22-87.171, F-B :
faute délibérée et accident maritime**

Pour déclarer le prévenu coupable des délits et contravention de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, l'arrêt attaqué énonce que revêt un tel caractère l'obligation résultant de la règle n° 5 du RIPAM aux termes de laquelle tout navire doit en permanence assurer une veille visuelle et auditive appropriée en utilisant également tous les moyens disponibles qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes, de manière à permettre une pleine appréciation de la situation et du risque d'abordage.

En statuant ainsi, et dès lors que cette règle est objective, immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

**** Cass. crim., 5 juin 2024, n° 22-87.443, FS-B :
extension du champ du recours en nullité
ouvert à la personne non poursuivie**

Dans son arrêt du 5 juin 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que toute personne ayant fait l'objet, à l'occasion d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire, d'une saisie d'un bien, dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du Code pénal, et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement dans les six mois après l'accomplissement de cet acte, peut

contester la régularité de la décision de saisie, soit à l'occasion d'un recours formé sur le fondement de l'article 802-2 du Code de procédure pénale contre la perquisition ou la visite domiciliaire, soit directement au moyen d'un recours exercé dans les conditions de ce même article. Lorsqu'il statue sur la régularité d'une telle saisie, le juge doit notamment s'assurer de l'existence d'indices de commission de l'infraction justifiant la mesure et du caractère confiscable du bien en application des conditions légales.

**** Cass. crim., avis du 11 juin 2024, n° 24-96.003, F-B : le renvoi de la procédure au ministère public en cas d'irrégularité de l'ordonnance de règlement n'entraîne pas la réouverture de l'information judiciaire**

En l'espèce, la Cour d'appel de Versailles avait transmis à la Cour de cassation une demande d'avis ainsi rédigée : « Vu les articles 175, 184, 385 et 520 du code de procédure pénale : Après qu'une chambre des appels correctionnels, constatant l'irrégularité d'une ordonnance de règlement en ce qu'elle a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel en partie pour des faits pour lesquels il n'avait pas été mis en examen, a annulé le jugement déféré, a évoqué en application des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale, a renvoyé la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir de nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, cette régularisation peut-elle consister en la seule mise en examen supplétive de l'intéressé, ou celle-ci doit-elle être suivie d'autres actes (nouvel avis de fin d'information, nouvelle ordonnance de règlement...), avant le retour de la procédure devant la Cour d'appel, par hypothèse non dessaisie ? Le mode de régularisation à mettre en oeuvre est-il identique lorsque l'irrégularité est constatée par le tribunal correctionnel, qui renvoie, de la même manière, la procédure au ministère public pour saisine de la juridiction d'instruction ? ».

Dans son avis du 11 juin 2024, la Chambre criminelle rappelle qu'il se déduit des articles 385, alinéa 2, et 512, du Code de procédure pénale que, si le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels n'ont pas

qualité pour constater les nullités des procédures qui leur sont soumises lorsqu'ils sont saisis par une ordonnance de règlement, il en va différemment dans le cas où l'ordonnance qui les a saisis n'a pas été portée à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 du même Code pénale ou par son article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 dudit Code. Dans ces cas, en effet, la juridiction correctionnelle renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre, au moyen d'un réquisitoire supplétif, de saisir à nouveau la juridiction d'instruction à seule fin de régularisation de la procédure.

Selon la Haute juridiction judiciaire, cette saisine ne constitue pas une réouverture de l'information. En effet, la Cour de cassation juge de manière constante que, dans un tel cas, la juridiction correctionnelle ne peut annuler l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi (Cass. crim., 21 février 2007, n° 06-89.043) et reste seule saisie de la procédure (Cass. crim., 7 juin 2016, n° 15-87.697). Lorsque cette juridiction est une Cour d'appel, elle doit, en outre, après avoir annulé le cas échéant le jugement contesté, évoquer en application de l'article 520 du Code de procédure pénale (Cass. crim., 2 mars 2011, n° 10-86.940). En outre, l'article 385 précité n'exige pas de la juridiction d'instruction ainsi saisie l'accomplissement de formalités spécifiques. Par ailleurs, la décision aux fins de régularisation prise par la juridiction correctionnelle n'impliquant pas le dessaisissement de cette juridiction, les articles 175 et 179 du Code de procédure pénale, relatifs à la clôture de la procédure d'information et à l'ordonnance de règlement, ne sont pas applicables en l'absence de reprise de l'information.

Enfin, la Chambre criminelle émet l'avis suivant : « Lorsque la juridiction correctionnelle, en application de l'article 385, alinéa 2, du Code de procédure pénale, renvoie au ministère public la procédure, afin qu'elle soit régularisée, en vue de la saisine de la juridiction d'instruction, cette dernière, saisie par réquisitoire supplétif, après avoir procédé à la mise en examen de la ou des personnes concernées, n'est tenue à l'accomplissement d'aucune autre formalité et doit retourner la procédure à la juridiction correctionnelle, qui n'a

pas été dessaisie de cette procédure par sa décision ».

*** Cass. crim., 11 juin 2024, n° 23-86.920, F-B : l'infraction de diffamation publique commise sur internet se prescrit à compter de la première mise en ligne du message litigieux**

Dans son arrêt du 11 juin 2024, la Chambre criminelle rappelle que, lorsque des poursuites du chef de diffamation publique sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique et de l'action civile, prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse doit être fixé à la date du premier acte de publication, qui est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.

Par ailleurs, la Haute juridiction judiciaire énonce que la modification du seul nom du titulaire dudit site contenant des propos diffamatoires, intervenue postérieurement à cette première diffusion, ne constitue pas une nouvelle mise en ligne des propos qui ferait courir un nouveau délai.

*** Cass. crim., 11 juin 2024, n° 23-82.801 et n° 23-82.803 (deux arrêts) : application stricte de la notion de préjudice direct en matière de constitution de partie civile**

Dans ses deux arrêts du 11 juin 2024, concernant une même affaire d'assassinat et d'association de malfaiteurs terroristes, la Chambre criminelle confirme l'irrecevabilité de constitutions de partie civile dans le cadre d'une information judiciaire, à défaut de possibilité de l'existence d'un préjudice en relation directe avec ces infractions. Les plaignants, policiers municipaux, étaient intervenus après la neutralisation, par d'autres membres des forces de l'ordre, de l'auteur d'agressions à l'arme blanche dans un édifice public.

Les juges du fond, validés par la Cour de cassation, ont, dans ces conditions, considéré que les deux policiers municipaux n'avaient pas été exposés au risque d'être touchés ou menacés par l'action homicide de l'agresseur et, en tant que professionnels du maintien de la sécurité publique, n'avaient pas caractérisé la possibilité de l'existence d'un préjudice en relation directe avec les infractions poursuivies.

**** Cass. crim., 11 juin 2024, n° 23-84.968, FS-B : en cas de renouvellement discontinu d'une mesure de sonorisation, le retrait du dispositif s'impose**

Dans son arrêt du 11 juin 2024, la Chambre criminelle énonce, sur le fondement des articles 706-95-16, 706-95-17 et 706-96 du Code de procédure pénale, qu'à l'expiration de la durée autorisée pour la mesure, et sauf renouvellement de celle-ci avant cette échéance, le dispositif de sonorisation d'un lieu ou d'un véhicule doit être retiré, le maintien en place de ce dispositif au-delà de la période autorisée, suivi de la reprise de la mesure, même autorisée par le magistrat compétent, portant nécessairement atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne concernée par la mesure. Il n'en va autrement qu'en cas de contraintes techniques ou de sécurité de l'enquête faisant obstacle au retrait du dispositif, et à la condition que celui-ci ait été désactivé, circonstances devant ressortir des pièces de la procédure.

Or, en l'espèce, pour rejeter le moyen de nullité des opérations de sonorisation postérieures à l'expiration de l'autorisation initiale, les juges du fond avaient énoncé que le juge d'instruction n'était pas tenu d'ordonner le retrait du dispositif alors qu'il avait, par la suite, estimé la poursuite de la mesure nécessaire à l'enquête. Cet arrêt est cassé puisque, nonobstant l'absence, dans le dossier de la procédure, d'éléments d'exploitation de la mesure durant la période non-autorisée, il existe bien une atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant entachant d'irrégularité la décision de reprise de la mesure.

*** Cass. crim., 11 juin 2024, n° 23-85.632, FS-B : obligation de motivation *in concreto* du recours à une interception de correspondances émises par la voie des communications**

Dans son arrêt du 11 juin 2024, la Chambre criminelle énonce qu'il résulte des articles 100-1 et 100-2 du Code de procédure pénale que les décisions du juge d'instruction autorisant ou renouvelant une mesure d'interception, d'enregistrement et de transcription de correspondances émises par la voie des communications doivent être motivées par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Pour répondre à ces exigences, le juge

d'instruction doit, par une motivation concrète se rapportant aux circonstances de l'affaire, préciser la finalité de la mesure. Cette motivation peut être complétée par le visa dans l'autorisation d'une ou plusieurs pièces déterminées de la procédure exposant la nécessité de recourir à cette mesure au regard des objectifs qu'elle poursuit. L'absence d'une telle motivation, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée.

**** Cons. const., déc. n° 2024-1096 QPC du 12 juin 2024 : censure des incapacités de plein droit en cas de condamnation pour certaines infractions à la législation relative aux relations financières avec l'étranger**

Par un arrêt du 13 mars 2024, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « L'article 459 du Code des douanes, et en particulier les § 1, 1 bis et 5 de ce texte, est-il conforme aux articles 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 et aux articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, et en particulier au principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines en ce que, d'une part, les peines principales prévues par ces textes excèdent le régime applicable en matière de contravention sans, néanmoins, de prévision relative à l'élément moral de l'infraction et en ce que, d'autre part, les peines accessoires prévues aux § 4 et 5 de ce texte apparaissent automatiques ? » (Cass. crim., 13 mars 2024, n° 23-90.027).

Dans sa décision du 12 juin 2024, le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 459 du Code des douanes réprime le fait de contrevenir ou de tenter de contrevenir à la législation relative aux relations financières avec l'étranger ou aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation de l'Union européenne ou par certaines conventions internationales. Il souligne que les dispositions contestées prévoient que les personnes condamnées pour ces infractions sont déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi

longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1969, dont sont issues ces dispositions, qu'elles instituent une sanction ayant le caractère d'une punition. Il résulte ainsi de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de l'arrêt de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que la peine complémentaire d'incapacité prévue par ces dispositions doit obligatoirement être prononcée par le juge pénal en cas de condamnation. Certes, en vertu du f de l'article 369 du Code des douanes, le juge peut dispenser le coupable de cette peine complémentaire ou l'assortir du sursis, néanmoins, selon le Conseil constitutionnel, cette faculté ne saurait, à elle seule, permettre que soit assuré le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines, dès lors qu'il ne peut en moduler la durée pour tenir compte des circonstances propres à chaque espèce.

Par conséquent, les Sages estiment que les dispositions contestées méconnaissent le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et qui implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Cette censure ne fait pas l'objet d'une modulation dans le temps, de sorte qu'elle intervient à compter de la date de publication de la décision du 12 juin 2024 et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

*** Cass. crim., 18 juin 2024, n° 23-86.289, F-B : effectivité du contrôle par le juge des libertés et de la détention des techniques spéciales d'enquête qu'il a autorisées**

Dans son arrêt du 18 juin 2024, la Chambre criminelle rappelle que le contrôle effectif du juge des libertés et de la détention, exigé par l'article 706-95-14, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale, sur les mesures qu'il a autorisées – telle qu'une sonorisation de véhicules – peut résulter du visa qu'il a porté sur le soit-transmis du ministère public et qui manifeste suffisamment sa volonté, à défaut de toute autre diligence, de ne pas user de son

pouvoir d'ordonner la destruction des procès-verbaux et enregistrements effectués, qu'il lui était loisible d'exercer s'il avait estimé que les prescriptions légales et les limites de son autorisation n'avaient pas été respectées. De même, l'information du juge des libertés et de la détention par le procureur de la République, dès réception des procès-verbaux établis par les enquêteurs, quant aux actes accomplis est conforme aux dispositions de l'article 706-95-14, alinéa 2, du même Code, qui impose une information « sans délai ».

*** Cass. crim., 19 juin 2024, n° 22-81.808, FS-B : éléments de caractérisation et d'imputation du délit de blanchiment**

Dans son arrêt du 19 juin 2024, la Chambre criminelle énonce que le seul manquement d'une banque aux obligations de vigilance, imposées par les articles L. 561-5 à L. 561-10-2 du Code monétaire et financier, ne saurait constituer un concours apporté à une opération de blanchiment du produit des infractions commises par son client. À l'inverse, elle affirme que la mise à disposition d'un compte bancaire dans l'un de ses établissements et l'exécution d'ordres de virement des sommes y figurant vers des comptes à l'étranger sont susceptibles de caractériser la participation de la banque à des opérations de blanchiment.

Par ailleurs, la Haute juridiction judiciaire énonce que l'élément moral du délit de blanchiment est caractérisé dès lors qu'il est établi qu'au regard des informations dont elle disposait concernant le fonctionnement du compte litigieux, la banque ne pouvait ignorer l'origine frauduleuse des fonds figurant sur les comptes de la société mise en cause. En outre, la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article L. 561-22, IV, du Code monétaire et financier, qui instaure une immunité pénale pour les personnes ayant fait de bonne foi la déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même Code, peut être écartée en considération de la connaissance de l'origine frauduleuse des fonds litigieux et de la tardiveté des déclarations de soupçon opérées.

*** Cass. crim. 19 juin 2024, n° 23-82.194, F-B : possible cumul, pour les mêmes faits, des infractions de recel d'abus de biens sociaux et**

d'acceptation par un parti politique d'un financement provenant d'une personne morale

Dans son arrêt du 19 juin 2024, la Chambre criminelle rappelle sa jurisprudence, concernant la règle « non bis in idem », aux termes de laquelle l'interdiction de cumuler les qualifications lors de la déclaration de culpabilité portant sur les mêmes faits doit être réservée, outre à la situation dans laquelle la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre, aux cas où un fait ou des faits identiques sont en cause et où l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes : l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue ; ou bien, l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale (voir, notamment : Cass. crim., 15 décembre 2021, n° 21-81.864).

Faisant application de cette jurisprudence, elle affirme logiquement que les deux qualifications de recel d'abus de biens sociaux et d'acceptation par un parti politique d'un financement provenant d'une personne morale sont susceptibles d'être appliquées concurremment. En effet, aucune de ces deux infractions ne correspond à un élément constitutif ou à une circonstance aggravante de l'autre, ni n'incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction.

**** Cass. crim., 19 juin 2024, n° 23-81.965, F-B : les infractions de recel et de non-justification de ressources sont exclusives l'une de l'autre et ne peuvent se cumuler à l'égard de la même personne pour les mêmes faits**

Dans son arrêt du 19 juin 2024, la Chambre criminelle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 321-1 du Code pénal, le recel est le fait de dissimuler, détenir, transmettre une chose, sachant qu'elle provient d'un crime ou d'un délit ou d'en bénéficier par tout moyen, en connaissance de cause. Elle ajoute qu'aux termes des dispositions de l'article 321-6 du même Code, le délit de non-justification de ressources, créé par la loi n°

2006-64 du 23 janvier 2006 pour instaurer une présomption de recel lorsque ne peut être établie l'origine frauduleuse de la chose, consiste dans le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui, soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes de l'une de ces infractions.

Par ailleurs, au visa de l'article 132-2 du Code pénal, la Haute juridiction judiciaire rappelle sa jurisprudence actuelle aux termes de laquelle un ou des faits identiques ne peuvent donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité concomitantes contre une même personne, outre le cas où la caractérisation des éléments constitutifs d'une infraction exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs d'une autre, lorsque l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes : dans la première, l'une des qualifications, telle qu'elle résulte des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue ; dans la seconde, l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale (voir, notamment : Cass. crim., 15 décembre 2021, n° 21-81.864).

La question se pose donc de savoir si est autorisée la poursuite concomitante des délits de recel et de non-justification de ressources, lorsque les deux délits portent sur les mêmes biens d'origine frauduleuse. À ce propos, la Cour de cassation estime que, la connaissance établie de l'origine frauduleuse des biens excluant l'examen des conditions de la présomption de l'article 321-6 susvisé, conditions nécessaires en l'absence de caractérisation de cette connaissance, ces deux infractions sont exclusives l'une de l'autre lorsqu'elles portent sur les mêmes faits. Il en résulte que les délits de recel et de non-justification de ressources ne peuvent être retenus à l'encontre de la même personne relativement aux mêmes faits.

Droit pénal et procédure pénale

Thibaut ALLALI

Capitaine de police

Intervenant au sein de la Prépa ISP

Loi n°2024-582 du 24 juin 2024 dite WARSMANN 2, portant amélioration de l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

La loi n°21010 (dite loi WARSMANN I) a véritablement créé le droit des saisies et confiscations patrimoniales, lors de son adoption le 09 juillet 2010 (même si certains mécanismes pré existaient, sans réelle cohérence ni efficacité). Elle a permis d'intégrer la dimension patrimoniale dans l'enquête pénale, afin notamment de rendre possible et effective les peines de confiscations jusqu'alors peu usitées. En complément, elle a créé l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), établissement public administratif sous double tutelle (Ministères de la justice et des comptes publics).

Le dispositif mis en place a été complété à plusieurs occasions depuis 2010.

Un rapport parlementaire a dressé un bilan de ce dispositif, fin 2019, à l'initiative des députés WARSMANN et SAINT MARTIN.

La loi récente n°2024-582 du 24 juin 2024 (dite loi WARSMANN II) vient reprendre une partie des recommandations de ce rapport ; il s'agit des points suivants :

1 – Procédure de contestation des mesures de gestion des biens saisis

Lorsqu'un bien est saisi et qu'il n'est plus utile à la manifestation de la vérité, il peut faire l'objet de divers actes de gestion avant jugement (vente, affectation, destruction), mais également de refus de restitution ; ces actes sont listés aux articles 41-4, 41-5, 41-6, (enquête), 99, 99-1, 99-2, 177 et 706-152 du CPP.

Prenant acte de la multiplication des recours qui engorgent les Cours d'appel, la loi nouvelle

instaure une simplification des procédures de contestation : l'appel se fera désormais auprès d'un juge unique, le premier président de la cour d'appel (ou du conseiller désigné par lui).

2 – Extension de l'affectation gratuite de biens saisis et confisqués

Concernant les biens saisis :

Rappelons que la loi prévoit la possibilité, sous conditions, de remise d'un bien saisi à l'AGRASC pour affectation à un service d'enquête, avant jugement (art. 41-5, 99-2 CPP).

Cette procédure, qui peine encore parfois à s'enraciner dans les pratiques judiciaires est encouragée pour ses vertus de rationalisation des frais de justice.

Concernant les services concernés, il s'agissait jusqu'ici des services judiciaires, des services de police et de gendarmerie nationales, et de l'office français de la biodiversité.

La loi WARSMANN II étend cette liste de bénéficiaires à l'administration pénitentiaire et aux établissements publics placés sous l'autorité du ministère de la justice.

Concernant les biens confisqués :

Rappelons qu'un bien confisqué définitivement voit sa propriété transférée à l'État.

L'article 2222-9 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit une affectation possible à un service judiciaire, un service de douane judiciaire, de police ou de gendarmerie nationales, ou à l'office français pour la biodiversité.

La loi nouvelle étend cette liste de même à l'administration pénitentiaire et aux établissements publics placé sous l'autorité du ministère de la justice, mais également aux parcs naturels nationaux et régionaux, aux fondations ou associations d'utilité publique ou aux fédérations sportives.

3 – Elargissement des cas de vente avant jugement :

La loi prévoit la possibilité sous conditions pour le procureur de la République ou le juge

d'instruction de confier un bien saisi à l'AGRASC pour aliénation. Cette procédure, décrite aux articles 41-5 et 99-2 du CPP concernant les biens meubles qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et dont le maintien de la saisie était susceptible d'en diminuer la valeur. Les fonds issus de la vente sont conservés par l'AGRASC dans l'attente de l'issue de la procédure.

La procédure voit son champ d'application élargie car elle concerne désormais un bien dont le maintien de la saisie entraînerait des coûts disproportionnés par rapport à la valeur du bien (gardiennage coûteux, voiture de faible valeur), ou dont l'entretien requiert une expertise particulière.

4 – Amélioration de l'indemnisation des victimes :

L'article 706-164 prévoyait déjà un mécanisme d'indemnisation de la partie civile ; celle-ci peut adresser une demande à l'AGRASC qui la désintéresse par prélèvement sur la valeur liquidative des seuls biens confisqués ; l'AGRASC est ensuite subrogée dans les droits de la partie civile et peut se retourner contre le condamné. La demande devait être adressée dans un délai de deux mois, à peine de forclusion.

La loi nouvelle élargit l'assiette aux biens qui sont devenus la propriété de l'État et dont l'AGRASC est dépositaire et à ceux saisis, non restitués et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de confiscation et dont l'AGRASC est dépositaire.

Le délai au cours duquel les victimes peuvent solliciter une indemnisation auprès de l'AGRASC est allongé à six mois.

5 – Expulsion d'un logement confisqué et confiscation automatique de certains biens :

Lorsqu'un bien immobilier est confisqué, la propriété est transférée à l'État ; l'AGRASC devait auparavant recourir à la procédure civile d'expulsion des occupants.

Afin de faciliter ces démarches, la loi nouvelle précise que la peine définitive de confiscation d'un bien immobilier a désormais valeur de titre d'expulsion. L'AGRASC n'aura donc plus besoin de

saisir le juge civil pour expulser la personne condamnée ainsi que tout occupant du chef de cette dernière.

Cette dernière notion englobe les membres de la famille, mais exclut les locataires disposant d'un bail.

6 – Extension de la confiscation générale de patrimoine :

La peine complémentaire de confiscation générale du patrimoine est étendue aux infractions de corruption et trafic d'influence passif et actifs punies de dix ans d'emprisonnement.

7 – Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) :

L'article 41-1-2 du CPP, créé par l'article 14 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, donne la possibilité au procureur de la République de conclure une convention d'intérêt public avec une personne morale mise en cause pour des faits d'atteinte à la probité. Il s'agit d'une mesure alternative aux poursuites.

Deux types d'obligations peuvent être imposés dans cette convention :

- Le versement d'une amende.
- La soumission à un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'Agence française anti-corruption.

Lorsque des biens avaient été saisis pendant la procédure, ceux-ci étaient restitués.

La loi nouvelle ajoute une nouvelle obligation pour les types de convention : le dessaisissement au profit de l'État de tout ou partie des biens saisis dans la procédure.

Le texte instaure la même obligation de dessaisissement pour les **CJIP dites environnementales**, dans le cadre de délits prévus par le code de l'environnement.

8 – Elargissement des hypothèses de non-restitution du produit de l'infraction :

L'autorité judiciaire peut s'opposer à la restitution de biens placés sous main de justice qui étaient l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction, même en l'absence de condamnation pénale.

Cette décision relevait soit du procureur de la République (art. 41-4 CPP) pendant l'enquête ou du Tribunal en cas de relaxe ou d'acquiescement (art. 373-1, 484 et 484-1 CPP).

hébergés des fonds mal acquis. Auparavant, étaient seules concernées les recettes provenant de la cession des biens confisqués.

Dorénavant, ces décisions peuvent être prises à tout stade de la procédure, y compris au stade de l'instruction.

La loi nouvelle élargit ainsi ces décisions concernant le seul produit à tout stade de l'enquête, de l'instruction, de jugement, qu'il s'agisse de décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

9 – Autres mesures :

⇒ **Elargissement des compétences OPI**

Les enquêtes de patrimoniales sont ajoutées à leurs missions générales.

Ils peuvent désormais saisir les sommes déposées sur des comptes de paiement (et plus seulement les comptes de dépôt) et donc dans les « néo-banque ».

L'OPI peut également désormais saisir un bien meuble qui est d'origine injustifiée ou si la peine de confiscation générale est encourue (sous conditions de risque de disparition imminente du bien) ; l'autorisation (par tout moyen) et la confirmation sous 10 jours d'un magistrat sont requises (à l'instar de ce qui existait déjà pour les seuls comptes de dépôt, art. 706-154 CPP).

⇒ **Missions de l'AGRASC**

Elle est désormais compétente non seulement pour la vente de biens saisis ou confisqués dévolus à l'État mais également pour ceux non restitués.

Les agents de l'AGRASC auront accès au fichier informatisé des données juridiques immobilières (Fidji).

La loi nouvelle réaffirme sa mission de formation des juridictions et des services de police, gendarmerie, et de douanes judiciaires.

⇒ **Restitution à la population d'un État étranger des biens mal acquis par ses dirigeants (loi 4 aout 2021)**

Ce dispositif est étendu à tous les biens confisqués, dont les comptes bancaires où sont

Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

A quoi sert vraiment le Premier ministre ?

Depuis le début du mois d'avril, l'Assemblée nationale a inauguré les premières « questions au chef du Gouvernement », de l'histoire de la 5ème République.

Cette nouvelle formule, testée officiellement pour 5 mercredis consécutifs, permet au Premier ministre de répondre, seul, aux questions des députés.

Ce nouveau format ne laisse pas indifférents dans les couloirs du Palais Bourbon ! 45 minutes de questions-réponses entre les députés et Gabriel Attal en solo le lendemain de la traditionnelle séance de « Questions d'actualité au Gouvernement », celle prévue le mardi par la Constitution et à laquelle les Français étaient plutôt habitués jusqu'ici...

Les députés de l'opposition l'appellent le "Attal show", la pratique divise jusqu'au sein même de la majorité. Les députés rivalisent d'expressions pour dénoncer pêle-mêle : un exercice narcissique, un numéro de claquettes du Premier ministre, du grand guignol, et même un « numéro de cirque » selon les mots de Fabien Roussel, le secrétaire national du Parti communiste.

Mais cette surexposition de Gabriel Attal pose en réalité une question de fond dans notre démocratie : au fond, à quoi il sert le Premier ministre ?

Pour répondre à cette question, je reçois aujourd'hui notre spécialiste des institutions politiques, enseignant de culture générale à la prépa ISP : Samir Hammal.

<https://soundcloud.com/prepaisp/a-quoi-sert-vraiment-le-premier-ministre>

La France de Vichy

La signature du Pacte germano-soviétique, le 23 août 1939, provoque l'ultime crise qui mène au déclenchement de la guerre. La France décide alors de soutenir militairement la Pologne en cas d'agression probable de l'Allemagne.

Le 1er septembre 1939, Hitler, tirant prétexte d'un incident de frontière monté de toutes pièces, fait pénétrer les troupes allemandes en Pologne, sans déclaration de guerre. Le jour même, la France décrète la mobilisation générale et le 2 septembre, le Parlement vote les crédits militaires.

C'est le début de la seconde Guerre mondiale et de bouleversements importants pour la France. Cela signifie notamment la mise en place du régime de Vichy, suite à la défaite de juin 1940, et des divisions profondes au sein de la population. Vichy reste en effet une guerre franco-française, dans la lignée de celles de la Révolution française (guerre de Vendée) ou de la Commune de Paris (1871). L'histoire de Vichy fut difficile à faire compte tenu des fractures profondes de l'après-guerre.

Comment interpréter Vichy dans l'histoire de France ? S'agit-il d'une crise, d'un accélérateur, d'un frein ou d'une parenthèse dans l'histoire de France ? Comment articuler l'unité du régime avec la pluralité de ses composantes ? Dans quelle mesure doit-on parler de continuité ou de rupture avec la IIIème République ? Peut-on parler d'une fascisation progressive de la France ?

Pour répondre à ces questions et revenir sur cette période obscure de la France, nous recevons Jérôme Calauzènes, professeur d'histoire, enseignant et responsable de formations au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-france-de-vichy>

Le trafic de stupéfiants

En déplacement à Créteil le 21 janvier, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin s'est félicité de résultats records dans la guerre menée contre le trafic de drogues. Sur l'année 2023, ce n'est pas moins de 36 429 trafiquants qui ont été interpellés sur le territoire national. En 3 ans, 1000 points de deal ont été démantelés sur les 4000 au total.

Plus récemment, c'est environ 1 500 individus qui ont été appréhendés depuis le lancement des opérations anti-drogue baptisées "place nette XXL" menées à travers la France.

La première intervention a eu lieu le 19 mars dernier à Marseille puis quatre autres opérations ont été lancées dans le Nord, dans la région métropolitaine de Lyon, à Dijon (Côte-d'Or) et en région parisienne, notamment à Sevran (Seine-Saint-Denis) et Colombes (Hauts-de-Seine). Ces opérations englobent des arrestations, des perquisitions, la découverte d'appartements servant de caches pour la drogue, la désinfection de l'espace public et le déploiement de forces de maintien de l'ordre pour entraver le trafic de drogue dans les zones ciblées. Un vaste dispositif policier est en place sur l'ensemble du territoire plus de 15 000 policiers, gendarmes et douaniers ont été mobilisés sur une semaine.

Il faut dire que la lutte contre le trafic de stupéfiants était l'un des principaux défis du Gouvernement. En septembre 2019, il a instauré le plan national de lutte contre les stupéfiants, également connu sous le nom de « plan stups », composé de 55 mesures collaboratives impliquant divers acteurs tels que la police, la gendarmerie, les douanes, la marine nationale, le ministère de la Justice, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi que le secrétariat général de la Mer, sous la coordination de l'OFASST.

Cette approche interministérielle, déployée à l'échelle internationale jusqu'aux niveaux territoriaux les plus proches, se concentre sur deux axes majeurs : d'une part l'entrave à la circulation des produits stupéfiants et d'autre part l'entrave à l'action des organisations criminelles.

Bref, un sujet de premier ordre. Comment est défini le trafic de stup, quelles en sont les principales problématiques et évolutions, pour nous en parler aujourd'hui nous recevons le capitaine Damien Toba.

<https://soundcloud.com/prepaisp/le-traffic-de-stupefiants>

Faut-il supprimer le juge d'instruction ?

Qualifié par Napoléon d'homme le plus puissant de France, le juge d'instruction est une des rares figures du système judiciaire français clairement identifiée par le grand public. Personnage emblématique, héros de romans et de séries, acclamé ou décrié, il a déjà fait l'objet de deux podcasts de l'ISP en 2021 et en 2022.

Pour rappel, vous pouvez retrouver tous nos podcasts actuels comme anciens sur notre site internet www.prepa-isp.fr ou encore sur toutes les plates-formes de streaming et dédiées à l'écoute des podcasts.

Lors de notre dernier podcast consacré au cœur du métier du juge d'instruction, l'immense Christian Guéry avait brillamment décrit le quotidien d'un magistrat instructeur et la réalité de son travail. Le podcast se terminait en effleurant cette question : faut-il supprimer le juge d'instruction ?

La question de la suppression du juge d'instruction n'est pas nouvelle et qui revient régulièrement dans le débat public. Déjà, en 1990, le rapport Delmas Marty sur la mise en état des affaires pénales préconisait sa disparition.

Plus proche de nous, en 2010, à la suite d'un souhait formulé explicitement par le Président de la République, un projet de loi finalement avorté prévoyait sa suppression.

Plus récemment encore, à l'occasion des Etats généraux de la justice, la suppression du juge d'instruction s'est invitée dans les travaux de l'atelier dédié à la simplification de la procédure pénale, avant d'être finalement abandonnée.

En Italie, en Allemagne et en Suisse, les juges d'instruction, inspirés du modèle français, ont été supprimés.

Tout se passe donc comme si, à intervalles réguliers, le projet revenait sur le devant de la scène, sans pour l'heure aboutir.

Pour essayer d'y voir plus clair, nous recevons Jean-Baptiste Crabières, magistrat et ancien juge d'instruction.

<https://soundcloud.com/prepasp/faut-il-supprimer-le-juge-dinstruction>

La dissolution de l'Assemblée nationale

L'annonce de la dissolution a été un véritable coup de théâtre.

Le dimanche 9 juin 2024 à 20h58, Emmanuel Macron a annoncé à la télévision la dissolution de l'Assemblée nationale, dans la foulée des résultats désastreux aux élections européennes où le Rassemblement National (RN) a engrangé plus du double des voix de la liste Renaissance (31,4% contre 14,6%) (Site vie publique)

Dans un premier temps, le président semblait pourtant réticent à cette option risquée. Selon les projections des sondages, une dissolution pourrait offrir la majorité absolue de 289 sièges au RN, voire faire entrer jusqu'à 300 députés d'extrême droite à l'Assemblée, soit 162 élus supplémentaires. Un ministre assurait ainsi une semaine avant le scrutin : "Jamais Emmanuel, homme d'habitudes qui n'aime pas le désordre, ne prendra le risque de dissoudre".

Mais, dans un second temps, face au raz-de-marée annoncé du RN, le scénario de dissolution s'était peu à peu imposé à l'Élysée après des mois de préparation secrète par une petite cellule d'une dizaine de personnes seulement. D'anciens proches de Nicolas Sarkozy comme Gérard Darmanin et l'ancien sénateur Pierre Charon ont activement poussé Macron dans cette voie risquée, avec l'espoir d'obtenir une majorité claire aux nouvelles législatives et de permettre ainsi au chef de l'Etat de reprendre la main plutôt que de subir une majorité parlementaire introuvable.

Pour parler du droit de dissolution, je reçois évidemment Grégory Portais, professeur de droit public et de note de synthèse au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/la-dissolution-de-lassemblee-nationale>

Pourquoi les relations internationales sont essentielles pour la Culture Générale ?

Chaque année dans de nombreux concours, comme les concours de la Police, de l'ENM, de l'INSP, des sujets de relations internationales sont tirés par des candidats admissibles à ces concours et passant les épreuves orales, notamment le fameux Grand Oral.

Nous allons essayer dans le présent podcast de mettre en évidence le rapport intime qui existe entre les relations internationales et la culture générale et de mettre en évidence les points saillants des relations internationales susceptibles de constituer ces fameux sujets.

Dans Le Fil de l'épée, paru en 1932, Charles de Gaulle affirme que "la véritable école du commandement, c'est la culture générale". Ainsi présentée, la culture générale constitue le terreau dans lequel doivent s'enraciner les décisions des responsables publics.

Partie intégrante de la culture générale, la connaissance des relations internationales est, on le comprend, de nos jours, centrale.

- D'une part, parce que nous nous trouvons tous, à des degrés divers, quotidiennement confrontés à un monde qui nous paraît subjectivement rétréci par les mobilités, par l'omniprésence d'internet et des médias.

- D'autre part, et de manière plus substantielle, parce que l'étude des relations internationales nous fait accéder à une connaissance vraiment politique du monde qui nous entoure.

En effet, l'analyse des relations internationales focalise notre attention sur les interactions des personnes particulières que sont les États, personnes publiques qui se distinguent nettement des individus en ce qu'elles sont souveraines et dont la souveraineté concourt, précisément, à structurer le monde.

L'étude des relations internationales nous conduit donc à considérer prioritairement l'existence et l'action des États à l'échelle du vaste monde, existence et action dont les modalités diffèrent radicalement de celles des simples particuliers, soumis à leur juridiction.

Pour en parler, je reçois Olivier Chantriaux, docteur en histoire, spécialisé dans les relations internationales. Dans ses recherches, Olivier Chantriaux tend à concilier l'étude de la matière historique avec les méthodes de la théorie des relations internationales. Il a analysé, dans sa thèse de doctorat, la pensée des relations internationales d'Henry Kissinger.

<https://soundcloud.com/prepaisp/pourquoi-les-relations-internationales-sont-essentielles-pour-la-culture-generale>

Résistance et libération de la France de 1940 à 1945

En février 2024, Missak Manouchian entrait au Panthéon, rejoignant d'autres célèbres résistants : Jean Moulin, Félix Eboué, Germaine Tillion, Pierre Brossolette et Joséphine Baker.

Face à la défaite française en juin 1940 et à l'occupation d'une partie du territoire français par l'Allemagne, face également au régime de Vichy, des Français, au départ peu nombreux, décident de résister. Cette résistance, double au final, intérieure et extérieure, incarnée par De Gaulle notamment, va être l'un des vecteurs de la libération du territoire français.

On estime à 150 000 le nombre de résistants en France pendant la Seconde guerre mondiale. Beaucoup sont morts fusillés, morts au combat ou ont été déportés.

Qui sont ces résistants ? Comment s'est construite la résistance en 1940 et 1945 jusqu'à la libération ? Pour évoquer cette histoire de la France, l'histoire de ces hommes et ces femmes pendant la seconde Guerre mondiale, Nous recevons Jérôme Calauzènes.

<https://soundcloud.com/prepaisp/resistance-et-liberation-de-la-france-de-1940-a-1945>

10 questions à une directrice des services de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

Souvent peu connue du grand public et des étudiants, la protection judiciaire de la jeunesse est une administration du ministère de la justice dont la mission principale est la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi.

Le métier le plus connu est celui d'éducateur, celui qui assure le suivi du mineur.

Il existe également d'autres fonctions, notamment dans l'encadrement des équipes.

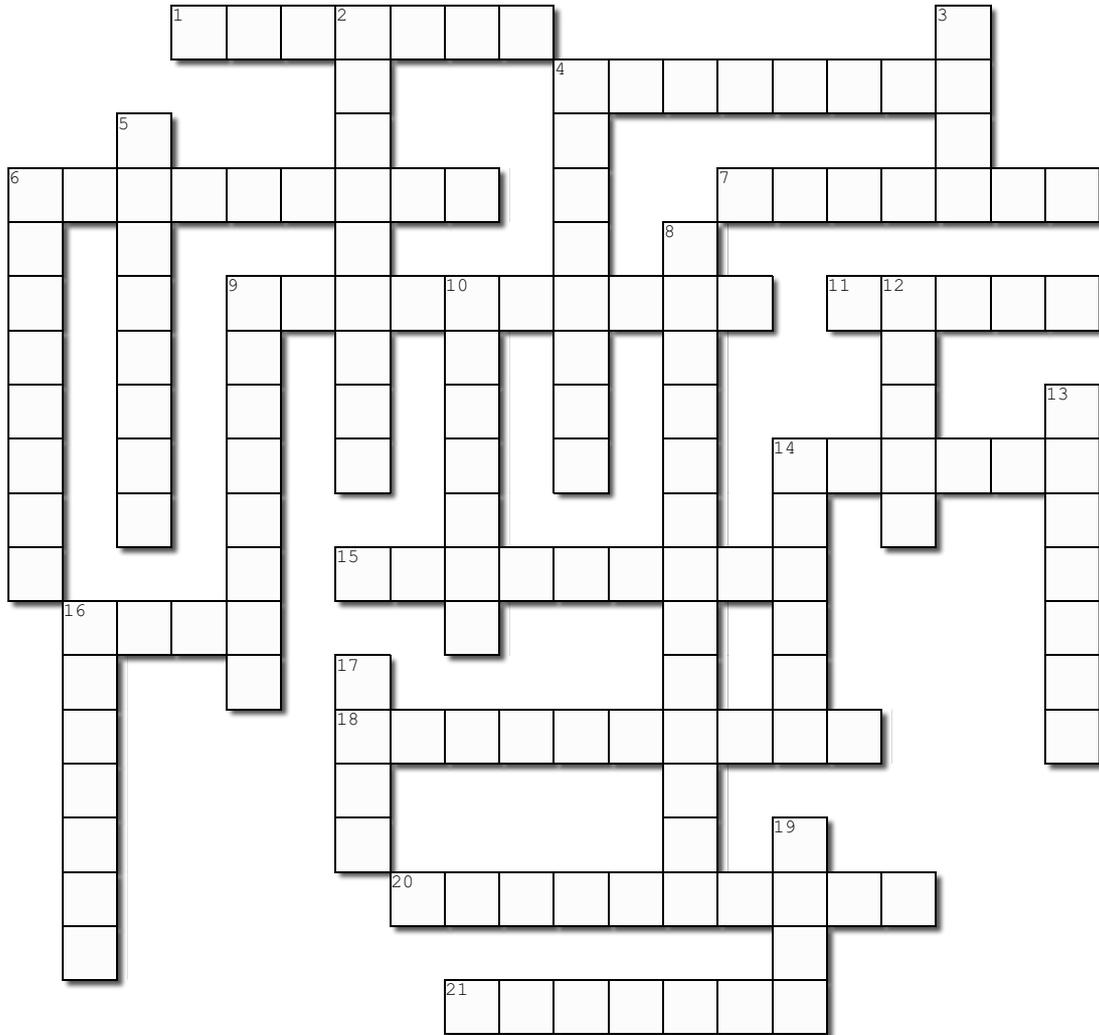
Dans ce podcast, nous allons nous intéresser de DPJJ ou plus exactement de DSPJJ, c'est-à-dire de directeur des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Comment devient-on DSPJJ ? Pourquoi choisir ce métier ? Quelles qualités sont requises ? Quel est son quotidien ? Quelle est la carrière d'un DSPJJ ?

Pour répondre à ces questions sur le métier de directeur des services de la protection judiciaire de la jeunesse, nous accueillons Lila Lou REYNAL, directrice des services depuis 2016.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-a-une-directrice-des-services-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-dpjj>

Mots croisés BMA 71



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

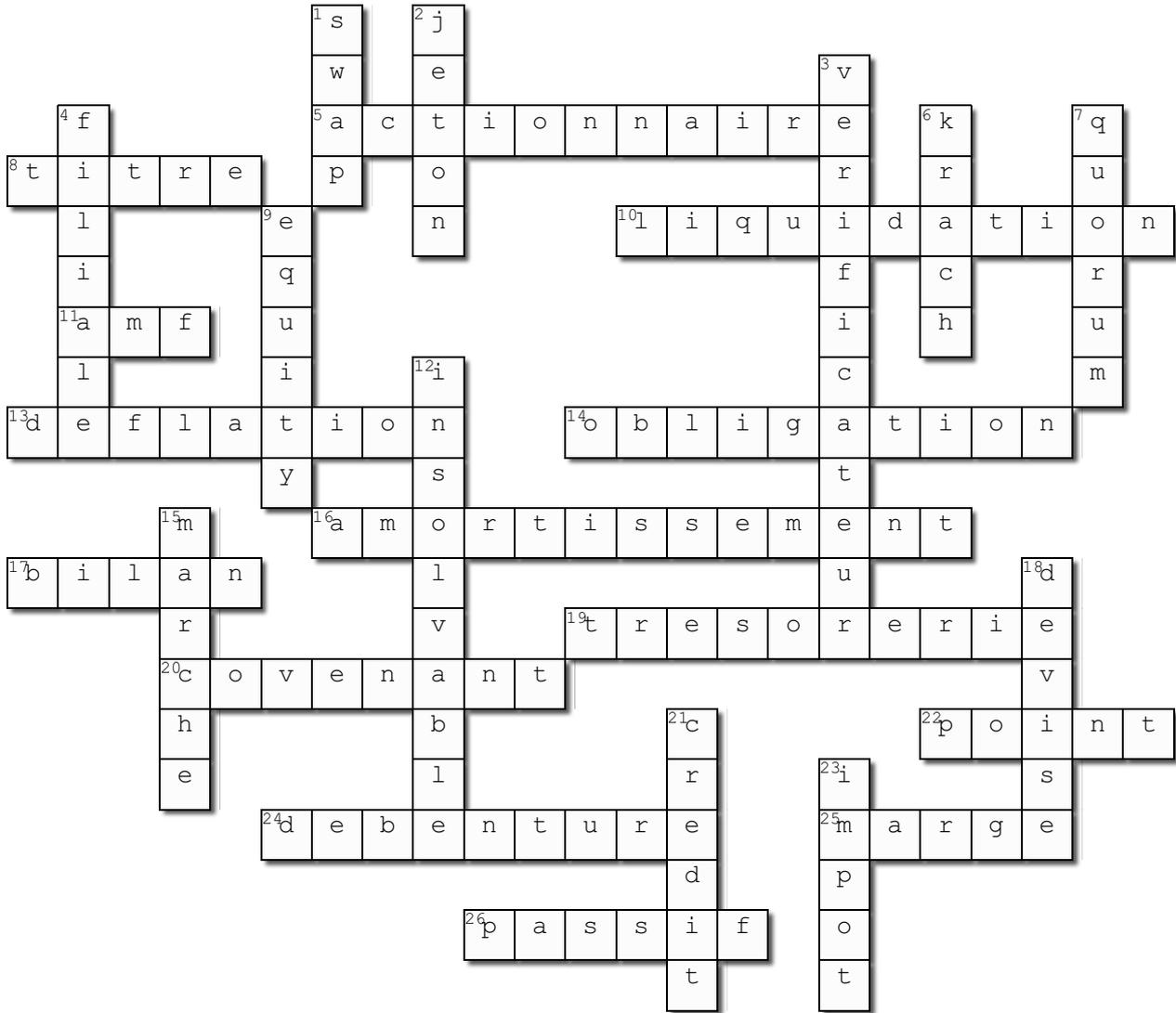
Horizontal

1. Pays candidat à l'UE
4. Compromis lors de l'adhésion
6. procédure d'exécution d'une décision étrangère
7. A obtenu l'asile politique
9. Siège du Parlement européen
11. Commission d'expulsion du territoire
14. Organe de direction du Parlement européen
15. Majorité absolue voire plus
16. Cour de justice de l'UE
18. Situation d'un étranger
20. Ce recours vise une violation du droit de l'UE
21. Présidente du Parlement européen

Vertical

2. Traité d'octobre 1997
3. Droit qui donne la nationalité des parents à l'enfant
4. Traité qui définit la citoyenneté européenne
5. Droit européen contre l'injustice
6. Unité de coopération judiciaire de l'UE
8. Question posée avant le jugement
9. Cet espace regroupe 29 états
10. Père de l'Europe
12. Bureau protecteur des réfugiés
13. Police européenne
14. Retrait anglais
16. Comité des représentants des membres de l'UE
17. Politique étrangère de l'UE
19. Communauté quelque peu minière

Mots croisés BMA 70



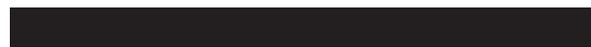
Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

Horizontal

5. Propriétaire d'un bout d'entreprise (**actionnaire**)
8. Actif qui confère des droits (**titre**)
10. Vente totale des actifs (**liquidation**)
11. Encadre les marchés financiers (**amf**)
13. Baisse généralisée des prix (**deflation**)
14. Comme un canapé, elle peut être convertible (**obligation**)
16. Répartition d'un coût sur plusieurs années (**amortissement**)
17. Quand on le dépose... Ce n'est pas bon signe (**bilan**)
19. Argent disponible (**trésorerie**)
20. Clause de sauvegarde (**covenant**)
22. Quand il est mort, il faut le dépasser (**point**)
24. Placement à revenus fixes (**debenture**)
25. Différence entre les montants des ventes et des achats (**marge**)
26. L'ensemble des dettes (**passif**)

Vertical

1. Echange entre deux entreprises (**swap**)
2. Unité de valeur d'un cryptoactif (**jeton**)
3. Auditeur (**verificateur**)
4. Entreprise qui appartient à une autre entreprise (**filiale**)
6. Effondrement généralisé (**krach**)
7. Nombre minimal de membres (**quorum**)
9. Fonds propres apportés par les actionnaires (**equity**)
12. Qui ne peut pas payer ses dettes (**insolvable**)
15. Il peut être aux puces ou boursier (**marche**)
18. Unité monétaire (**devise**)
21. Avance accordée par une entreprise ou un prêteur (**credit**)
23. Argent prélevé par l'Etat (**impot**)



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

